

C-37

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-37

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act
and to make consequential amendments to other Acts

First reading, May 15, 2003

C-37

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-37

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces
canadiennes et d'autres lois en conséquence

Première lecture le 15 mai 2003

THE MINISTER OF NATIONAL DEFENCE

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts*”.

SUMMARY

This enactment makes changes to the pension benefit scheme provided under the *Canadian Forces Superannuation Act* (the “Act”). The key features of the revised scheme are: reduction of the minimum period for qualifying for a pension to two years; tying benefit eligibility to years of pensionable service rather than completion of a period of engagement in the Canadian Forces; and the providing of an immediate pension to a person who has completed twenty-five years of paid service in the Canadian Forces and has at least two years of pensionable service.

It provides regulation-making authority to adapt the provisions of the Act so as to apply it to prescribed members of the reserve force and to deal with other matters, such as elective service, that are presently provided for in the Act.

It consolidates a number of the regulation-making powers in the Act and makes certain structural improvements to the Act, such as moving general provisions that are presently in Part I of the Act to Part IV and making those provisions applicable to the whole Act.

The enactment contains transitional provisions and makes consequential amendments to other Acts, principally the *Public Service Superannuation Act* and the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie le régime de prestations de pension de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (la « Loi »). Les éléments clés de la révision du régime sont les suivants : la période minimale dont dépend l'admissibilité à une annuité est réduite à deux ans; l'admissibilité aux prestations dépend désormais des années de service ouvrant droit à pension plutôt que des périodes d'engagement dans les Forces canadiennes; l'octroi du droit à une annuité immédiate pour les personnes qui ont accompli vingt-cinq années de service rémunéré au sein des Forces canadiennes et qui comptent à leur crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension.

Le texte confère des pouvoirs réglementaires permettant d'adapter les dispositions de la Loi à l'égard des membres de la force de réserve visés par règlement et de régir d'autres éléments, tel le service donnant lieu à un choix, qui sont actuellement prévus par la Loi.

Le texte fusionne un certain nombre de pouvoirs réglementaires et améliore la structure de la Loi, notamment en déplaçant dans la partie IV des dispositions générales se trouvant actuellement dans la partie I de celle-ci et en les rendant applicables à l'ensemble de la Loi.

Le texte prévoit des dispositions transitoires et apporte des modifications corrélatives à d'autres lois, principalement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-37

PROJET DE LOI C-37

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-37

PROJET DE LOI C-37

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes et d'autres lois en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-17

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R., ch. C-17

1. (1) The definitions “intermediate engagement”, “retirement age” and “short engagement” in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « âge de la retraite », « engagement de courte durée » et « engagement de durée intermédiaire », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, sont abrogées.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“member of the reserve force”
« membre de la force de réserve »

“member of the reserve force” means an officer or non-commissioned member of the reserve force;

« membre de la force de réserve » Officier ou militaire du rang de la force de réserve.

« membre de la force de réserve »
“member of the reserve force”

2. The Act is amended by adding the following after section 3:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

APPLICATION TO CERTAIN RESERVE FORCE MEMBERS

APPLICATION À CERTAINS MEMBRES DE LA FORCE DE RÉSERVE

Regulations

3.1 (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of Parts I, II and III, or of any regulations made under those Parts, apply to members or former members, or classes of members or former members, of the reserve force that are prescribed in those regulations and adapting any of those provisions for the purposes of that application.

3.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions des parties I, II et III ou des règlements pris en vertu de celles-ci s'appliquent aux membres ou anciens membres de la force de réserve — ou à des catégories de ceux-ci — visés par ce règlement et adapter ces dispositions en vue de leur application.

Règlements

25

Reserve force members who were deemed re-enrolled in regular force

(2) For greater certainty, members of the reserve force who, immediately before the coming into force of this section, were deemed to be re-enrolled in the regular force under subsection 41(2) or (3) of this Act as it read immediately before its repeal are members, or classes of members, who may be prescribed by regulations made under subsection (1).

(2) Il est entendu que le membre de la force de réserve qui était, avant l'entrée en vigueur du présent article, réputé enrôlé de nouveau dans la force régulière en application des paragraphes 41(2) ou (3) de la présente loi, dans leur version antérieure à leur abrogation, peut être visé par tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou faire partie de telle catégorie visée.

Membre de la force de réserve qui était réputé enrôlé de nouveau

Reserve force members who were participants under Part II

(3) For greater certainty, members of the reserve force who, immediately before the coming into force of this section, were participants within the meaning of paragraph (b) of the definition "participant" in subsection 60(1) of this Act as it read immediately before its repeal are members, or classes of members, who may be prescribed by regulations made under subsection (1) for the purposes of the application and adaptation of any provisions of Part II.

(3) Il est entendu que le membre de la force de réserve qui était, avant l'entrée en vigueur du présent article, un participant au sens de l'alinéa b) de la définition de « participant » au paragraphe 60(1) de la présente loi, dans sa version antérieure à son abrogation, peut, pour l'application et l'adaptation de la partie II, être visé par tout règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou faire partie de telle catégorie visée.

Membre de la force de réserve qui était un participant

1999, c. 34, s. 117(2)

3. The portion of subsection 5(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

3. Le passage du paragraphe 5(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 34, par. 117(2)

Other pensionable service

(5) For the purpose of subsections (2) to (4), "other pensionable service" means service, other than service credited under a plan established in accordance with Part I.1, giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), « autre période de service » s'entend du service, autre que celui crédité en vertu d'un régime constitué conformément à la partie I.1, ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

Autre période de service

4. (1) The portion of paragraph 6(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

4. (1) Le passage de l'alinéa 6a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a) le service ne donnant pas lieu à un choix, comprenant :

a) le service ne donnant pas lieu à un choix, comprenant :

1992, c. 46, s. 34

(2) Paragraph 6(b) of the Act is replaced by the following:

(2) L'alinéa 6b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 34

(b) elective service comprising

b) le service donnant lieu à un choix, comprenant :

(i) any period of service for which a contributor has elected to pay under the provisions of this Act as it read immediately before the coming into force of this paragraph,

(i) toute période de service pour laquelle le contributeur a choisi de payer aux termes de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(ii) any period of service for which a contributor elects to pay under section 7, and

(ii) toute période de service pour laquelle le contributeur choisit de payer aux termes de l'article 7,

(iii) any period of service for which a contributor elects to pay under section 8.

(iii) toute période de service pour laquelle le contributeur choisit de payer aux termes de l'article 8.

1992, c. 46, ss. 35 to 38; 1999, c. 34, s. 119, ss. 120(1) and (2) and ss. 121 and 122

5. Sections 6.1 to 9 of the Act are replaced by the following:

5. Les articles 6.1 à 9 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 35 à 38; 1999, ch. 34, art. 119, par. 120(1) et (2) et art. 121 et 122

Elective service

7. (1) A contributor may, subject to regulations made under subsection (2) and paragraphs 50(1)(b) and (c), elect to pay for any period of service, or part of a period of service, of a kind prescribed in the regulations.

7. (1) Le contributeur peut, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2) et des alinéas 50(1)b) et c), choisir de payer pour toute période ou partie de période de service d'un type prévu par règlement.

Service donnant lieu à un choix

Regulations

(2) For the purposes of subsection (1), the Governor in Council may make regulations

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut, par règlement :

Règlements

(a) prescribing periods of service of a kind for which a contributor may elect to pay;

a) prévoir les types de périodes de service pour lesquelles le contributeur peut choisir de payer;

(b) prescribing the terms and conditions on which a contributor may elect to pay for periods of service, including terms and conditions on which a contributor may elect to pay for part only of a period of service and on which a contributor may be required to repay an amount that was paid to the contributor in respect of an annuity, annual allowance, pension or gratuity;

b) prévoir les conditions selon lesquelles le contributeur peut choisir de payer pour toute période de service, y compris celles selon lesquelles il peut choisir de payer pour une partie seulement de toute période de service ou peut être tenu de rembourser une somme qui lui a été versée au titre d'une annuité, allocation annuelle, pension ou gratification;

(c) respecting the manner of determining the amount that a contributor is required to pay for elective service and the terms and conditions of payment for that service, including terms and conditions for payment by instalments and the bases as to mortality and interest on which instalment payments are to be computed; and

c) prévoir le mode de détermination de la somme que le contributeur est tenu de payer pour toute période de service donnant lieu à un choix ainsi que les conditions de paiement, dont celles relatives au paiement par versements et aux bases, quant à la mortalité et à l'intérêt, utilisées pour le calcul des versements;

(d) prescribing the circumstances in which an election made by a contributor is void.

d) prévoir les circonstances entraînant la nullité du choix.

Payment to Canadian Forces Pension Fund

(3) Any amount required to be paid by a contributor in respect of any period of service for which they have elected to pay under this Part after the coming into force of this subsection shall be paid into the Canadian Forces Pension Fund.

(3) La somme que le contributeur est tenu de payer eu égard à toute période de service pour laquelle il a choisi de payer aux termes de la présente partie, après l'entrée en vigueur du présent article, est versée à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Paiement à la Caisse de retraite des Forces canadiennes

Payment in respect of previous elections

(4) Any amount that is required to be paid by a contributor after the coming into force of this subsection for a period of service for which they have elected to pay under the provisions of this Act as it read immediately before that coming into force shall be paid, in accordance with those provisions, into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, as the case may be.

(4) La somme que le contributeur est tenu de payer, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, pour toute période de service pour laquelle il a choisi de payer aux termes de la présente loi dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur est versée, conformément à celle-ci, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon le cas.

Paiement lié au choix effectué antérieurement

Other elective service

8. (1) A contributor may, within two years after the coming into force of this section, elect, in accordance with subsection (2) or (3), as the case may be, to pay for any period of service that they would have been entitled to count as elective service under section 6 of this Act as it read immediately before that coming into force if they were a member of the regular force continuously from the day immediately before that coming into force until the day on which they make the election.

8. (1) Le contributeur peut, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, choisir, conformément aux paragraphes (2) ou (3), de payer pour toute période de service qu'il aurait pu compter à titre de service donnant lieu à un choix en vertu de l'article 6 de la présente loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'il était membre de la force régulière avant cette entrée en vigueur et le demeure par la suite sans interruption jusqu'à la date où il fait ce choix.

Autre service donnant lieu à un choix

Old rules applicable

(2) If a contributor makes an election under subsection (1) to pay for a period of service for which they would not have been entitled to make an election under section 7, the provisions of this Act, and the regulations made under it, as they read immediately before the coming into force of this section, apply to an election under that subsection.

(2) Si le contributeur choisit, en vertu du paragraphe (1), de payer pour une période de service à l'égard de laquelle il n'aurait pu faire de choix en vertu de l'article 7, la présente loi et ses règlements, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent à l'égard du choix fait en vertu de ce paragraphe.

Anciennes règles applicables

New rules applicable and election regarding cost

(3) If a contributor makes an election under subsection (1) to pay for a period of service for which they would also have been entitled to make an election under section 7, then subsection 7(3) and the regulations made under subsection 7(2) apply to the election made under subsection (1), except that the contributor may further elect, in accordance with the regulations, for the provisions of this Act, and the regulations made under it, as they read immediately before the coming into force of this section, to apply to the determination of the amount to be paid for the period of service and the terms and conditions applicable to payment for that service.

(3) Si le contributeur choisit, en vertu du paragraphe (1), de payer pour une période de service à l'égard de laquelle il aurait également pu faire un choix en vertu de l'article 7, le paragraphe 7(3) et les règlements pris en vertu du paragraphe 7(2) s'appliquent à l'égard du choix fait en vertu du paragraphe (1); toutefois, il peut en outre choisir, conformément aux règlements, d'assujettir la détermination de la somme à payer pour la période de service et les conditions de paiement à la présente loi et ses règlements, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

Nouvelles règles applicables et choix concernant le coût

Election for absence from duty	<p>9. (1) If, under any regulations made under paragraph 50(1)(e), a contributor is required to count as pensionable service for the purposes of this Act a period of service that exceeds three months, the contributor may, despite those regulations, elect, in accordance with the regulations, not to count as pensionable service that portion of the period that is in excess of three months.</p>	<p>9. (1) S'il est tenu, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)e), de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, une période de service supérieure à trois mois, le contributeur peut, malgré ces règlements, choisir, conformément aux règlements, de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension la partie de la période qui dépasse trois mois.</p>	Choix à l'égard d'une période d'absence
Contributions not required	<p>(2) Despite section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.</p>	<p>(2) Malgré l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au titre de cet article relativement à la partie de la période visée par ce choix.</p>	Contributions non requises
Election for period of service before December 1, 1995	<p>(3) A contributor who makes an election under subsection (1) in respect of a period of service that ended before December 1, 1995 and who has, before that day, made some but not all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period shall, at the time the election is made, cease to be required to make any further contributions to the Superannuation Account in respect of that period and shall count as pensionable service for the purposes of this Act such portion of that period as is prescribed by the regulations.</p>	<p>(3) Le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) relativement à une période de service se terminant avant le 1^{er} décembre 1995 et qui a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite seulement une partie des contributions requises relativement à cette période n'est plus tenu, à la date du choix, de contribuer au compte de pension de retraite relativement à cette période; il compte dès lors comme service ouvrant droit à pension au titre de la présente loi la partie de cette période visée par les règlements.</p>	Choix à l'égard d'une période antérieure au 1 ^{er} décembre 1995
Amendment or revocation of election	<p>9.1 An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by the regulations for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which they elect to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to the elector during the subsistence of the election, as a consequence of their having so elected, as is prescribed by the regulations.</p>	<p>9.1 L'auteur du choix relevant de la présente partie peut modifier celui-ci, dans le délai prévu par règlement pour l'effectuer, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il choisit de payer; un tel choix ne peut par ailleurs être révoqué que dans les circonstances et selon les conditions prévues par règlement, y compris le paiement à Sa Majesté de telle somme, déterminée conformément aux règlements, relative à toute prestation qui lui revient tant que subsiste le choix.</p>	Modification ou révocation du choix
Entitlement to benefits to cease on election	<p>9.2 Despite anything in the <i>Public Service Superannuation Act</i> or the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i>, on the making of any election under this Act to pay</p>	<p>9.2 Malgré la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ou la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>, le contributeur qui choisit de payer, en vertu</p>	Effet du choix sur le droit aux prestations

for service that they have to their credit under either of those Acts, the contributor so electing, and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that contributor, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that contributor to which that election 10 relates.

Regulations

9.3 The Governor in Council may make regulations prescribing the manner of determining the amount to be charged to the account maintained in the accounts of Canada, or the pension fund established pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and credited to the Canadian Forces Pension Fund or to the Superannuation Account, as the case may be, in respect of a contributor who elects to pay for a period of service that they were entitled to count for pension purposes under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

6. The heading before section 10 of the Act is replaced by the following:

Benefits: Definitions, etc.

7. (1) The portion of section 10 of the Act before the definition “annuity” is replaced by the following:

10. In this Act, except Part I.1,

(2) The definitions “cash termination allowance” and “recipient” in section 10 of the Act are repealed.

(3) Section 10 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“transfer value” means a lump sum amount, representing the value of the contributor’s pension benefits, as determined in accordance with the regulations.

“transfer value”
« valeur de transfert »

de la présente loi, pour une période de service qu’il compte à son crédit à des fins de pension en vertu de l’une de ces lois, ainsi que toute personne à qui une prestation pourrait par ailleurs être due aux termes de l’une de ces lois à l’égard de ce contributeur, cessent d’avoir droit à toute prestation au titre de cette loi pour tout service de ce contributeur auquel ce choix se rattache.

9.3 Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir le mode de détermination de la somme à imputer au compte tenu parmi les comptes du Canada ou à la caisse de retraite constituée sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, et à porter au crédit de la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou du compte de pension de retraite si le contributeur choisit de payer pour une période de service qu’il avait le droit, au titre de l’une de ces lois, de compter à des fins de pension.

Règlements

6. L’intertitre précédant l’article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prestations : définitions et autres dispositions

7. (1) Le passage de l’article 10 de la même loi précédant la définition de « allocation de cessation en espèces » est remplacé par ce qui suit :

10. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi, à l’exception de la partie I.1.

(2) Les définitions de « allocation de cessation en espèces » et « prestataire », à l’article 10 de la même loi, sont abrogées.

(3) L’article 10 de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur de transfert » Somme globale, déterminée conformément aux règlements, représentant la valeur des prestations de pension du contributeur.

Définitions

1999, ch. 34,
art. 123

« valeur de transfert »
“transfer value”

40

8. Subsection 11(1) of the Act is replaced by the following:

Duration of payment, etc., to contributor

11. (1) Where an annuity or an annual allowance becomes payable under this Part to a contributor, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, during the lifetime of the contributor and thereafter until the end of the month during which the contributor dies, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after their death shall be paid as provided in section 26, in respect of a death benefit.

9. Section 12 of the Act is replaced by the following:

Revocation of option

12. If a contributor has exercised an option under this Part, the option may be revoked and a new option exercised by the contributor, in accordance with the regulations.

1999, c. 34, s. 125

10. Paragraph 13(b) of the Act is replaced by the following:

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 50(1)(j) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

1992, c. 46, s. 39; 1999, c. 34, s. 126

11. Section 14 of the Act is repealed.

12. The Act is amended by adding the following before section 15:

Annuities: How Computed

13. (1) Subparagraph 15(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

1992, c. 46, s. 40(1)

(iii) the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 50(1)(g), or that may be determined in the manner prescribed by those regulations, and in force on the day on which the contributor most recently ceased to be a member of the regular force.

(2) Paragraph 15(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) has not become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan,

8. Le paragraphe 11(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée du paiement

11. (1) Dans le cas où une annuité ou une allocation annuelle est à payer au contributeur en vertu de la présente partie, elle est, sous réserve des règlements, versée en mensualités égales le mois écoulé et continue de l'être, sous réserve de la présente partie, pendant toute la vie du contributeur et, par la suite, jusqu'à la fin du mois de son décès. En outre, tout montant d'arriéré qui demeure impayé après son décès est payé de la manière prévue à l'article 26 au titre d'une prestation consecutive au décès.

9. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation de l'option

12. Le contributeur peut, conformément aux règlements, révoquer l'option exercée au titre de la présente partie et l'exercer à nouveau.

1999, ch. 34, art. 125

10. L'alinéa 13b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)(j), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

11. L'article 14 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46, art. 39; 1999, ch. 34, art. 126

12. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 15, de ce qui suit :

Mode de calcul des annuités

13. (1) Le sous-alinéa 15(1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, par. 40(1)

(iii) le taux de solde annuel fixé par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50(1)(g), ou déterminé de la manière prévue par ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être membre de la force régulière.

(2) L'alinéa 15(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, n'a pas droit à une pension d'invalidité au titre de l'alinéa 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions,

1992, c. 46,
s. 40(2)

(3) Subsection 15(4) of the Act is replaced by the following:

Pay deemed to have been received during certain periods

(4) For the purposes of this section, a contributor who has to their credit pensionable service that includes any period of service referred to in paragraph 6(b) is deemed to have received during that period pay determined in accordance with the regulations.

1999, c. 34,
s. 130(3)

14. The heading before section 16 and sections 16 to 24 of the Act are replaced by the following:

Benefits Payable to Contributors

Immediate annuity

16. (1) A contributor who ceases to be a member of the regular force and who has to their credit two or more years of pensionable service is entitled to an immediate annuity if

- (a) they have completed not less than 25 years of Canadian Forces service as prescribed by regulations made under paragraph 50(1)(m);
- (b) they have reached 60 years of age;
- (c) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 30 years of pensionable service;
- (d) they are disabled and have to their credit not less than 10 years of pensionable service; or
- (e) they cease, otherwise than voluntarily, to be a member of the regular force because of a reduction in the maximum number of officers or non-commissioned members of the regular force authorized by the Governor in Council under section 15 of the *National Defence Act* or they cease, otherwise than voluntarily, to be a member of the regular force in any circumstances specified by the Treasury Board, and
 - (i) they have reached 55 years of age and have to their credit not less than 10 years of pensionable service, or
 - (ii) they have to their credit not less than 20 years of pensionable service.

(3) Le paragraphe 15(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
par. 40(2)

(4) Pour l'application du présent article, le contributeur qui compte à son crédit du service ouvrant droit à pension comprenant toute période de service visée à l'alinéa 6b) est réputé avoir reçu, durant cette période, la solde déterminée conformément aux règlements.

Solde réputée reçue durant certaines périodes

14. L'intertitre précédant l'article 16 et les articles 16 à 24 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 34,
par. 130(3)

Prestations à payer aux contributeurs

16. (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension a droit à une annuité immédiate si, selon le cas :

Annuité immédiate

- a) il a accompli, dans les Forces canadiennes, au moins vingt-cinq années de service visé par règlement pris en vertu de l'alinéa 20 50(1)m);
- b) il a atteint l'âge de soixante ans;
- c) il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit au moins trente années de service ouvrant droit à pension;
- d) il est invalide et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension;
- e) il cesse, autrement que de son plein gré, d'être membre de la force régulière, soit en raison d'une réduction de l'effectif maximal d'officiers ou de militaires du rang de la force régulière autorisée par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 15 de la *Loi sur la défense nationale*, soit dans les circonstances spécifiées par le Conseil du Trésor et, selon le cas :
 - (i) il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans et compte à son crédit au moins dix années de service ouvrant droit à pension,
 - (ii) il compte à son crédit au moins vingt années de service ouvrant droit à pension.

Regulations	<p>(2) Despite paragraph (1)(a), the Governor in Council may make regulations establishing, for officers, according to their rank, a number of years of Canadian Forces service greater than the minimum number of 25 years referred to in that paragraph and providing for that number to be reduced to 25 years over a maximum period of five years from the coming into force of this section, in the case of</p> <p>(a) contributors who are members of the regular force on the coming into force of this section; and</p> <p>(b) contributors who are entitled to an annuity on the coming into force of this section and who are subsequently re-enrolled in the regular force.</p>	<p>(2) Malgré l'alinéa (1)a), le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer à l'égard des personnes ci-après qui sont des officiers, en fonction de leur grade, le nombre d'années de service, supérieur à vingt-cinq, requis dans les Forces canadiennes et prévoir que ce nombre sera réduit progressivement à vingt-cinq, au cours d'une période maximale de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article :</p> <p>a) les contributeurs qui sont membres de la force régulière à l'entrée en vigueur du présent article;</p> <p>b) les contributeurs qui ont droit à une annuité à cette entrée en vigueur et qui sont par la suite enrôlés de nouveau dans la force régulière.</p>	Règlements
Deferred annuity	<p>17. A contributor who ceases to be a member of the regular force, who has to their credit two or more years of pensionable service and who is not entitled to an immediate annuity, is entitled to a deferred annuity.</p>	<p>17. Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas droit à une annuité immédiate a droit à une annuité différée.</p>	Annuité différée
Annual allowance	<p>18. (1) A contributor who is entitled to a deferred annuity may opt, in accordance with the regulations, for an annual allowance in place of the deferred annuity. The allowance is payable to the contributor</p> <p>(a) immediately, if they are 50 or more years of age when they exercise their option; or</p> <p>(b) on their reaching 50 years of age, if they are less than 50 years of age when they exercise their option.</p>	<p>18. (1) Le contributeur qui a droit à une annuité différée peut opter, conformément aux règlements, pour une allocation annuelle au lieu de cette annuité. L'allocation lui est versée dès qu'il exerce l'option, s'il a atteint l'âge de cinquante ans, ou dès qu'il atteint cet âge, s'il ne l'a pas atteint au moment où il exerce l'option.</p>	Allocation annuelle
Amount of allowance	<p>(2) The amount of the annual allowance is equal to the amount of the deferred annuity, reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by the number of years by which the contributor's age in years, to the nearest one-tenth of a year, at the time the allowance is payable is less than 60.</p>	<p>(2) Le montant de l'allocation annuelle est égal au montant de l'annuité différée, diminué du produit de cinq pour cent du montant de cette annuité par la différence entre soixante et son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où l'allocation est exigible.</p>	Montant de l'allocation annuelle
Alternative amount	<p>(3) If a contributor is 50 years or more of age when they cease to be a member of the regular force and has not less than 25 years of pensionable service to their credit, the amount of the annual allowance is the greater of</p>	<p>(3) Si le contributeur a atteint l'âge de cinquante ans à la date où il cesse d'être membre de la force régulière et qu'il compte à son crédit au moins vingt-cinq années de service ouvrant droit à pension, le montant de</p>	Montant différent

	<p>(a) the amount calculated under subsection (2), and</p> <p>(b) the amount of the deferred annuity reduced by the product obtained by multiplying five per cent of the amount of that annuity by the greater of</p> <p>(i) 55 minus the contributor's age in years at the time they exercise their option, to the nearest one-tenth of a year, and</p> <p>(ii) 30 minus the number of years of pensionable service to their credit, to the nearest one-tenth of a year.</p>	<p>l'allocation annuelle est égal au plus élevé des montants suivants:</p> <p>a) le montant de l'allocation annuelle calculé aux termes du paragraphe (2);</p> <p>b) le montant de l'annuité différée diminué du plus grand des deux produits obtenus par multiplication de cinq pour cent du montant de cette annuité :</p> <p>(i) soit par cinquante-cinq moins son âge, arrondi au dixième d'année le plus proche, au moment où il exerce l'option,</p> <p>(ii) soit par trente moins le nombre d'années, arrondi au dixième d'année le plus proche, de service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit.</p>	
Adjustment	<p>(4) If a contributor who was receiving an annual allowance payable under subsection (1) re-enrols in the regular force, the amount of any annuity or annual allowance to which that contributor may become entitled under this Part on again ceasing to be a member of the regular force shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance they have received.</p>	<p>(4) Si le contributeur qui recevait une allocation annuelle en vertu du paragraphe (1) est enrôlé de nouveau dans la force régulière, le montant de toute annuité ou allocation annuelle à laquelle il peut avoir droit, aux termes de la présente partie, en cessant à nouveau d'être membre de la force régulière est rajusté conformément aux règlements en fonction du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.</p>	Rajustement
Alternative annuity for certain members	<p>19. (1) Subject to regulations made under subsection (2), a contributor who ceases to be a member of the regular force, having been a member continuously from the day immediately before the coming into force of this section until the day on which they ceased to be a member, is entitled, at their option, in place of any other benefit under this Part to which they would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that they have to their credit, to an annuity, which may be adjusted in accordance with those regulations, payable from the day on which they cease to be a member of the regular force.</p>	<p>19. (1) Sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (2), le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, après avoir été membre de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et l'être demeuré par la suite sans interruption, peut opter pour une annuité pouvant être rajustée, conformément à ces règlements, au lieu des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente partie à l'égard du service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit. L'annuité lui est versée à compter de la date où il cesse d'être membre de la force régulière.</p>	Prestations à payer à certains membres
Regulations	<p>(2) The Governor in Council may make regulations prescribing the circumstances in which a contributor may exercise an option under subsection (1), the manner of and time for exercising an option and the manner in which the amount of an annuity may be adjusted.</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les circonstances permettant d'exercer l'option visée au paragraphe (1), les modalités de temps ou autres afférentes à cette opération et la manière selon laquelle le montant de l'annuité peut être rajusté.</p>	Règlements

Return of contributions	<p>20. A contributor who ceases to be a member of the regular force and who has to their credit less than two years of pensionable service is entitled to a return of contributions.</p>	<p>20. Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension a droit à un remboursement de contributions.</p>	Remboursement de contributions
Benefit payable in case of disability after retirement	<p>21. (1) A contributor who, not having reached 60 years of age but having become entitled under this Part to a deferred annuity or to an annual allowance, becomes entitled to a disability pension under the <i>Canada Pension Plan</i> or a provincial pension plan, ceases to be entitled to that deferred annuity or annual allowance, as the case may be, and becomes entitled to an immediate annuity.</p>	<p>21. (1) Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais ayant droit en vertu de la présente partie à une annuité différée ou à une allocation annuelle, devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou d'un régime provincial de pensions, cesse d'avoir droit à cette annuité différée ou à cette allocation annuelle, selon le cas, et a droit à une annuité immédiate.</p>	Prestation à payer en cas d'invalidité après la retraite
Adjustment	<p>(2) If a contributor ceases under subsection (1) to be entitled to an annual allowance, the immediate annuity shall be adjusted in accordance with the regulations to take into account the amount of the annual allowance that the contributor has received.</p>	<p>(2) L'annuité immédiate est rajustée, conformément aux règlements, dans le cas où le contributeur cesse d'avoir droit à une allocation annuelle en vertu du paragraphe (1), en fonction du montant de l'allocation annuelle qu'il a reçue.</p>	Rajustement
Benefit where entitlement to disability pension ceases	<p>(3) A contributor who, not having reached 60 years of age but having become entitled under subsection (1) to an immediate annuity, has ceased to be entitled to a disability pension under the <i>Canada Pension Plan</i> or a provincial pension plan ceases to be entitled to that immediate annuity and becomes entitled to a deferred annuity or to the annual allowance to which they were originally entitled, as the case may be.</p>	<p>(3) Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais ayant droit à une annuité immédiate en vertu du paragraphe (1), a cessé d'être admissible à une pension d'invalidité en vertu du <i>Régime de pensions du Canada</i> ou d'un régime provincial de pensions, cesse d'avoir droit à cette annuité immédiate et a droit à une annuité différée ou à l'allocation annuelle à laquelle il avait droit à l'origine, selon le cas.</p>	Prestation à payer si l'invalidité prend fin
Transfer value	<p>22. (1) Despite any other provision of this Act but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be a member of the regular force, has to their credit two or more years of pensionable service and is not entitled to an immediate annuity is entitled, in place of any other benefit under this Act to which they would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that they have to their credit, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).</p>	<p>22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension mais n'a pas droit à une annuité immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi à l'égard du service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2).</p>	Valeur de transfert

Where transferred	<p>(2) The payment of a transfer value to which a contributor may be entitled under subsection (1) is effected by transferring it to, at the direction of the contributor,</p> <p>(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the <i>Income Tax Act</i>, if that pension plan so permits; 5</p> <p>(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or 10</p> <p>(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor. 15</p>	<p>(2) Le versement de la valeur de transfert s'effectue par le virement de celle-ci, conformément aux instructions du contributeur :</p> <p>a) soit au régime de pension agréé en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> choisi par le contributeur, si ce régime le permet; 5</p> <p>b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du contributeur, du genre prévu par les règlements;</p> <p>c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères immédiates ou différées du genre prévu par les règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au contributeur. 10</p>	Destinations possibles des fonds
Election to pay by instalments	<p>(3) If a contributor who is entitled to a transfer value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, the transfer value to be determined in accordance with the regulations shall be determined by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time prescribed in the regulations. 20</p>	<p>(3) Dans le cas où le contributeur choisit de payer par versements pour une période de service ouvrant droit à pension, la valeur de transfert est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a payé au moment prévu par règlement. 20</p>	Paiement par versements
Period to exercise option under former provisions	<p>23. (1) A contributor who ceases to be a member of the regular force before the coming into force of this section and has not exercised their option in favour of a benefit under sections 16 to 22, as those sections read immediately before that coming into force, may, in accordance with the provisions of this Act as it read immediately before that coming into force, exercise that option at any time within one year after the day on which they cease to be a member. 30 35</p>	<p>23. (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière avant l'entrée en vigueur du présent article, sans avoir effectué un choix en faveur d'une prestation aux termes des articles 16 à 22 dans leur version antérieure à cette entrée en vigueur, peut, conformément à la présente loi dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, effectuer ce choix au cours de l'année suivant la date où il cesse d'en être membre. 30</p>	Délai pour effectuer l'ancien choix
Failure to exercise option	<p>(2) If a contributor fails to exercise an option within the period set out in subsection (1), they are deemed to have exercised it in favour of a deferred annuity.</p>	<p>(2) Le contributeur qui omet d'effectuer le choix dans le délai indiqué au paragraphe (1) est réputé avoir choisi une annuité différée. 35</p>	Défaut d'effectuer le choix
Becoming a contributor under other Acts	<p>(3) If a contributor becomes a contributor under the <i>Public Service Superannuation Act</i> or the <i>Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act</i> without having exercised, or been deemed to have exercised, an option referred to in subsection (1), they are deemed to have exercised it immediately before</p>	<p>(3) Dans le cas où il devient contributeur en vertu de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> ou de la <i>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</i>, sans avoir effectué le choix visé au paragraphe (1) ou être réputé l'avoir effectué, le contributeur est réputé avoir, avant de devenir contributeur</p>	Contributeur visé par une autre loi

becoming a contributor under whichever of those Acts is applicable in favour of a deferred annuity.

en vertu de la loi pertinente, choisi une annuité différée.

1989, c. 6, s. 7; 1992, c. 46, s. 42; 1999 c. 34, ss. 133 and 134

15. Sections 25 and 25.1 of the Act are replaced by the following:

15. Les articles 25 et 25.1 de la même loi 5 sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 6, art. 7; 1992, ch. 46, art. 42; 1999, ch. 34, art. 133 et 134

Benefits Payable to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Prestations à payer aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Benefits payable on death of retired member

25. (1) On the death of a contributor who, at the time of their death, was entitled under this Part to an annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii) by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being referred to in this section as the "basic allowance":

25. (1) Le survivant et les enfants du 5 contributeur qui, à la date de son décès, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle ont droit, à compter de cette date, aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit de la solde annuelle 10 moyenne reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)a)(ii) par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé 15 « l'allocation de base » :

Prestations payables au décès d'un contributeur ayant droit à une annuité ou allocation

(a) in the case of a survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance; and

a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle immédiate égale à l'allocation de base;

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 25.1, two-fifths of the basic allowance.

b) dans le cas de chaque enfant, une 20 allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la 25 présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 25.1, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

Total child allowance

(2) The total amount of the allowances paid under paragraph (1)(b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 25.1, eight-fifths of the basic allowance.

(2) L'ensemble des allocations payées aux 30 termes de l'alinéa (1)b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la 35 présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 25.1, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

Montant total des allocations des enfants

Apportionment of total among children

(3) If, in computing the allowances to which the children of a contributor are entitled under subsections (1) and (2), it is determined that there are more than four children of the

(3) S'il est établi, lors du calcul des 40 allocations auxquelles ont droit les enfants d'un contributeur en vertu des paragraphes (1) et (2), qu'il y a plus de quatre enfants du

Répartition du montant total entre les enfants

contributor entitled to an allowance, the total amount of the allowances shall be apportioned among the children in such shares as the Minister considers just and proper under the circumstances.

Benefits payable on death of serving member — more than two years

(4) On the death of a contributor who has to their credit two or more years of pensionable service and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsections (1), (2) and (3) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Part to an annuity or an annual allowance.

Definition of "child"

(5) For the purposes of subsections (1) to (4), "child" means a child of the contributor who

- (a) is less than eighteen years of age; or
- (b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university as defined in the regulations.

Benefits payable on death of serving member — less than two years

(6) On the death of a contributor who has to their credit less than two years of pensionable service and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to the greater of

- (a) a return of contributions, and
- (b) an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to them at the time of their death.

Optional survivor benefit

25.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom the contributor is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other

contributeur qui peuvent prétendre à une allocation, le montant total des allocations est réparti entre ces enfants en telles parts que le ministre estime justes et appropriées eu égard aux circonstances.

(4) Le survivant et les enfants du contributeur qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension et qui était membre de la force régulière à la date de son décès ont droit, à compter de cette date, aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles au titre des paragraphes (1), (2) et (3), si le contributeur, immédiatement avant son décès, avait acquis le droit à une annuité ou à une allocation annuelle aux termes de la présente partie.

(5) Pour l'application des paragraphes (1) à (4), « enfant » s'entend de l'enfant du contributeur qui, selon le cas :

- a) est âgé de moins de dix-huit ans;
- b) est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université selon la définition qu'en donnent les règlements.

(6) Le survivant et les enfants du contributeur qui compte à son crédit moins de deux années de service ouvrant droit à pension et qui était membre de la force régulière à la date de son décès ont droit conjointement, à compter de cette date, dans le cas où le contributeur est décédé en laissant un survivant ou un enfant âgé de moins de dix-huit ans, à une prestation consécutive au décès égale à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) le montant du remboursement de contributions;
- b) un montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension figurant au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser à la date de son décès.

25.1 (1) Le contributeur peut, dans le cas où la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit à son décès au versement d'une allocation annuelle immédiate prévue par une autre disposition de

5

Prestations payables au décès d'un contributeur comptant au moins deux années de service

Définition de « enfant »

20

Prestations payables au décès d'un contributeur comptant moins de deux années de service

35

40

Prestation de survivant optionnelle

	provision of this Act in the event of the contributor's death, the contributor may opt, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity or annual allowance to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (2).	5	la présente loi, opter, conformément aux règlements, pour une annuité ou allocation annuelle réduite afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (2).	5	
Payment	(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the option and the regulations if the contributor dies and the option is not revoked or deemed to have been revoked in accordance with the regulations, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.	10 15 20	(2) La personne visée au paragraphe (1) qui, au décès du contributeur, était mariée à celui-ci ou cohabitait avec lui dans une union de type conjugal depuis au moins un an a droit à une allocation annuelle immédiate au montant déterminé selon l'option et les règlements, pourvu que l'option n'ait pas été révoquée ou ne soit pas réputée avoir été révoquée conformément aux règlements.	10 15 20	Paiement
No entitlement	(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 29 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.	25	(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 29 après le décès du contributeur n'a pas droit à une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).	15	Absence de droits concurrents
1999, c. 34, s. 135	16. The heading before section 26 of the Act is repealed.		16. L'intertitre précédant l'article 26 de la même loi est abrogé.	20	1999, ch. 34, art. 135
1999, c. 34, s. 135	17. The portion of section 26 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	30	17. Le passage de l'article 26 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	30	1999, ch. 34, art. 135
Lump sum payments	26. If in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a death benefit under subsection 25(6), the total amount of that benefit shall be paid to the survivor of the contributor, except that	35	26. S'il est prévu, dans la présente partie, 25 que le survivant et les enfants d'un contributeur ont droit conjointement à une prestation consécutive au décès aux termes du paragraphe 25(6), le montant total de cette prestation est payé au survivant, sauf que :	30	Paiements en une somme globale
1999, c. 34, s. 136	18. Section 28 of the Act is repealed.		18. L'article 28 de la même loi est abrogé.		1999, ch. 34, art. 136
1992, c. 46, s. 45; 2000, c. 12, s. 67	19. The heading before section 36 and sections 36 and 37 of the Act are repealed.		19. L'intertitre précédant l'article 36 et les articles 36 et 37 de la même loi sont abrogés.		1992, ch. 46, art. 45; 2000, ch. 12, art. 67
	20. Section 40 of the Act is replaced by the following:	40	20. L'article 40 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	35	
Minimum benefits	40. (1) If , on the death of a contributor who, on ceasing to be a member of the Canadian Forces, was entitled to an immediate annuity or an annual allowance from which a deduction had been made pursuant to subsection	45	40. (1) Si , au décès du contributeur qui avait droit, au moment où il a cessé d'être membre des Forces canadiennes, à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle sur laquelle une déduction avait été faite selon le	40	Prestations minimales

15(2), there is no person to whom an allowance provided in this Part may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled to it and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which the calculated amount, within the meaning of subsection (2), exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid 5 10

(a) as provided in section 38 for amounts payable under that section, if the contributor was not a member of the regular force on or after December 20, 1975; or

(b) as provided in section 39 for amounts payable under that section, if the contributor was a member of the regular force on or after December 20, 1975.

paragraphe 15(2), il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente partie puisse être versée, ou si les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucune autre somme ne peut leur être versée en vertu de la présente partie, tout excédent de la somme déterminée, au sens du paragraphe (2), sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur au titre de la présente partie ou de la 10 15 20 25 30 35 40 45

a) de la manière prévue à l'article 38 en ce qui concerne les sommes à payer en vertu de cet article, si le contributeur n'était pas membre de la force régulière le 20 décembre 1975, ou après;

b) de la manière prévue à l'article 39 en ce qui concerne les sommes à payer en vertu de cet article, si le contributeur était membre de la force régulière le 20 décembre 1975, ou après.

Definition of
"calculated
amount"

(2) For the purposes of subsection (1), "calculated amount" means an amount equal to one month's pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to them at the time they cease to be a member of the regular force, minus an amount equal to the amount by which

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time they cease to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if they had contributed on the basis of the rate set out in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time they cease to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la somme déterminée est égale à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculée sur la base du taux de solde autorisé à la date où il cesse d'être membre de la force régulière, moins une somme égale à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur celle visée à l'alinéa b), à savoir :

a) la somme totale que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes jusqu'à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière — à l'exception des intérêts ou du coût de l'échelonnement des paiements — relativement à du service postérieur à 1965, s'il avait contribué sur la base du taux indiqué au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) la somme totale que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu'à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière — à l'exception des intérêts ou du coût de l'échelonnement des paiements — relativement à du service postérieur à 1965.

Définition de
« somme
déterminée »

1992, c. 46,
s. 46; 1999,
c. 34, ss. 142
to 144

21. The headings before section 41 and sections 41 to 48 of the Act are replaced by the following:

Re-enrolment or Transfer

Persons
re-enrolled or
transferred

41. (1) If a person who has become entitled to an annuity or an annual allowance under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force is re-enrolled in or transferred to the regular force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that they may have had to that annuity, annual allowance or pension (in this section referred to as the “original annuity”) then ceases and the period of service on which the original annuity was based may be counted by them as pensionable service for the purposes of this Part.

Benefits
prescribed by
regulations

(2) If, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, a contributor referred to in subsection (1) is entitled to an annuity or annual allowance under this Part the capitalized value of which is less than the capitalized value of the original annuity, the contributor shall be entitled to benefits prescribed in regulations made under subsection (3) in place of any other benefit under this Part and Part III to which they would otherwise be entitled, but in no case shall the capitalized value of the benefits be less than the capitalized value of the original annuity.

Regulations

(3) For the purposes of subsection (2), the Governor in Council may make regulations prescribing benefits to which a contributor is entitled and respecting the manner of determining capitalized values, including the manner of taking into account any benefit under Part III.

22. Section 49 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Limitation on
application

(5) This section does not apply in the case of a contributor who ceases to be a member of the regular force after the coming into force of this subsection.

21. Les intertitres précédant l’article 41 et les articles 41 à 48 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Personne enrôlée de nouveau ou mutée

1992, ch. 46,
art. 46; 1999,
ch. 34, art. 142
à 144

Personne
enrôlée de
nouveau ou
mutée

41. (1) Si la personne devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle selon la présente loi ou à une pension au titre de la partie V de l’ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière y est enrôlée de nouveau ou y est mutée et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu’elle peut avoir eu à l’égard d’une telle annuité, allocation annuelle ou pension, appelée au présent article « annuité initiale », prend fin aussitôt et la période de service sur laquelle était fondée l’annuité initiale est comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la présente partie.

Prestations
prévues par
règlement

(2) Si, en vertu de la présente partie, le contributeur visé au paragraphe (1) a droit, dès qu’il cesse par la suite d’être membre de la force régulière, à une annuité ou à une allocation annuelle dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de l’annuité initiale, il a droit, au lieu des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente partie et de la partie III, aux prestations prévues par règlement pris en vertu du paragraphe (3) et la valeur capitalisée de ces dernières ne peut en aucun cas être inférieure à la valeur capitalisée de l’annuité initiale.

Règlements

(3) Pour l’application du paragraphe (2), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les prestations auxquelles a droit le contributeur et le mode de détermination des valeurs capitalisées, y compris la manière de prendre en considération les prestations prévues à la partie III.

22. L’article 49 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Jurisdiction
limitée

(5) Le présent article ne s’applique pas à l’égard du contributeur qui cesse d’être membre de la force régulière après l’entrée en vigueur du présent paragraphe.

1989, c. 6, s. 11; 1992, c. 46, ss. 48(1), (3) and (4) and s. 49; 1999 c. 34, ss. 146 and 147

23. Sections 50 and 50.1 of the Act are replaced by the following:

Regulations

50. (1) The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

(b) prescribing the circumstances in which, and the terms and conditions on which, elections may be made and options may be exercised under this Part, except section 19, and respecting the manner of and time for doing so;

(c) prescribing the circumstances in which, and the terms and conditions on which, elections under this Part may be revoked or amended, options under this Part revoked, and new elections or options made or exercised, and respecting the manner of and time for doing so;

(d) prescribing the terms and conditions on which a person who is retired from the regular force and, within sixty days after their retirement from it, again becomes a member of the regular force is deemed to have continued to be a member of the regular force despite their retirement from it;

(e) prescribing the extent to which and the circumstances under which any period of service of a person, whether before or after March 1, 1960, for which no pay was authorized to be paid or for which any forfeiture of pay or deduction from pay in respect of a period of suspension from duty was authorized to be made shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act, prescribing the pay that is deemed to have been authorized to be paid to that person and to have been received by that person during that period, and prescribing, despite section 5, the contributions to be made by that person to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of that pay;

23. Les articles 50 et 50.1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 6, art. 11; 1992, ch. 46, par. 48(1), (3) et (4) et art. 49; 1999, ch. 34, art. 146 et 147

Règlements

50. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

b) prévoir, pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 19, les circonstances permettant d'effectuer les choix ou d'exercer les options ainsi que les conditions et modalités de temps ou autres afférentes à ces opérations;

c) prévoir, pour l'application de la présente partie, les circonstances permettant de modifier les choix, de révoquer ceux-ci ou les options, d'effectuer de nouveaux choix ou d'exercer de nouveau les options ainsi que les conditions et modalités de temps ou autres afférentes à ces opérations;

d) prévoir les conditions selon lesquelles la personne qui est retraitée de la force régulière et qui, dans les soixante jours de sa retraite de la force régulière, en devient membre de nouveau, est réputée être demeurée membre de la force régulière malgré sa retraite de celle-ci;

e) prévoir la mesure et les circonstances dans lesquelles toute période de service, soit avant, soit après le 1^{er} mars 1960, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle a été autorisée une suppression de solde ou une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions, est comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi, prévoir la solde dont le versement est réputé avoir été autorisé ou que la personne est réputée avoir reçue durant cette période et prévoir, malgré l'article 5, les contributions que verse cette personne, en ce qui concerne cette solde, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

45

- (f) specifying, for the purposes of subsection 2(4), the employment as a member of the Canadian Forces that is excepted employment;
- (g) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(6) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;
- (h) prescribing, for the purposes of subsection 9(3), the portion of the period of 10 service that shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act;
- (i) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of section 10, the terms and 15 conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 22; 20
- (j) respecting the manner in which, and the determination of the balances on which, interest is to be calculated under section 13 and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 13(b); 25
- (k) prescribing the evidence required to satisfy the Minister that a contributor is not entitled to a disability pension described in paragraph 15(2)(b), the manner in which 30 and the time within which that evidence shall be provided and the form of that evidence;
- (l) respecting, for the purposes of subsection 15(4), the manner of determining pay that a contributor is deemed to have re- 35 ceived;
- (m) prescribing service in the regular force or in the reserve force that constitutes Canadian Forces service for the purposes of paragraph 16(1)(a); 40
- (n) specifying, for the purposes of subsection 18(4), the method by which the amount of any annuity or annual allowance payable to a contributor described in subsection 18(1) shall be adjusted; 45
- (o) specifying, for the purposes of subsection 21(2), the method by which the amount
- f) spécifier, pour l'application du paragraphe 2(4), l'emploi qui est un emploi excepté pour les membres des Forces canadiennes;
- g) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(6) ou prévoir son mode de détermination;
- h) déterminer, pour l'application du paragraphe 9(3), la partie de la période de service à compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la 10 présente loi;
- i) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l'application de la définition de ce terme à l'article 10, ainsi que les conditions selon lesquelles le contri- 15 buteur a droit à la valeur de transfert, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 22;
- j) prévoir, pour l'application de l'article 13, les modalités de calcul de l'intérêt et les 20 soldes à prendre en compte pour ce calcul et fixer les taux pour l'application de l'alinéa 13b);
- k) prévoir la preuve requise pour convaincre le ministre qu'un contributeur n'a pas 25 droit à une pension d'invalidité visée à l'alinéa 15(2)b), les délais et le mode de présentation de la preuve, ainsi que la forme de cette preuve;
- l) prévoir, pour l'application du paragraphe 30 15(4), le mode de détermination de la solde que le contributeur est réputé avoir reçue;
- m) prévoir, pour l'application de l'alinéa 35 16(1)a), le service dans la force régulière ou la force de réserve qui constitue du service dans les Forces canadiennes;
- n) prévoir, pour l'application du paragraphe 40 18(4), la méthode de rajustement du montant de toute annuité ou allocation annuelle à payer au contributeur visé au paragraphe 18(1);
- o) prévoir, pour l'application du paragraphe 45 21(2), la méthode de rajustement du montant de l'annuité immédiate à payer au contributeur visé au paragraphe 21(1); 45
- p) définir, pour l'application du paragraphe 25(5), l'expression « fréquente à plein

of any immediate annuity payable to a contributor described in subsection 21(1) shall be adjusted;

(p) defining, for the purposes of subsection 25(5), the expression “full-time attendance at a school or university” as applied to a child of a contributor;

(q) respecting the determination of disability for the purposes of this Part and the conditions on which an immediate annuity shall be paid or continue to be paid, including the initial assessment and subsequent periodic or other assessments of that disability;

(r) respecting the reduction to be made in the amount of an annuity or annual allowance when an option is exercised under subsection 25.1(1), the amount of the immediate annual allowance to be paid under subsection 25.1(2), the circumstances in which an option is deemed to have been revoked and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 25.1;

(s) providing for the continuation in force of any outstanding direction made by the Minister or the Treasury Board under section 62 of the former Act, under the circumstances contemplated by that section and subject to modification or suspension as contemplated by that section;

(t) respecting the rates at which interest shall be credited to the Superannuation Account under paragraph 55(1)(b), the manner in which it shall be calculated and the time at which it shall be credited to the Account;

(u) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 57;

(v) providing for the payment out of the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Part, of the whole or any part of the

temps une école ou une université » dans le cas où elle s’applique à l’enfant d’un contributeur;

q) régir la détermination de l’invalidité, pour l’application de la présente partie, et les conditions auxquelles une annuité immédiate est payée ou continue d’être payée, y compris la première évaluation et les évaluations ultérieures périodiques ou autres d’une telle invalidité;

r) prendre des mesures concernant la réduction de l’annuité ou de l’allocation annuelle dans le cas où une option a été exercée en vertu du paragraphe 25.1(1) et le montant de l’allocation annuelle immédiate à verser en vertu du paragraphe 25.1(2), prévoir les circonstances selon lesquelles l’option est réputée avoir été révoquée et prendre toute autre mesure qu’il estime nécessaire à l’application de l’article 25.1;

s) prévoir le maintien en vigueur de toute directive en cours, établie par le ministre ou le Conseil du Trésor au titre de l’article 62 de l’ancienne loi, sous réserve de modifications ou suspensions prévues à cet article;

t) prévoir les taux auxquels l’intérêt est calculé et de quelle manière et à quel moment il est porté au crédit du compte de pension de retraite en vertu de l’alinéa 55(1)b);

u) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l’article 57;

v) prévoir que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, lors du décès d’un contributeur et sur demande adressée au ministre par la personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle est due en vertu de la présente partie, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages lui incombant, qui, d’après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prévoir les sommes dont cette allocation et toute somme à payer, en pareil cas, selon l’un ou l’autre des articles 38 à 40, sont réduites

portion of the estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person that is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable in any such case under any of sections 38 to 40 shall be reduced; and

(w) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

(2) Regulations made under this Act may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

24. Section 51 of the Act is repealed.

25. Section 53 of the Act and the heading before it are repealed.

26. (1) Paragraph (b) of the definition “participant” in subsection 60(1) of the Act is repealed.

(2) The definition “participant” in subsection 60(1) of the Act is amended by adding the word “and” at the end of paragraph (c), by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

(3) The portion of paragraph (a) of the definition “salary” in subsection 60(1) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a) in the case of a participant who is a member of the regular force, the greater of

(4) Subsection 60(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“immediate annual allowance” means an annual allowance payable within 30 days after the day on which a participant ceases to be a member of the regular force;

27. Paragraph 62(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period, and is, if on ceasing to be a member they are

ainsi que la manière d’opérer cette réduction;

w) prendre toute autre mesure d’application de la présente loi.

(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent avoir un effet rétroactif s’ils comportent une disposition en ce sens.

24. L’article 51 de la même loi est abrogé.

25. L’article 53 de la même loi et l’intertitre le précédant sont abrogés.

26. (1) L’alinéa b) de la définition de « participant », au paragraphe 60(1) de la même loi, est abrogé.

(2) L’alinéa e) de la définition de « participant », au paragraphe 60(1) de la même loi, est abrogé.

(3) Le passage de l’alinéa a) de la définition de « traitement », au paragraphe 60(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) Dans le cas d’un participant qui est membre de la force régulière, le plus élevé des montants suivants :

(4) Le paragraphe 60(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« allocation annuelle immédiate » L’allocation annuelle à payer dans les trente jours suivant la date à laquelle le participant cesse d’être membre de la force régulière.

27. L’alinéa 62(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d’autre part, peut, au cours de cette période de trente jours, choisir de continuer d’être un participant aux termes de la présente partie après l’expiration de cette

Retroactive application of regulations

1992, c. 46, s. 52(3)

“immediate annual allowance” « allocation annuelle immédiate »

Rétroactivité

1992, ch. 46, par. 52(3)

« allocation annuelle immédiate » “immediate annual allowance”

entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity, immediate annual allowance or pension, as the case may be, deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period.

28. Section 63 of the Act is replaced by the following:

63. Despite anything in this Part, a participant who becomes a public service participant ceases to be a participant under this Part, but, if on ceasing to be a public service participant they are not entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance under the *Public Service Superannuation Act* and are entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity, immediate annual allowance or pension, they are deemed to have elected under subsection 62(1) to continue to be a participant under this Part.

29. The portion of subsection 67(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

67. (1) Subject to section 83, benefits shall be paid as follows:

30. Paragraph 68(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an amount that is the greater of

(i) an amount, representing an amount sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account, as determined in accordance with the regulations, and

(ii) the aggregate of

(A) one twelfth of the benefit paid in respect of each participant who, at the time of death, was a member of the regular force or of the reserve force,

période, et est réputée si, à la date où elle cesse d'être membre, elle a droit à une annuité immédiate, à une allocation annuelle immédiate ou à une pension aux termes, selon le cas, de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, avoir choisi, au cours de cette période, de continuer d'être un participant aux termes de la présente partie après l'expiration de cette période.

28. L'article 63 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

63. Malgré les autres dispositions de la présente partie, le participant qui devient un participant de la fonction publique cesse d'être un participant aux termes de la présente partie. Cependant, si en cessant d'être un participant de la fonction publique il n'a pas droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et a droit à une annuité immédiate, à une allocation annuelle immédiate ou à une pension aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, il est réputé avoir choisi aux termes du paragraphe 62(1) de demeurer un participant selon la présente partie.

29. Le passage du paragraphe 67(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

67. (1) Sous réserve de l'article 83, les prestations sont payées comme suit :

30. L'alinéa 68(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la plus élevée des sommes suivantes :

(i) une somme suffisante pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, déterminée conformément aux règlements,

(ii) une somme égale à la somme des montants suivants :

(A) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant qui, à la date de son décès, était membre de la force régulière ou de la

When public service participant deemed participant

To whom benefits paid

1992, c. 46, s. 54

Participant de la fonction publique réputé être un participant

À qui sont payées les prestations

1992, ch. 46, art. 54

for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at that time,

(B) one twelfth of the benefit paid in respect of each elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at the time of death, and

(C) the amount of the single premium determined under the schedule in respect of each participant in respect of whom a benefit is payable without contribution under this Part by the participant for that benefit; and

force de réserve, prestation pour laquelle des contributions étaient alors versées par lui aux termes de la présente partie,

(B) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant volontaire qui, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, à une annuité ou à une pension immédiate, prestation pour laquelle des contributions étaient versées par lui aux termes de la présente partie à la date de son décès,

(C) le montant de la prime unique déterminée conformément à l'annexe à l'égard de chaque participant pour qui une prestation est payable sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

1992, c. 46,
s. 56

31. Section 70 of the Act is repealed.

31. L'article 70 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 56

32. (1) Paragraph 73(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) respecting the manner of and time for making elections under this Part;

**32. (1) L'alinéa 73(1)d) de la même loi est 25
remplacé par ce qui suit :**

d) concernant les modalités de temps ou autres selon lesquelles un choix peut être effectué en vertu de la présente partie;

(2) Subsection 73(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) respecting the manner of determining the amount referred to in subparagraph 68(1)(b)(i);

**(2) Le paragraphe 73(1) de la même loi 30
est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :**

g.1) pour prévoir le mode de détermination de la somme visée au sous-alinéa 68(1)b)(i);

1992, c. 46,
s. 58

33. Paragraph (c) of the definition "recipient" in section 74 of the Act is repealed.

**33. L'alinéa c) de la définition de « presta-
taire », à l'article 74 de la même loi, est
abrogé.**

1992, ch. 46,
art. 58

1992, c. 46,
s. 58; 1999,
c. 34, s. 164

34. Section 76 of the Act is repealed.

34. L'article 76 de la même loi est abrogé.

1992, ch. 46,
art. 58; 1999,
ch. 34, art. 164

1992, c. 46,
s. 58

35. The portion of subsection 78(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

**35. Le passage du paragraphe 78(5) de la 40
même loi précédant l'alinéa a) est remplacé
par ce qui suit :**

1992, ch. 46,
art. 58

Minimum guaranteed amount

(5) Despite subsections (1), (2) and (4) but subject to section 79, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year as is determined by

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4) mais sous réserve de l'article 79, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

Prestation minimum garantie

36. The Act is amended by adding the following after section 80:

36. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 80, de ce qui suit :

Regulations regarding small benefits

81. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the terms and conditions under which, the manner in which and the time within which, a person who is entitled to a periodic benefit under this Act, the annual amount of which is less than a prescribed amount, may be required, or may opt, to take a lump sum amount that is determined, in accordance with those regulations, to be the capitalized value of the periodic benefit, which lump sum amount shall be in place of any other benefit under Part I, I.1 or III to which they would otherwise be entitled.

81. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités de temps ou autres selon lesquelles la personne qui a droit, en vertu de la présente loi, à une prestation périodique dont le montant annuel est inférieur au montant réglementaire peut opter pour une somme globale — ou être tenue de la recevoir —, déterminée conformément aux règlements et représentant la valeur capitalisée de la prestation périodique, au lieu des prestations auxquelles elle aurait par ailleurs droit en vertu des parties I, I.1 ou III.

Règlements — prestation dont le montant est peu élevé

Manner of payment

(2) A lump sum amount referred to in subsection (1) shall be payable directly to the person entitled if that amount is equal to or less than an amount prescribed. If the lump sum amount is more than that amount prescribed, it shall be payable in accordance with subsection 22(2) as if it were a transfer value, with any modifications that the circumstances require.

(2) La somme globale est versée directement à la personne si elle est égale ou inférieure au montant déterminé conformément aux règlements. Dans les autres cas, elle est payable conformément au paragraphe 22(2), avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une valeur de transfert.

Modalités de paiement

Regulations — recovery, etc., of amounts

82. The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which amounts referred to in sections 86 to 89 may be reserved, recovered or retained, as the case may be, from any benefit payable under this Act.

82. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir les modalités de recouvrement ou de retenue des sommes mentionnées aux articles 86 à 89 sur toute prestation à payer en vertu de la présente loi.

Règlements — recouvrement et retenue des sommes

Benefits not assignable, etc.

83. Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Act is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void;

(b) a benefit to which a person is entitled under Part I, I.1 or III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 22, subsection 29(3) or section 81 or under regulations made under section 59.1, and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is void; and

(c) a benefit under this Act is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

83. Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

a) les prestations visées par la présente loi ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles une personne a droit en vertu des parties I, I.1 ou III ne peuvent, sauf au titre de l'article 22, du paragraphe 29(3), de l'article 81 ou des règlements pris en vertu de l'article 59.1, faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause, et toute opération en ce sens est nulle;

c) les prestations visées par la présente loi sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

Incessibilité des sommes

Presumption of death

84. (1) If a person who is required to contribute under this Act, or who is entitled to a benefit under this Act or the former Act, has, either before or after the coming into force of this subsection, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the person is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act and the former Act on which that person's death is presumed to have occurred, and that person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that date.

84. (1) Si la personne tenue de contribuer aux termes de la présente loi ou ayant droit à une prestation aux termes de la présente loi ou de l'ancienne loi a disparu, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'elle est décédée, le ministre peut arrêter la date à laquelle le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu; elle est dès lors réputée, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, être décédée à cette date.

Présomption de décès

Change of date

(2) If, after the date of a person's death is determined by the Minister under subsection (1), new information or evidence is received by the Minister that the date of death is different, the Minister may determine a different date of death, in which case the person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that different date.

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne, il reçoit de nouveaux renseignements ou éléments de preuve indiquant une date de décès différente, le ministre peut arrêter une autre date de décès; la personne est dès lors réputée, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, être décédée à cette autre date.

Modification de la date

Allowances paid to children

85. When a child is entitled to an annual allowance or other amount under this Act, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control

85. Dans le cas où un enfant a droit à une allocation annuelle ou à une autre somme sous le régime de la présente loi, le versement en est fait, s'il a moins de dix-huit ans, à la personne sous la garde et l'autorité de laquelle il se trouve ou, à défaut, à la personne que peut désigner le ministre.

Allocations aux enfants

of the child, to the person whom the Minister may direct.

Reservation of unpaid instalments for elective service

86. If a person who has elected under this Act or Part V of the former Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period of service in instalments ceases to be a member of the regular force or the reserve force, as the case may be, before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to them by Her Majesty in right of Canada, including any periodic benefit payable to them under this Act, until such time as all the instalments have been paid, or the person dies, whichever occurs first.

86. Si la personne qui a choisi, selon la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi, de payer pour une période de service et qui s'est engagée à le faire par versements cesse d'être membre de la force régulière ou de la force de réserve, selon le cas, avant que tous les versements aient été faits, les versements impayés peuvent être retenus, conformément aux règlements, sur les sommes qui lui sont dues par Sa Majesté du chef du Canada, y compris toute prestation périodique qui lui est due en vertu de la présente loi, jusqu'à l'acquittement de tous les versements ou jusqu'à son décès.

Retenue — versements impayés

Recovery of amounts due at time of death

87. When an amount payable by a person into the Superannuation Account, the Canadian Forces Pension Fund or a fund established under regulations made under section 59.1 by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Act to the survivor or children of that person, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it. Any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Canadian Forces Pension Fund or the fund established under regulations made under section 59.1, as the case may be, and is deemed to have been paid into the Superannuation Account, the Canadian Forces Pension Fund or the fund established under regulations made under section 59.1, as the case may be, by that person.

87. Dans le cas où la somme payable par une personne au compte de pension de retraite, à la Caisse de retraite des Forces canadiennes ou au fonds constitué par règlement pris en vertu de l'article 59.1 moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est exigible mais demeure impayée à la date de son décès, cette somme, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où elle est devenue exigible, peut être recouvrée, conformément aux règlements, sur toute allocation à payer, selon la présente loi, à son survivant ou à ses enfants, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté. Toute somme ainsi recouvrée est portée au crédit du compte de pension de retraite ou versée à la Caisse ou au fonds et est réputée avoir été versée par la personne à ce compte, cette caisse ou ce fonds.

Recouvrement — somme due à la date du décès

Retention of amount paid in error

88. If any amount has been paid in error under Part I, I.1 or III on account of any periodic benefit, the Minister may retain by way of deduction from any subsequent payment of that benefit, in accordance with the regulations, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of the amount paid in error.

88. Dans le cas où la somme à valoir sur une prestation périodique a été payée par erreur aux termes des parties I, I.1 ou III, le ministre peut en retenir le montant, par déduction sur les versements ultérieurs de cette prestation, conformément aux règlements, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté.

Retenue — somme payée par erreur

Recovery of debit balance in pay account of former member	<p>89. (1) Any debit balance in the pay account of a former member of the regular force or of the reserve force, as the case may be, may be recovered from any benefit to which they are entitled under this Act or from any amount that becomes payable under this Act to their service estate, whether the debit balance existed at the time of their retirement or was ascertained after that time.</p>	<p>89. (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve, selon le cas, peut être recouvré sur toute prestation à laquelle il a droit selon la présente loi ou sur toute somme à verser à sa succession militaire aux termes de la présente loi, que ce reliquat débiteur ait existé au moment de sa retraite ou ait été constaté par la suite.</p>	Recouvrement — reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre
Manner of recovery	<p>(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in the manner and to the extent that may be prescribed by the regulations, but, in the case of any benefit to which a former member of the regular force or of the reserve force, as the case may be, is entitled under this Act, such recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount of it has been given to them, or has been forwarded by registered mail addressed to them at their latest known address.</p>	<p>(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article est effectué de la manière et dans la mesure prévues par règlement, mais, dans le cas de toute prestation à laquelle un ancien membre de la force régulière ou de la force de réserve, selon le cas, a droit selon la présente loi, ce recouvrement n'est effectué que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de ce dernier lui a été donné ou lui a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.</p>	Modalités du recouvrement
Diversion of payments to satisfy financial support order	<p>90. (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable under Part I, I.1 or III to that recipient are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the <i>Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act</i>.</p>	<p>90. (1) Si un tribunal compétent au Canada rend une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes à lui verser sous le régime des parties I, I.1 ou III peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la <i>Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions</i>.</p>	Distraction de versements pour l'exécution d'une ordonnance de soutien financier
Where recipient unable to manage own affairs	<p>(2) If, for any reason, a recipient is unable to manage their own affairs, or where the recipient is incapable of managing their own affairs and there is no person entitled by law to act as the recipient's committee, the Receiver General may pay to any person designated by the Minister to receive payment on behalf of the recipient any amount that is payable to the recipient under Part I, I.1 or III.</p>	<p>(2) Si le prestataire se trouve dans l'impossibilité d'administrer ses propres affaires, ou s'il est dans l'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le receveur général peut verser à la personne désignée par le ministre pour recevoir des paiements au nom du prestataire toute somme due à ce dernier en vertu des parties I, I.1 ou III.</p>	Incapacité du prestataire d'administrer ses propres affaires
Payment deemed to be to recipient	<p>(3) For the purposes of Parts I, I.1 and III, any payment made by the Receiver General pursuant to subsection (1) or (2) is deemed to be a payment to the recipient in respect of whom the payment was made.</p>	<p>(3) Pour l'application des parties I, I.1 et III, le versement effectué par le receveur général est réputé être un paiement au prestataire à l'égard de qui il a été fait.</p>	Présomption de paiement au prestataire

Definition	(4) For the purposes of this section, “recipient” means a person to whom any amount is or is about to become payable under Part I, I.1 or III.	(4) Pour l’application du présent article, « prestataire » s’entend de la personne à laquelle une somme est due ou est sur le point de l’être en vertu des parties I, I.1 ou III.	Définition
Remission of overpayments	<p>91. If a person has received or obtained an overpayment and the Minister is satisfied that</p> <p>(a) the overpayment cannot be recovered within the reasonably foreseeable future,</p> <p>(b) the administrative costs of recovering the overpayment are likely to equal or exceed the amount to be recovered, or</p> <p>(c) repayment of the overpayment would cause undue hardship to the person,</p> <p>the Minister may, unless that person has been convicted of an offence under the <i>Criminal Code</i> in connection with the receiving or obtaining of the overpayment, remit all or any portion of the overpayment.</p>	<p>91. Le ministre peut, sauf si l’intéressé a été déclaré coupable d’une infraction au <i>Code criminel</i> relative au fait d’avoir reçu ou obtenu un trop-perçu, faire remise de tout ou partie de celui-ci sur preuve que, selon le cas :</p> <p>a) le trop-perçu ne peut être recouvré dans l’avenir prévisible;</p> <p>b) il est vraisemblablement égal ou inférieur au coût administratif du recouvrement;</p> <p>c) son remboursement porterait indûment préjudice à l’intéressé.</p>	Remise de trop-perçus
Remedial action in case of error	<p>92. If the Minister is satisfied that, as a result of erroneous advice or administrative error in the administration of this Act, a person has failed to make an election or exercise an option under this Act, the Minister may take any remedial action that the Minister considers appropriate to permit that person to make that election or exercise that option, as the case may be, on any terms and conditions that the Minister may determine, including as to the time for making the election or exercising the option and any amount payable in respect of the election.</p>	<p>92. Le ministre peut, s’il estime que la personne n’a pu effectuer un choix ou exercer une option prévu par la présente loi en raison d’un avis erroné ou d’une erreur administrative survenu dans le cadre de l’application de celle-ci, prendre les mesures correctives qu’il estime indiquées pour permettre à celle-ci de le faire selon les conditions qu’il détermine, notamment en ce qui concerne le délai applicable et la somme à payer dans le cas d’un choix.</p>	Mesures correctives en cas d’erreur
Request for reconsideration	<p>93. (1) A person who is dissatisfied with any decision made under this Act that affects their benefits, or their entitlement to benefits, under this Act may, within 90 days after the day on which the dissatisfied party was notified of the decision, or within any longer period that the Minister may either before or after the expiration of those 90 days allow, make a request to the Minister in the form and manner prescribed by regulation for a reconsideration of that decision.</p>	<p>93. (1) La personne qui est insatisfaite d’une décision, prise dans le cadre de l’application de la présente loi, concernant ses prestations au titre de cette loi — ou le droit à celles-ci — peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa notification ou dans le délai autorisé par le ministre avant ou après l’expiration de ces quatre-vingt-dix jours, demander à celui-ci, selon les modalités prévues par règlement, de réviser la décision.</p>	Demande de révision
Reconsideration by Minister	<p>(2) The Minister shall reconsider any decision referred to in subsection (1) and may confirm or vary it and shall in writing notify the person who made the request under that</p>	<p>(2) Le ministre examine la décision, la confirme ou la modifie et notifie par écrit à la personne sa décision motivée.</p>	Décision du ministre

subsection of the Minister's decision and of the reasons for it.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

2000, c. 12

Modernization of Benefits and Obligations Act**Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations**

2000, ch. 12

37. Sections 66 and 68 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* are repealed.

37. Les articles 66 et 68 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* sont abrogés.

1999 c. 34

Public Sector Pension Investment Board Act**Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public**

1999, ch. 34

38. Subsection 118(2) of the *Public Sector Pension Investment Board Act* (the "Act") is repealed.

38. Le paragraphe 118(2) de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (appelée « même loi » aux articles 39 à 46) est abrogé.

39. Subsection 120(3) of the Act is repealed.

39. Le paragraphe 120(3) de la même loi est abrogé.

40. Sections 128 to 132 of the Act are repealed.

40. Les articles 128 à 132 de la même loi sont abrogés.

41. (1) Sections 59.1 and 59.2 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 154 of the Act, are replaced by the following:

41. (1) Les articles 59.1 et 59.2 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictés par l'article 154 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

Regulations

59.1 The Governor in Council may make regulations respecting the establishment, funding and administration of pension plans for members of the reserve force prescribed in those regulations to provide for the payment of benefits to or in respect of those members, including regulations respecting the crediting of service in the reserve force as pensionable service for the purposes of Part I and the transfer of amounts in respect of such service from the funds established under the regulations to the Canadian Forces Pension Fund and vice versa.

59.1 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la constitution, le financement et la gestion de régimes de pension pour les membres de la force de réserve visés par règlement, en vue du versement de prestations à ceux-ci ou à leur égard, y compris des règlements régissant le fait de faire compter à titre de service ouvrant droit à pension, aux termes de la partie I, le service dans la force de réserve ainsi que le transfert de sommes relatives à ce service entre tout fonds constitué au titre de tels règlements et la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Règlements

Contributions by members

59.2 A member of the reserve force who is subject to a plan established in accordance with this Part is required to contribute, by reservation from pay or otherwise, in accordance with the regulations.

59.2 Tout membre de la force de réserve auquel s'applique un régime constitué au titre de la présente partie est tenu de contribuer au fonds, par retenue sur sa solde ou autrement, en conformité avec les règlements.

Contribution

(2) Section 59.8 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 154 of the Act, is repealed.

(2) L'article 59.8 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 154 de la même loi, est abrogé.

- 42. Section 160 of the Act is repealed.**
- 42. L'article 160 de la même loi est abrogé.**
- 43. Section 168 of the Act is repealed.**
- 43. L'article 168 de la même loi est abrogé.**
- 44. Clause 6(b)(ii)(O) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 172(4) of the Act, is replaced by the following:**
- (O) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value or a transfer value, as the case may be, to a contributor has been effected in accordance with section 12.1 of this Act, section 22 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or section 13.01 of the *Public Service Superannuation Act*, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and
- 44. La division 6b)(ii)(O) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le paragraphe 172(4) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :**
- (O) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée, selon le cas, a été fait conformément à l'article 12.1, à l'article 22 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à l'article 13.01 de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service, 20
- 45. (1) Subparagraph 11(3)(b)(i) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(3) of the Act, is repealed.**
- 45. (1) Le sous-alinéa 11(3)b)(i) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(3) de la même loi, est abrogé.**
- (2) Paragraph 11(5)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(5) of the Act, is replaced by the following:**
- (2) L'alinéa 11(5)b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(5) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**
- (b) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), the contributor is entitled to a deferred annuity;
- (b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa c), il a droit à une annuité différée;
- (3) Paragraph 11(9)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(7) of the Act, is amended by adding the word "or" at the end of subparagraph (iii), by striking out the word "or" at the end of subparagraph (iv) and by repealing subparagraph (v).**
- (3) Le sous-alinéa 11(9)b)(v) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(7) de la même loi, est abrogé.**
- (4) Subsection 11(11) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(7) of the Act, is replaced by the following:**
- (4) Le paragraphe 11(11) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(7) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :**

Return of contributions

(11) Despite anything in this section, except as provided for in subsection (2), (7), (8) or (10), a contributor who ceases to be a member of the Force after serving in the Force for a period less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (7)(a) is entitled only to a return of contributions.

(11) Malgré toute autre disposition du présent article, sauf ce que prévoient les paragraphes (2), (7), (8) ou (10), le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, après avoir servi dans la Gendarmerie pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa 7a), n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Remboursement de contributions

46. Section 12.1 of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, as enacted by section 179 of the Act, is replaced by the following:

46. L'article 12.1 de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, édicté par l'article 179 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

Transfer value

12.1 (1) Despite any other provision of this Act, except subsection 24.1(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be a member of the Force, has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations and is not entitled to an immediate annuity is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the pensionable service that the contributor has to their credit, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

12.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 24.1(6), le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et qui y a servi pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire mais n'a pas droit à une annuité immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi à l'égard du service ouvrant droit à pension qu'il compte à son crédit, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2).

Valeur de transfert

Where transferred

(2) The payment of a transfer value to which a contributor may be entitled under subsection (1) is effected by transferring it to, at the direction of the contributor,

(2) Le versement de la valeur de transfert s'effectue par le virement de celle-ci, conformément aux instructions du contributeur :

Destinations possibles des fonds

(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the *Income Tax Act*, if that pension plan so permits;

a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* choisi par le contributeur, si ce régime le permet;

(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or

b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du contributeur, du genre prévu par les règlements;

(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères immédiates ou différées du genre prévu par les règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente destinée au contributeur.

Election to pay by instalments

(3) If a contributor who is entitled to a transfer value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, the transfer value shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has

(3) Si le contributeur choisit de payer par versements pour une période de service ouvrant droit à pension, la valeur de transfert est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle il a payé au moment prévu par règlement.

Paiement par versements

paid for at the time prescribed in the regulations.

Election

(4) Once a transfer has been made under subsection (1), a person who is re-appointed or re-enlisted as a member of the Force after the transfer and becomes a contributor may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if they elect, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations.

(4) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage après le transfert et qui devient un contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer la somme réglementaire selon les modalités de temps ou autres prévues par les règlements.

Choix

47. Subsection 24.1(7) of the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act, as enacted by section 191 of the Act, is replaced by the following:

Payment of difference

(7) Subject to subsection (8), if the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the transfer value that would be calculated in respect of that employee in accordance with section 12.1, whether or not the employee would otherwise be entitled to the transfer value, the Minister shall pay an amount equal to the amount of the difference to the employee in accordance with subsection 12.1(2).

47. Le paragraphe 24.1(7) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, édicté par l'article 191 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(7) Sous réserve du paragraphe (8), si la somme payée par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevée que la valeur de transfert qui serait déterminée pour l'employé aux termes de l'article 12.1 — que l'employé y ait droit ou non —, le ministre verse conformément au paragraphe 12.1(2) à l'égard de l'employé une somme égale à la différence.

Paiement de la différence

R.S., c. P-36

Public Service Superannuation Act

48. (1) Clause 6(1)(b)(iii)(I) of the Public Service Superannuation Act is replaced by the following:

(I) any period of service in respect of which the contributor has received any amount by way of a return of contributions or other lump sum payment, other than a transfer value, under this Part or Part I of the *Superannuation Act*, if the contributor elects, within one year after subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

(2) Clause 6(1)(b)(iii)(M) of the Act is replaced by the following:

(M) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a transfer value or a commuted value, as the case may be,

1996, c. 18, s. 22(3)

Loi sur la pension de la fonction publique

48. (1) La division 6(1)(b)(iii)(I) de la Loi sur la pension de la fonction publique est remplacée par ce qui suit :

(I) toute période de service à l'égard de laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale, autre qu'une valeur de transfert, selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite*, s'il choisit, dans le délai d'un an après être devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

(2) La division 6(1)(b)(iii)(M) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(M) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur de transfert ou d'une valeur escomptée, selon le

L.R., ch. P-36

1996, ch. 18, par. 22(3)

to a contributor has been effected in accordance with section 13.01 of this Act, section 22 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and

cas, a été fait conformément à l'article 13.01, à l'article 22 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service,

1999, c. 34,
s. 61(2)

49. Subsection 8(8) of the Act is replaced by the following:

Recovery of amounts due at time of death

(8) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Public Service Pension Fund and is deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in subsection 10(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

1999, c. 34,
s. 64(5)

50. The portion of subsection 12(4) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 13.1, two-fifths of the basic allowance, but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 13.1, eight-fifths of the basic allowance.

49. Le paragraphe 8(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 34,
par. 61(2)

Recouvrement —
somme due
à la date du
décès

(8) Dans le cas où la somme payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est exigible mais demeure impayée à la date de son décès, cette somme, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où elle est devenue exigible, peut être recouvrée, conformément aux règlements, sur toute allocation à payer, selon la présente partie, à son survivant ou à ses enfants, sans préjudice de tout autre recours de Sa Majesté. Toute somme ainsi recouvrée est portée au crédit du compte de pension de retraite ou versée à la Caisse et est réputée, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1), avoir été versée par le contributeur à ce compte ou à cette caisse.

50. Le passage du paragraphe 12(4) de la même loi suivant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 34,
par. 64(5)

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 13.1, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la pré-

1996, c. 18,
s. 31

Transfer value

51. Subsection 13.01(1) of the Act is replaced by the following:

13.01 (1) Despite any other provision of this Act, except subsections 40(7) and 40.2(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be employed in the Public Service and is not entitled to an immediate annuity and has to the contributor's credit two or more years of pensionable service is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of that period of pensionable service, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

1996, c. 18,
s. 35

52. Paragraph 42.1(1)(v.4) of the Act is replaced by the following:

(v.4) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of section 10, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 13.01;

53. Subsection 51(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Despite anything in this Part, a participant who becomes a regular force participant ceases to be a participant under this Part, but if on ceasing to be a regular force participant they are not entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance under the *Canadian Forces Superannuation Act* and are entitled to an immediate annuity or an immediate annual allowance under Part I, they are deemed to have elected under subsection (1) to continue to be a participant under this Part.

1992, c. 46,
s. 30

54. The portion of subsection 69(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

sente partie, autre qu'une allocation annuelle immédiate aux termes de l'article 13.1, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

51. Le paragraphe 13.01(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13.01 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 40(7) et 40.2(6), le contributeur qui cesse d'être employé dans la fonction publique et qui compte à son crédit au moins deux années 10 de service ouvrant droit à pension mais n'a pas droit à une pension immédiate a droit, sous réserve des règlements, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour cette 15 période de service ouvrant droit à pension, à une valeur de transfert qui lui est versée 15 conformément au paragraphe (2).

52. L'alinéa 42.1(1)v.4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

v.4) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l'application de la définition de ce terme à l'article 10, ainsi que les conditions selon lesquelles le contributeur a droit à la valeur de transfert, et 25 prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 13.01;

53. Le paragraphe 51(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Malgré les autres dispositions de la 30 présente partie, le participant qui devient un participant de la force régulière cesse d'être un participant aux termes de la présente partie. Cependant, si en cessant d'être un participant de la force régulière il n'a pas droit 35 à une annuité immédiate ou à une allocation annuelle immédiate aux termes de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et a droit à une pension immédiate ou à une allocation annuelle immédiate en vertu de la 40 partie I, il est réputé avoir choisi aux termes du paragraphe (1) de demeurer un participant selon la présente partie.

54. Le passage du paragraphe 69(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 45 par ce qui suit :

1996, ch. 18,
art. 31

Valeur de
transfert

1996, ch. 18,
art. 35

Participant de
la force
régulière
réputé être un
participant

1992, ch. 46,
art. 30

Minimum
guaranteed
amount

(6) Despite subsections (1), (2) and (5) but subject to section 70, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year as is determined by

15

(6) Malgré les paragraphes (1), (2) et (5) mais sous réserve de l'article 70, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

Prestation
minimum
garantie

55. The Act is amended by adding the following after section 71:

Regulations

72. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of this Act or of any regulations made under this Act apply in respect of any service in the reserve force of the Canadian Forces of a contributor and adapting any of those provisions for the purposes of that application.

25

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 71, de ce qui suit :

Règlements

72. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent à l'égard de tout service d'un contributeur accompli dans la force de réserve des Forces canadiennes et adapter ces dispositions en vue de leur application.

Retroactive
application of
regulations

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Rétroactivité

25

R.S., c. R-11

***Royal Canadian Mounted Police
Superannuation Act***

***Loi sur la pension de retraite de la
Gendarmerie royale du Canada***

L.R., ch. R-11

56. Clause 6(b)(ii)(I) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

(I) any period of service in respect of which the contributor was entitled to be paid or was granted a return of contributions or other lump sum payment, other than a transfer value or a commuted value, under this Part or under Part V of the former Act, if the contributor elects, within one year after subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

56. La division 6b)(ii)(I) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est remplacée par ce qui suit :

(I) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher, ou pour laquelle il a reçu une somme à titre de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale, autre qu'une valeur de transfert ou valeur escomptée, selon la présente partie ou la partie V de l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après être devenu subséquentement contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

40

57. (1) Subsection 9(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“transfer value”
« valeur de transfert »

“transfer value” means a lump sum amount, representing the value of the contributor’s pension benefits, as determined in accordance with the regulations.

(2) Subsection 9(4) of the Act is repealed.

1999, c. 26,
s. 16(3)

58. Subsection 10(6) of the Act is replaced by the following:

Application

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 16(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 on or after June 17, 1999 but do not apply to a person who became entitled to an annuity before that date, is re-appointed to or re-enlisted in the Force and is a contributor referred to in section 23 and who, on subsequently ceasing to be a member of the Force, is only entitled to a return of contributions.

1999, c. 34,
s. 180(1)

59. (1) The portion of subsection 13(1) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 14.1, two-fifths of the basic allowance, but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, other than an immediate annual allowance under section 14.1, eight-fifths of the basic allowance.

1999, c. 34,
s. 180(2)

(2) Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

57. (1) Le paragraphe 9(1) est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« valeur de transfert » Somme globale, déterminée conformément aux règlements, représentant la valeur des prestations de pension du contributeur.

(2) Le paragraphe 9(4) de la même loi est abrogé.

« valeur de transfert »
“transfer value”

58. Le paragraphe 10(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 26,
par. 16(3)

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 16(1) de la *Loi d’exécution du budget de 1999*, s’appliquent relativement aux prestations à payer à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre de l’article 5 le 17 juin 1999 ou après cette date. Ils ne s’appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant cette date, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s’y rengage et est un contributeur visé à l’article 23 et qui, dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la Gendarmerie, n’a droit qu’à un remboursement de contributions.

Application

59. (1) Le passage du paragraphe 13(1) de la même loi suivant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 34,
par. 180(1)

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle immédiate égale au cinquième de l’allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n’a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu’une allocation annuelle immédiate aux termes de l’article 14.1, aux deux cinquièmes de l’allocation de base.

L’ensemble des allocations versées en vertu de l’alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l’allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n’a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, autre qu’une allocation annuelle immédiate aux termes de l’article 14.1, les huit cinquièmes de l’allocation de base.

1999, ch. 34,
par. 180(2)

(2) Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Benefits

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service equal to or greater than the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

(3) Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension égale ou supérieure à celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle.

Prestations payables au décès

1999, c. 34, s. 181

60. The portion of section 14 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

60. Le passage de l'article 14 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 34, art. 181

Benefits payable on death

14. On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

14. Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur, dans le cas où celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

Prestations payables au décès

1999, c. 34, s. 189

61. Paragraph 23(a) of the Act is replaced by the following:

61. L'alinéa 23a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 34, art. 189

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the Force, he or she is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund to his or her credit at any time before the time of his or her re-appointment to or re-enlistment in the Force, and whatever right or claim that, but for this section, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the Force shall then be restored to him or her; and

a) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie n'a droit, en vertu de la présente partie, à aucune prestation autre qu'un remboursement de contributions, la somme ainsi remboursée ne peut comprendre aucune somme versée au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à son crédit en tout temps avant sa nouvelle nomination ou son rengagement dans la Gendarmerie, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent article, à l'égard de la première annuité dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, lui est alors rendu;

1999, c. 34, s. 194(2)

62. (1) Paragraph 26.1(1)(c.2) of the Act is replaced by the following:

62. (1) L'alinéa 26.1(1)c.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 34, par. 194(2)

(c.2) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of subsection 9(1), the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and any

c.2) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l'application de la définition de ce terme au paragraphe 9(1), ainsi que les conditions selon lesquelles le contributeur a droit à la valeur de transfert,

other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 12.1;

1999, c. 34,
s. 194(3)

(2) Paragraph 26.1(1)(h.2) is replaced by the following:

(h.2) prescribing periods of service in the Force and periods of pensionable service for the purposes of sections 11, 12.1, 13 and 14, these periods being in no case shorter than two years or longer than, in the case of paragraphs 11(7)(a) and 11(8)(a) and sections 13 and 14, five years, in the case of paragraphs 11(1)(a), 11(2)(a), 11(3)(a) and 11(5)(a), subparagraph 11(9)(b)(iii), subsection 11(11) and section 12.1, ten years, 15 in the case of paragraphs 11(3)(c) and 11(5)(c), twenty years, in the case of paragraph 11(5)(d) and subparagraph 11(9)(b)(ii), twenty-five years, in the case of paragraph 11(9)(a) and clause 20 11(9)(b)(iii)(B), thirty years, and in the case of subsection 11(12), thirty-five years;

1992, c. 46,
s. 80

63. The portion of subsection 39(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Despite subsections (1), (2) and (4) but subject to section 40, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient shall not be less than an amount equal to the difference 30 obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that 35 recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year as is determined by 40

64. The Act is amended by adding the following after section 41:

42. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the manner in which and the extent to which any provisions of this Act or of any regulations made under this Act apply in respect of any service in the reserve force of the Canadian Forces of a contributor

Regulations

et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 12.1;

1999, ch. 34,
par. 194(3)

(2) L'alinéa 26.1(1)h.2) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

h.2) prévoir des périodes de service dans la 5 Gendarmerie et des périodes de service ouvrant droit à pension pour l'application des articles 11, 12.1, 13 et 14, les périodes étant d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans dans le cas des alinéas 11(7)a) et 10 11(8)a) et des articles 13 et 14, d'au plus dix ans dans le cas des alinéas 11(1)a), 11(2)a), 11(3)a) et 11(5)a), du sous-alinéa 11(9)b)(iii), du paragraphe 11(11) et de l'article 12.1, d'au plus vingt ans dans le cas 15 des alinéas 11(3)c) et 11(5)c), d'au plus vingt-cinq ans dans le cas de l'alinéa 11(5)d) et du sous-alinéa 11(9)b)(ii), d'au plus trente ans dans le cas de l'alinéa 11(9)a) et de la division 11(9)b)(iii)(B) et 20 d'au plus trente-cinq ans dans le cas du paragraphe 11(12);

1992, ch. 46,
art. 80

63. Le passage du paragraphe 39(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé 25 par ce qui suit : 25

(5) Malgré les paragraphes (1), (2) et (4) mais sous réserve de l'article 40, la prestation supplémentaire à payer pour un mois d'une année donnée au prestataire ne peut être inférieure à la différence entre la pension qui 30 lui est due pour ce mois et le total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui auraient été versées pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent arti- 35 cle, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année déterminé :

Prestation
minimum
garantie

64. La même loi est modifiée par adjon- 40 tion, après l'article 41, de ce qui suit :

42. (1) Le gouverneur en conseil peut, par 40 règlement, prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure telles dispositions de la présente loi ou des règlements pris en vertu de celle-ci s'appliquent à l'égard de tout service d'un contributeur accompli dans la force de 45

Règlements

	and adapting any of those provisions for the purposes of that application.	r�serve des Forces canadiennes et adapter ces dispositions en vue de leur application.	
Retroactive application of regulations	(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.	(2) Les r�glements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent avoir un effet r�troactif s'ils comportent une disposition en ce sens.	R�troactivit�
Powers of Treasury Board	(3) The Treasury Board may, in addition to the powers conferred on it by paragraph 7(2)(d) of the <i>Financial Administration Act</i> , exercise the powers of the Governor in Council under this section.	(3) Outre les pouvoirs qu'il est autoris� � exercer au titre de l'alin�a 7(2)d) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , le Conseil du Tr�sor peut exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil pr�vus au pr�sent article.	Pouvoirs du Conseil du Tr�sor
1992, c. 46, Sch. I	<i>Special Retirement Arrangements Act</i>	<i>Loi sur les r�gimes de retraite particuliers</i>	1992, ch. 46, ann. I
2002, c. 17, s. 28	65. Subparagraph 10(a)(ii) of the <i>Special Retirement Arrangements Act</i> is replaced by the following:	65. Le sous-alin�a 10a)(ii) de la <i>Loi sur les r�gimes de retraite particuliers</i> est remplac� par ce qui suit :	2002, ch. 17, art. 28
	(ii) who is required to contribute to the 15 Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i> , to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act or 20 to a fund established under regulations made under section 59.1 of that Act,	(ii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionn� 15 � l'article 4 de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> , � la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou au fonds constitu� par r�glement pris au 20 titre de l'article 59.1 de cette loi,	
2002, c. 17, s. 29(1)	66. Paragraph 11(1)(b) of the Act is replaced by the following:	66. L'alin�a 11(1)b) de la m�me loi est remplac� par ce qui suit :	2002, ch. 17, par. 29(1)
	(b) who, on or after that day, is required to 25 contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the <i>Canadian Forces Superannuation Act</i> , to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act or to 30 a fund established under regulations made under section 59.1 of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 50(1)(g) of that Act 35 or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;	b) celles qui, � compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de 25 retraite mentionn� � l'article 4 de la <i>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</i> , � la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi ou au fonds constitu� par r�glement 30 pris au titre de l'article 59.1 de cette loi, et dont le taux de solde annuel est sup�rieur � celui fix� par les r�glements pris au titre de l'alin�a 50(1)g) de cette loi ou au taux annuel qui peut �tre �tabli sous leur r�gime; 35	

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Return of
contributions

67. A contributor who ceases to be a member of the regular force, as defined in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, and is not entitled to an immediate annuity under Part I of that Act is entitled, at their option, exercised in accordance with the regulations under that Act, to a return of contributions if they have been a member continuously from the day immediately before the coming into force of this section until the day on which they ceased to be a member and they ceased to be a member of the regular force before the earliest of

- (a) the day that is two years after the coming into force of this section,
- (b) the day on which they have 20 years of service in the regular force that counts as pensionable service, and
- (c) the day on which they have reached the retirement age that is fixed by the regulations made under the *National Defence Act* as the retirement age applicable to their rank and have not less than 10 years of service in the regular force that counts as pensionable service.

Child resuming
attendance at
school or
university

68. If, before the coming into force of subsection 25(5) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 15 of this Act, payment of an allowance to a person ceased because, not being in full-time attendance at a school or university, that person was not a child within the meaning of paragraph 25(4)(b) of that Act, as that provision read before that coming into force, payment of the allowance to the person shall be resumed from the day that the person is a child within the meaning of paragraph 25(5)(b) of that Act, as enacted by section 15 of this Act, but in no case shall payment be made under this section from a day that is earlier than that coming into force.

Remboursement
de contributions

67. Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, avant la première des dates ci-après à survenir, après avoir été membre de celle-ci avant l'entrée en vigueur du présent article et l'être demeuré par la suite sans interruption, et qui n'a pas droit à une annuité immédiate en vertu de la partie I de cette loi peut opter, conformément aux règlements, pour un remboursement de contributions :

- a) celle du deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) celle où il a accompli vingt années de service dans la force régulière comptant à titre de service ouvrant droit à pension;
- c) celle où il atteint l'âge de retraite applicable, conformément aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, à son grade et a accompli au moins dix années de service dans la force régulière comptant à titre de service ouvrant droit à pension.

Fréquentation
d'une école ou
d'une université

68. L'allocation qui, avant l'entrée en vigueur du paragraphe 25(5) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 15 de la présente loi, a cessé d'être versée à la personne qui n'était pas un enfant au sens de l'alinéa 25(4)b) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, dans sa version antérieure à cette entrée en vigueur, parce qu'elle ne fréquentait pas une école ou une université à plein temps lui est versée à nouveau à compter de la date où elle est un enfant au sens de l'alinéa 25(5)b) de cette loi, édicté par l'article 15 de la présente loi, mais pas avant cette entrée en vigueur.

Application of
section 45

69. Section 45 applies only with respect to contributors who cease to be members of the Royal Canadian Mounted Police on or after the day on which this section comes into force.

69. L'article 45 ne s'applique qu'à l'égard du contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie royale du Canada à la date d'entrée en vigueur de cet article ou après cette date.

Application de
l'article 45

5

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

*Bill C-25**Projet de loi C-25*

70. (1) Subsections (2) to (4) apply if Bill C-25, introduced in the 2nd Session of the 37th Parliament and entitled the *Public Service Modernization Act* (the “other Act”), receives royal assent.

70. (1) Les paragraphes (2) à (4) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la 2^e session de la 37^e législature et intitulé *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (appelé « autre loi » au présent article).

(2) If section 136 of the other Act is not in force on the day on which subsection 4(2) of this Act comes into force, then, on that coming into force, section 136 of the other Act is repealed.

(2) Si l'entrée en vigueur du paragraphe 4(2) de la présente loi précède celle de l'article 136 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de ce paragraphe 4(2), l'article 136 15 de l'autre loi est abrogé.

(3) If section 136 of the other Act and subsection 4(2) of this Act come into force on the same day, then subsection 4(2) of this Act is deemed to have come into force first, and subsection (2) applies.

(3) Si le paragraphe 4(2) de la présente loi entre en vigueur en même temps que l'article 136 de l'autre loi, ce paragraphe 4(2) est réputé être entré en vigueur avant 20 l'article 136 de l'autre loi et le paragraphe (2) s'applique.

(4) If subparagraph 225(z.19)(xv) of the other Act comes into force before or on the same day as section 50 of this Act, then, on the coming into force of that section 50, subsection 13.01(1) of the English version of the *Public Service Superannuation Act* is replaced by the following:

(4) Si le sous-alinéa 225z.19(xv) de l'autre loi entre en vigueur avant l'article 50 de la présente loi ou au même moment, à 25 l'entrée en vigueur de cet article 50, le paragraphe 13.01(1) de la version anglaise de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est remplacé par ce qui suit :

Transfer value

13.01 (1) Despite any other provision of this Act, except subsections 40(7) and 40.2(6), but subject to the regulations, a contributor who 30 has ceased to be employed in the public service and is not entitled to an immediate annuity and has to the contributor's credit two or more years of pensionable service is entitled, in the place of any other benefit under 35 this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of that period of pensionable service, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

13.01 (1) Despite any other provision of this 30 Act, except subsections 40(7) and 40.2(6), but subject to the regulations, a contributor who has ceased to be employed in the public service and is not entitled to an immediate annuity and has to the contributor's credit two 35 or more years of pensionable service is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of that period of pensionable service, to a transfer value that 40 is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

Transfer value

COMING INTO FORCE

Coming into
force

71. The provisions of this Act, other than section 70, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en
vigueur

71. Exception faite de l'article 70, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par 5 décret.

5

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9



If undelivered, return COVER ONLY to:
Communication Canada - Publishing
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Available from:
Communication Canada — Canadian Government Publishing,
Ottawa, Ontario K1A 0S9

En vente:
Communication Canada — Édition,
Ottawa (Ontario) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Canadian Forces Superannuation Act

Clause 1: (1) The definitions “intermediate engagement”, “retirement age” and “short engagement” in subsection 2(1) read as follows:

“intermediate engagement” means a fixed period of service of a member of the regular force of such duration as is prescribed by regulation;

“retirement age”, as applied to any rank of contributor, means such age as is fixed by the regulations made under the *National Defence Act* as the retirement age applicable to that rank;

“short engagement” means a fixed period of service of a member of the regular force as an officer, other than as a subordinate officer, of such duration shorter than an intermediate engagement as is prescribed by regulation;

(2) New.

Clause 2: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

Article 1: (1) Texte des définitions de « âge de la retraite », « engagement de courte durée » et « engagement de durée intermédiaire », au paragraphe 2(1) :

« âge de la retraite » Âge de la retraite applicable, conformément aux règlements pris sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, aux différents grades de contributeur.

« engagement de courte durée » Période de service en tant qu’officier non subalterne d’un membre de la force régulière, prescrite par règlement et plus courte que celle de l’engagement de durée intermédiaire.

« engagement de durée intermédiaire » Période de service d’un membre de la force régulière, prescrite par règlement.

(2) Nouveau.

Article 2 : Nouveau.

Clause 3: The relevant portion of subsection 5(5) reads as follows:

(5) For the purpose of subsections (2) to (4), “other pensionable service” means years of service giving rise to a superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations payable

Clause 4: (1) and (2) The relevant portion of section 6 reads as follows:

6. Subject to this Act, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Act, namely,

(a) non-elective service, comprising,

...

(b) elective service, comprising,

(i) in the case of a contributor who, immediately before March 1, 1960, was a contributor under Part V of the former Act,

(A) any period of service for which he elected under that Part to pay, and

(B) any period of service for which he might have elected, under the provisions of that Part in force immediately before March 1, 1960, to pay, if he elects, within the time prescribed by those provisions, to pay for that service, and

(ii) in the case of any contributor,

Article 3 : Texte du passage visé du paragraphe 5(5) :

(5) Pour l'application des paragraphes (2) à (4), « autre période de service » s'entend des années de service ouvrant droit à une prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements qui est payable :

Article 4 : (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 6 :

6. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi :

a) le service non accompagné d'option, comprenant :

...

b) le service accompagné d'option, comprenant :

(i) dans le cas d'un contributeur qui, immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, était contributeur selon la partie V de l'ancienne loi :

(A) d'une part, toute période de service pour laquelle il a choisi de payer sous le régime de cette partie,

(B) d'autre part, toute période de service pour laquelle il aurait pu décider, suivant les dispositions de cette partie, exécutoires immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, de payer, s'il choisit, dans le délai prescrit par ces dispositions, de payer pour ce service,

(ii) dans le cas d'un contributeur, les périodes de service qui suivent :

(A) any period of service during which he was employed in the Public Service on a full-time basis and was in receipt of salary, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, and any period of service with any board, commission, corporation or portion of the public service of Canada that is added to Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* on or after March 1, 1960, during which he was employed on a full-time basis and was in receipt of salary, if he elects, within one year of such addition, to pay for that service,

(B) any period of service as a member of the Royal Canadian Mounted Police, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(C) any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(D) any period of service in the Canadian Army Special Force established by Order in Council P.C. 3860 of August 7, 1950 made under the *National Defence Act*, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(E) any period of full-time service during time of war between such dates as are fixed by the regulations in the naval, army or air forces of Her Majesty other than those raised by Canada, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(F) any period of full-time service during time of war or otherwise in the permanent naval, army or air forces of Her Majesty other than those raised by Canada, except any such service that may be counted by him under clause (E), if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(G) any continuous period of full-time service of three months or more in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada, other than the regular force, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(H) one-fourth of any period of service in the Canadian Forces or in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada, other than the regular force, during which he was liable to be called out for periodic training or duty by the Governor in Council otherwise than during an emergency, except any such service that may be counted by him under clause (C) or (G), if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(I) any period of service that may be counted by him as pensionable service pursuant to section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or section 42 or sections 43 to 48 of this Act,

(J) any period of service in respect of which he was entitled to be paid a return of contributions or other lump sum payment under this Act or Part V of the former Act, if he elects, within one year of subsequently becoming a contributor under this Act, to pay for that service,

(A) toute période de service durant laquelle il était employé à plein temps dans la fonction publique et recevait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service, et toute période de service auprès d'un office, conseil, bureau, commission ou personne morale, ou secteur de l'administration publique fédérale, ajouté à l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* le ou après le 1^{er} mars 1960, durant laquelle période il était employé à plein temps et recevait un traitement, s'il choisit, dans le délai d'un an après cette addition, de payer pour ce service,

(B) toute période de service en qualité de membre de la Gendarmerie royale du Canada, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(C) toute période de service en campagne en temps de guerre dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(D) toute période de service dans le Contingent spécial de l'armée canadienne, établi par le décret C.P. 3860 du 7 août 1950, pris sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente loi, de payer pour ce service,

(E) toute période de service à plein temps en temps de guerre, entre les dates fixées par les règlements, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, autres que celles qui sont levées par le Canada, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(F) toute période de service à plein temps en temps de guerre ou autrement, dans les forces navales permanentes, les forces permanentes de l'armée ou les forces aériennes permanentes de Sa Majesté, autres que celles qui sont levées par le Canada — sauf tout semblable service qu'il peut compter selon la division (E) —, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(G) toute période continue de service à plein temps, d'une durée de trois mois ou plus, dans les Forces canadiennes ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que la force régulière, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur suivant la présente loi, de payer pour ce service,

(H) le quart de toute période de service dans les Forces canadiennes, ou dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté, levées par le Canada, autres que la force régulière, durant laquelle il était susceptible d'appel pour entraînement ou service périodique par le gouverneur en conseil autrement qu'en cas d'urgence — sauf tout semblable service qu'il peut compter selon la division (C) ou (G) —, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service,

(I) toute période de service qu'il peut compter comme service ouvrant droit à pension conformément à l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, à l'article 42 ou aux articles 43 à 48 de la présente loi,

(K) any period of service described in this paragraph for which he might have elected, under this Act, Part V of the former Act, the *Civil Service Superannuation Act*, the *Public Service Superannuation Act*, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* or any order in council made under *The Canadian Forces Act, 1950*, as amended by the *Canadian Forces Act, 1954*, to pay, but for which he failed so to elect within the time prescribed therefor, if he elects, at any time before he ceases to be a member of the regular force, to pay for that service, and

(L) any period of service in respect of which the contributor makes an election under subsection 6.1(1), if the contributor elects, at any time before the contributor ceases to be a member of the regular force, to pay for that service.

Clause 5: Sections 9.1 to 9.3 are new. Sections 6.1 to 9 read as follows:

6.1 (1) Subject to subsection (3), where, under any regulations made under paragraph 50(c), a contributor is required to count as pensionable service for the purposes of this Act a period of service that exceeds three months, the contributor may, notwithstanding those regulations, elect, at the time and in the manner prescribed by the regulations made under paragraph 50.1(1)(b), not to count as pensionable service that portion of the period that is in excess of three months.

(2) Notwithstanding section 5, a contributor who makes an election under subsection (1) is not required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund under that section in respect of the portion of the period to which the election relates.

(3) A contributor is not entitled to make an election under subsection (1) if

(a) the period of service referred to in that subsection ended before the day on which that subsection comes into force; and

(b) the contributor has, before that day, made all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period.

(4) A contributor who makes an election under subsection (1) in respect of a period of service that ended before the day on which that subsection comes into force and who has, before that day, made some but not all of the contributions that are required to be made by the contributor to the Superannuation Account in respect of that period shall, at the time the election is made, cease to be required to make any further contributions to the Superannuation Account in respect of that period and shall count as pensionable service for the purposes of this Act such portion of that period as is prescribed by the regulations.

Elective Pensionable Service: Amount Required to be Paid

7. (1) Subject to section 9, a contributor who is entitled under this Act to count as pensionable service any period of elective service specified in paragraph 6(b), is required to pay, in respect thereof, as follows:

(J) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher un remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale d'après la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu subséquemment contributeur sous le régime de la présente loi, de payer pour ce service,

(K) toute période de service décrite au présent alinéa, pour laquelle il aurait pu choisir de payer, selon la présente loi, la partie V de l'ancienne loi, la *Loi sur la pension du service civil*, la *Loi sur la pension de la fonction publique*, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* ou tout décret pris aux termes de la *Loi de 1950 sur les forces canadiennes*, modifiée par la *Loi de 1954 sur les forces canadiennes*, mais pour laquelle il n'a pas ainsi fait un choix dans le délai imparti à cette fin, s'il décide, n'importe quand avant de cesser d'être membre de la force régulière, de payer pour ce service,

(L) toute période de service à l'égard de laquelle le contributeur effectue le choix visé au paragraphe 6.1(1), s'il choisit, avant la date où il cesse d'être membre de la force régulière, de payer pour ce service.

Article 5 : Les articles 9.1 à 9.3 sont nouveaux. Texte des articles 6.1 à 9 :

6.1 (1) Lorsqu'il est tenu, aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 50c), de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, une période de service supérieure à trois mois, le contributeur peut, malgré ces règlements, choisir, selon les modalités de temps ou autres prévues par règlement d'application de l'alinéa 50.1(1)b), de ne pas compter comme service ouvrant droit à pension la partie de la période qui dépasse trois mois.

(2) Par dérogation à l'article 5, le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) est exempté de l'obligation de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes visés à cet article relativement à la partie de la période visée par ce choix.

(3) Le contributeur ne peut effectuer le choix visé au paragraphe (1) dans le cas suivant :

a) la période de service qui y est mentionnée a pris fin avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe;

b) il a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite toutes les contributions requises relativement à cette période.

(4) Le contributeur qui effectue le choix visé au paragraphe (1) relativement à une période de service se terminant avant la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe et qui a, avant cette date, versé au compte de pension de retraite seulement une partie des contributions requises relativement à cette période n'est plus tenu, à la date du choix, de contribuer au compte de pension de retraite relativement à cette période; il doit compter dès lors comme service ouvrant droit à pension au titre de la présente loi la partie de cette période visée par les règlements.

Service ouvrant droit à pension et accompagné d'option : montant exigible

7. (1) Sous réserve de l'article 9, un contributeur qui peut, selon la présente loi, compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagnée d'option que spécifie l'alinéa 6b), est tenu, à cet égard, de payer ce qui suit :

(a) in respect of any period specified in clause 6(b)(i)(A), any amount that he would have been required to pay under Part V of the former Act had that Part continued in force;

(b) in respect of any period specified in clause 6(b)(i)(B), any amount that he would have been required to pay under the provisions of Part V of the former Act in force immediately before March 1, 1960;

(c) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(A) or (B), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her on the most recent occasion on which he or she became a contributor under this Act, together with interest;

(d) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(C) or (D), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or portion,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him or her during that period, together with interest;

a) relativement à une période spécifiée dans la division 6b(i)(A), tout montant qu'il aurait été requis de payer aux termes de la partie V de l'ancienne loi, si cette partie avait été maintenue en vigueur;

b) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b(i)(B), tout montant qu'il aurait été requis de payer en vertu des dispositions de la partie V de l'ancienne loi, exécutoires immédiatement avant le 1^{er} mars 1960;

c) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6b(ii)(A) ou (B), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été pendant celle-ci obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur aux termes de la présente loi, avec les intérêts;

d) relativement à toute période spécifiée dans les divisions 6b(ii)(C) ou (D), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer, s'il avait été, pendant celle-ci, obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(e) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(E), an amount equal to the amount that he would have been required to contribute had he, during that period, been required to contribute in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during that period for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by him during that period, together with interest;

(f) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(F), an amount equal to two and two-thirds times an amount determined as described in paragraph (e), together with interest;

(g) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(G), an amount equal to the amount that he or she would have been required to contribute had he or she, during that period, been required to contribute

(i) if that period or any portion of it was before 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or portion,

(ii) if that period or any portion of it was after 1965 but before April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately before April 1, 1969, in respect of that period or portion,

(iii) if that period or any portion of it was after March 31, 1969 but before January 1, 2000, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1), as it reads on December 31, 1999, in respect of that period or portion,

(iv) if that period or any portion of it was after December 31, 1999 but before January 1, 2004, in the manner and at the rates set out in subsection 5(1), in respect of that period or portion, and

(v) if that period or any portion of it was after December 31, 2003, in the manner and at the rates determined under subsection 5(1.01), in respect of that period or portion,

in respect of pay on a full-time basis at the rates in effect during those periods for the rank or ranks in the Canadian Forces corresponding to the rank or ranks held by him or her during that period, together with interest;

(h) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(H), an amount equal to one-fourth of an amount determined as described in paragraph (g), together with interest;

(i) notwithstanding anything in paragraph (c), in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(I), such amount as is required by section 18 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, or section 42 or sections 43 to 48 of this Act to be paid by him therefor;

(j) notwithstanding anything in paragraphs (a) to (i), in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(J), an amount equal to the amount of the return of contributions or other lump sum payment referred to in that clause plus the capitalized value, as of the time of the making of that payment to him, of such amounts by way of instalments of the amount required by this Act or Part V of the former Act to be paid by him in respect of that period as were payable by him before the time of the making of that payment to him and remained unpaid by him at that time, together with simple interest at four per cent per annum from that time until the time of the election;

en ce qui concerne une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser pendant cette période, avec les intérêts;

e) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(E), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant cette période, il avait été tenu de contribuer de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant cette période pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec les intérêts;

f) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(F), un montant égal à deux fois et deux tiers un montant déterminé ainsi que le décrit l'alinéa e), avec les intérêts;

g) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(G), un montant égal à celui pour lequel il aurait été requis de contribuer si, durant celle-ci, il avait été tenu de contribuer :

(i) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(ii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 mars 1969, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1999, relativement à cette période ou à cette partie de période,

(iv) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 1999, mais antérieure au 1^{er} janvier 2004, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1), relativement à cette période ou à cette partie de période,

(v) lorsque cette période ou toute partie de celle-ci est postérieure au 31 décembre 2003, de la manière et aux taux déterminés au titre du paragraphe 5(1.01), relativement à cette période ou à cette partie de période,

en ce qui concerne la solde sur une base de plein temps selon les taux en vigueur durant ces périodes pour le grade ou les grades des Forces canadiennes correspondant au grade ou aux grades qu'il a détenus au cours de cette période, avec les intérêts;

h) relativement à toute période spécifiée dans la division 6b)(ii)(H), un montant égal au quart d'un montant déterminé, ainsi que le décrit l'alinéa g), avec les intérêts;

i) nonobstant toute disposition de l'alinéa c), relativement à toute période décrite à la division 6b)(ii)(I), le montant qu'il doit payer à cette fin d'après l'article 18 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, l'article 42 ou les articles 43 à 48 de la présente loi;

(k) notwithstanding anything in this subsection, in respect of any period described in clause 6(b)(ii)(K), an amount equal to the amount that he would have been required to pay if he had elected under this Act, within the time prescribed for the making of the election, to pay for that period, and if, during that period, the rate of pay authorized to be paid to him had been equal to the rate of pay so authorized at the time when he made the election, together with interest; and

(l) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(L), such amount as is determined in accordance with the regulations.

(2) In this section, unless otherwise specified, “interest” means simple interest at four per cent per annum from the middle of the fiscal year in which the contributions would have been made, had the contributor been required to make those contributions during the period for which he elected to pay, until the time of the election.

Elections

8. (1) Every election made by a contributor under this Part shall be made by him while a member of the regular force and shall be evidenced in writing, in the form prescribed by the regulations, and witnessed, and the original thereof shall be forwarded to a person designated by the Minister for the purpose, within the time prescribed by this Act for the making of the election or, in the case of an election that may be made by the contributor at any time before he ceases to be a member of the regular force, within one month from the time of the making of the election.

(2) An election under this Part is void in so far as it is

(a) an election to pay for any period of service described in any of clauses 6(b)(ii)(A) to (H) that the elector is entitled to count for the purposes of any superannuation or pension benefit of a kind specified in the regulations, otherwise than under the provisions of this Act;

(b) an election to pay for any period of service described in clause 6(b)(ii)(K) or (L) or an election under subsection 18(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970, unless the elector has passed a medical examination, as prescribed by the regulations, within such time immediately before or after the making of the election as is prescribed by the regulations; or

(c) an election to pay for any continuous period of full-time service in the reserve force of one year by a person who became a contributor by virtue of subsection 41(3), unless the person has elected under subsection 41(4) to repay that part of the annuity or pension, as during that period, the person was entitled to receive under this Act or the former Act.

(3) A contributor who is entitled under this Part to elect to pay for a period of service is entitled to elect to pay for part only of that period but only that part which is most recent in point of time.

j) nonobstant toute disposition des alinéas a) à i), relativement à toute période décrite dans la division 6b)(ii)(J), un montant égal à celui du remboursement des contributions ou d'un autre paiement en une somme globale, dont fait mention cette division, plus la valeur capitalisée, au jour où ce paiement lui a été fait, de telles sommes sous forme de versements du montant que la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi lui enjoint d'acquitter à l'égard de cette période, qu'il devait payer avant l'époque où ce paiement lui a été fait et qui étaient demeurées impayées par lui à cette époque, avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an depuis l'époque en question jusqu'à la date de l'option;

k) nonobstant toute autre disposition du présent paragraphe, relativement à toute période décrite dans la division 6b)(ii)(K), un montant égal à celui qu'il aurait été requis de payer s'il avait décidé aux termes de la présente loi, dans le délai prescrit pour exercer l'option, de payer pour cette période, et si, pendant cette période, le taux de la solde qu'on était autorisé à lui verser avait été égal au taux de solde ainsi autorisé à la date où il a fait le choix, avec les intérêts;

l) relativement à la période mentionnée à la division 6b)(ii)(L), le montant déterminé en conformité avec les règlements.

(2) Au présent article, sauf indication contraire, «intérêts» s'entend de l'intérêt simple à quatre pour cent l'an depuis le milieu de l'exercice où les contributions auraient été faites, si le contributeur avait été requis de verser ces contributions pendant la période pour laquelle il a décidé de payer, jusqu'à l'époque de l'option.

Options

8. (1) Tout choix effectué par un contributeur selon la présente partie doit avoir lieu pendant que le contributeur est membre de la force régulière. Il doit être constaté par écrit, sous la forme que prescrivent les règlements, et attesté. L'original doit en être adressé à une personne désignée par le ministre à cette fin, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'établissement du choix ou, dans le cas d'un choix que le contributeur peut faire n'importe quand avant de cesser d'être membre de la force régulière, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'option.

(2) Un choix visé par la présente partie est nul dans la mesure où il constitue :

a) soit une décision de payer à l'égard de toute période de service, décrite dans l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (H), que l'auteur du choix a droit de compter aux fins de toute prestation de pension de retraite ou de pension d'un genre spécifié dans les règlements, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente loi;

b) soit une décision de payer à l'égard de toute période de service visée aux divisions 6b)(ii)(K) ou (L), ou un choix prévu au paragraphe 18(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970, sauf si l'auteur du choix a subi un examen médical, comme le prescrivent les règlements, dans tel délai, immédiatement antérieur ou postérieur à l'exercice de l'option, que prescrivent ceux-ci;

c) soit une décision de payer prise — à l'égard d'une période continue, pendant une année, de service à temps plein dans la force de réserve — par une personne devenue contributeur par suite du paragraphe 41(3), sauf si cette personne a choisi, en vertu du paragraphe 41(4), de rembourser la fraction de l'annuité ou de la pension à laquelle elle avait droit pour cette période au titre de la présente loi ou de l'ancienne loi.

(3) Un contributeur qui a droit, d'après la présente partie, de choisir de payer à l'égard d'une période de service peut décider de payer pour une fraction seulement de cette période, mais uniquement pour la fraction la plus récente.

(4) An election under this Part may be amended by the elector, within the time prescribed by this Act for the making of the election, by increasing the period or periods of service for which he elects to pay, and is otherwise irrevocable except under such circumstances and on such terms and conditions, including payment by the elector to Her Majesty of such amount in respect of any benefit accruing to the elector during the subsistence of the election, as a consequence of his having so elected, as is prescribed by the regulations.

8.1 When an election is made to count as pensionable service a period of service specified in clause 6(b)(ii)(L), (M) or (N), section 8 applies in the manner and to the extent set out in the regulations.

9. (1) Subject to this section, any amount required by subsection 7(1) to be paid by a contributor in respect of any period of service for which he has elected to pay shall be paid by him into the Superannuation Account

(a) in a lump sum, at the time of making the election, or

(b) in instalments, on such terms and computed on such bases as to mortality and interest as are prescribed by the regulations,

at his option.

(1.1) For the purposes of subsection (1), an amount required to be paid by a contributor pursuant to an election made after March 31, 2000 shall be paid into the Canadian Forces Pension Fund.

(2) Where a contributor who has elected under this Act or Part V of the former Act to pay for any period of service and has undertaken to pay for that period by instalments, ceases to be a member of the regular force before all the instalments have been paid, the unpaid instalments may be reserved, in accordance with the regulations, from any amount payable to him by Her Majesty including any annuity or other benefit payable to him under this Act, until such time as all the instalments have been paid or the contributor dies, whichever occurs first.

(3) Nothing in this Act shall be held to affect any right, privilege, obligation or liability that a person who elected to become a contributor under Part V of the former Act had under subsection 56(2) of that Act, immediately before March 1, 1960, but a contributor may, at any time before ceasing to be a member of the regular force, elect to surrender any right had by him under subsection 56(2) of that Act to pay for any period of service described therein in the manner authorized by that subsection, whereupon he is subject to subsections (1) and (2) of this section in all respects as though he had elected under this Act, at the time of the surrender of such right, to pay for that period.

(4) When any amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund by reservation from pay and allowances or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time it became due, may be recovered in accordance with the regulations from any allowance payable under this Act to the survivor or children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amounts so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Canadian Forces Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in section 10, to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

(4) Un choix relevant de la présente partie peut être modifié par l'auteur du choix, dans le délai prescrit par la présente loi pour l'exercice de l'option, en augmentant la période ou les périodes de service pour lesquelles il choisit de payer, et est autrement irrévocable sauf dans telles circonstances et selon telles modalités et conditions que prescrivent les règlements, y compris le paiement par l'auteur du choix, à Sa Majesté, de tel montant relatif à toute prestation qui revient à ce dernier tant que subsiste le choix, en conséquence de l'option par lui ainsi exercée, que les règlements déterminent.

8.1 Dans le cas des choix prévus aux divisions 6b)(ii)(L), (M) ou (N), l'article 8 s'applique dans la mesure et selon les modalités prévues aux règlements.

9. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, un montant qu'un contributeur est astreint à verser, suivant le paragraphe 7(1), en ce qui regarde toute période de service pour laquelle il a choisi de payer, est payé par lui au compte de pension de retraite selon, à son gré, l'une des manières suivantes :

a) en une somme globale, à la date de l'exercice de l'option;

b) en versements, effectués à telles conditions et calculés sur telles bases, quant à la mortalité et aux intérêts, que prescrivent les règlements.

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), la somme que le contributeur est tenu de payer par suite d'un choix exercé après le 31 mars 2000 doit être payée à la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

(2) Lorsqu'un contributeur qui a décidé, d'après la présente loi ou la partie V de l'ancienne loi, de payer pour une période de service et s'est engagé à payer pour cette période par versements, cesse d'être membre de la force régulière avant que tous les versements aient été faits, les versements impayés peuvent être retenus, en conformité avec les règlements, sur tout montant qui lui est payable par Sa Majesté, y compris toute annuité ou autre prestation qui lui est payable en vertu de la présente loi, jusqu'à ce que tous les versements aient été acquittés ou que le contributeur meure, en choisissant celui de ces deux événements qui se produit en premier lieu.

(3) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à tout droit, privilège, obligation ou responsabilité qu'une personne, qui a choisi de devenir contributeur selon la partie V de l'ancienne loi, avait aux termes du paragraphe 56(2) de cette loi, immédiatement avant le 1^{er} mars 1960, mais un contributeur peut, n'importe quand avant de cesser d'être membre de la force régulière, choisir de renoncer à tout droit, qu'il possédait d'après le paragraphe 56(2) de cette loi, de payer pour toute période de service y décrite en la manière autorisée par ce paragraphe. Dès lors, il est assujéti aux paragraphes (1) et (2) du présent article, à tous égards, comme s'il avait choisi selon la présente loi, à la date de renonciation à ce droit, de payer pour cette période.

(4) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes moyennant une retenue sur la solde et les allocations ou d'autre façon est devenu exigible, mais demeure impayé à l'époque de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente loi, au survivant ou aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement de ce montant. Tout montant ainsi recouvré est porté au crédit du compte de pension de retraite ou versé à la caisse et est réputé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » à l'article 10, avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

(5) Where any amount has been paid in error under this Part or Part III on account of any annuity, annual allowance or supplementary benefit, the Minister may retain by way of deduction from any subsequent payment of that annuity, allowance or supplementary benefit, in the manner prescribed by regulation, an amount equal to the amount paid in error, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof.

Clause 6: The heading before section 10 reads as follows:

Benefits: How Computed, etc.

Clause 7: (1) The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. In this Act,

(2) The definitions “cash termination allowance” and “recipient” in section 10 read as follows:

“cash termination allowance” means an amount equal to one month’s pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him or her at the time he or she ceases to be a member of the regular force, minus an amount equal to the amount by which

(a) the total amount the contributor would have been required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965, if he or she had contributed on the basis of the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965,

exceeds

(b) the total amount the contributor was required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund up to the time he or she ceases to be a member of the regular force, other than interest or charges for payments by instalments, in respect of service after 1965;

“recipient” means a person to whom any amount is or is about to become payable under this Part;

(3) New.

Clause 8: Subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) Where an annuity becomes payable under this Part to a contributor, it shall, subject to the regulations, be paid in equal monthly instalments in arrears and shall continue, subject to this Part, during the lifetime of the contributor and thereafter until the end of the month during which he dies, and any amount in arrears thereof that remains unpaid at any time after his death shall be paid as provided in section 26, in respect of a return of contributions.

Clause 9: Section 12 reads as follows:

12. Where, under any of sections 16 to 21, a contributor is entitled to a benefit therein specified at his option, the option may be revoked and a new option exercised by the contributor, under such circumstances and on such terms and conditions as the Governor in Council by regulation prescribes.

(5) Lorsque le versement d’un montant fondé sur la présente partie ou la partie III a valoir sur une annuité, allocation annuelle ou prestation supplémentaire, s’est effectué par erreur, le ministre peut retenir par voie de déduction sur tous versements ultérieurs de cette annuité, allocation annuelle ou prestation supplémentaire, de la manière que prescrivent les règlements, un montant égal à celui qui a été versé par erreur, sans préjudice de tout autre recours dont dispose Sa Majesté relativement au recouvrement de celui-ci.

Article 6 : Texte de l’intertitre précédant l’article 10 :

Prestations : comment les calculer, etc.

Article 7 : (1) Texte du passage visé de l’article 10 :

10. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

(2) Texte des définitions de « allocation de cessation en espèces » et « prestataire », à l’article 10 :

« allocation de cessation en espèces » Montant égal à un mois de solde pour chaque année de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur, calculé sur la base du taux de solde qu’on est autorisé à lui verser à la date où il cesse d’être membre de la force régulière, moins un montant égal à l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur celui visé à l’alinéa b) :

a) le montant total que le contributeur aurait été tenu de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes jusqu’au moment où il a cessé d’être un membre de la force régulière — à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965, s’il avait contribué sur la base du taux indiqué au paragraphe 5(1), dans sa version au 31 décembre 1965;

b) le montant total que le contributeur était tenu de verser au compte ou à la caisse jusqu’au moment où il a cessé d’être un membre de la force régulière — à l’exception des intérêts ou des frais requis pour des paiements échelonnés — relativement à du service postérieur à 1965.

« prestataire » Personne à laquelle un montant est payable ou est sur le point d’être payable en vertu de la présente partie.

(3) Nouveau.

Article 8 : Texte du paragraphe 11(1) :

11. (1) Lorsqu’une annuité devient payable à un contributeur en vertu de la présente partie, elle est, sous réserve des règlements, payée en mensualités égales le mois écoulé et continue, sous réserve de la présente partie, pendant toute la vie du contributeur et, par la suite, jusqu’à la fin du mois de son décès, et tout montant d’arriéré qui en demeure impayé après son décès est payé de la manière prévue à l’article 26 en ce qui concerne un remboursement de contributions.

Article 9 : Texte de l’article 12 :

12. Lorsque, en raison de l’un ou l’autre des articles 16 à 21, un contributeur a droit à une prestation y spécifiée à son choix, il peut révoquer cette option et exercer une nouvelle option dans telles circonstances et selon telles modalités que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.

Clause 10: The relevant portion of section 13 reads as follows:

13. For the purposes of the definition “return of contributions” in section 10, interest shall be calculated in the manner that the regulations provide and on the balances that are determined in accordance with the regulations,

...

(b) at the rates established in the regulations made under paragraph 50.1(1)(d.3) compounded quarterly, for any period beginning on or after January 1, 2001.

Clause 11: Section 14 reads as follows:

14. Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Part, Part I.1 or Part III is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is null and void;

(b) a benefit to which a contributor, survivor or child is entitled under this Part, Part I.1 or Part III is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person except under section 24.1 or subsection 29(3) or under regulations made under section 59.1, and any other transaction that purports to so surrender or commute any such benefit is null and void; and

(c) a benefit under this Part, Part I.1 or Part III is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

Clause 12: New.

Clause 13: (1) and (2) Subsections 15(1) and (2) read as follows:

15. (1) The amount of any annuity to which a contributor may become entitled under this Act is an amount equal to the aggregate of

(a) an amount equal to

(i) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor occurring in the period preceding the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five, divided by fifty,

multiplied by

(ii) the average annual pay received by the contributor during any five-year period of pensionable service selected by or on behalf of the contributor, or during any period so selected consisting of consecutive periods of pensionable service totalling five years, or

(iii) in the case of a contributor who has to the contributor's credit less than five years of pensionable service, the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service to the contributor's credit, and

(b) an amount equal to

(i) the number of years of pensionable service to the credit of the contributor occurring in the period on and after the day on which this subsection comes into force, not exceeding thirty-five years less the number of years of pensionable service to the credit of the contributor under subparagraph (a)(i), divided by fifty,

multiplied by the lesser of

(ii) the average annual pay received by the contributor during the period referred to in subparagraph (a)(ii) or (iii), as applicable, and

Article 10 : Texte du passage visé de l'article 13 :

13. Pour l'application de la définition de « remboursement de contributions », à l'article 10, l'intérêt est calculé selon les modalités réglementaires et sur les soldes déterminés conformément aux règlements :

...

b) aux taux fixés par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50.1(1)d.3), composé trimestriellement, pour toute période postérieure au 31 décembre 2000.

Article 11 : Texte de l'article 14 :

14. Sous réserve de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* et de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* :

a) les prestations visées à la présente partie ou aux parties I.1 ou III ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie, et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations auxquelles un contributeur, un survivant ou un enfant a droit, en vertu de la présente partie ou des parties I.1 ou III, ne peuvent, sauf au titre de l'article 24.1 ou du paragraphe 29(3) ou des règlements pris en vertu de l'article 59.1, faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion pendant la vie de la personne en cause; toute opération en ce sens est nulle;

c) les prestations visées à la présente partie ou aux parties I.1 ou III sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

Article 12 : Nouveau.

Article 13 : (1) et (2) Texte des paragraphes 15(1) et (2) :

15. (1) Le montant de toute annuité à laquelle un contributeur peut devenir admissible en vertu de la présente loi est un montant égal au total des produits suivants :

a) le produit du sous-alinéa (i) par les sous-alinéas (ii) ou (iii) :

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas trente-cinq, divisé par cinquante,

(ii) soit la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours d'une période de cinq ans de service ouvrant droit à pension choisie par ou pour lui ou au cours d'une période ainsi choisie composée de périodes consécutives de service ouvrant droit à pension et formant un total de cinq années,

(iii) soit, dans le cas du contributeur ayant à son crédit moins de cinq ans de service ouvrant droit à pension, la solde annuelle moyenne qu'il a reçue pendant la période de service ouvrant droit à pension et à son crédit;

b) le produit du sous-alinéa (i) par le moindre des sous-alinéas (ii) ou (iii) :

(i) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au crédit du contributeur pendant la période commençant au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, n'excédant pas trente-cinq, moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, divisé par cinquante,

(ii) la solde annuelle moyenne reçue par le contributeur au cours de la période visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii), selon le cas,

(iii) the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 50.1(1)(a), or that may be determined in the manner prescribed by those regulations, and in force on the day on which the contributor most recently ceased to be a member of the regular force.

(2) Notwithstanding subsection (1), unless the Minister is satisfied that a contributor

(a) has not reached the age of sixty-five years, and

(b) has not become entitled to a disability pension payable under paragraph 44(1)(b) of the *Canada Pension Plan* or a provision of a provincial pension plan similar thereto,

there shall be deducted from the amount of any annuity to which that contributor is entitled under this Act an amount equal to thirty-five per cent of

(c) the average annual pay received by the contributor during the period of pensionable service described in subsection (1) applicable to him, not exceeding his Average Maximum Pensionable Earnings,

multiplied by

(d) the number of years of pensionable service after 1965 or after he has attained the age of eighteen years, whichever is the later, to the credit of the contributor, not exceeding thirty-five, divided by fifty.

(3) Subsection 15(4) reads as follows:

(4) For the purposes of this section,

(a) a person who has to his credit pensionable service that includes any period described in any of clauses 6(b)(ii)(A) to (H) shall be deemed to have received during that period pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required by this Act to be paid by him for that period of service was determined.

Clause 14: The heading before section 16 and sections 16 to 24 read as follows:

Payment of Benefits

16. A contributor who, having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 18(1) or (4) is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he has served in the regular force for three years or less, he is entitled to a return of contributions;

(b) if he has served in the regular force for more than three years but less than ten years, he is entitled to

(i) a return of contributions, or

(ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(c) if he has served in the regular force for ten or more years, he is entitled to an immediate annuity.

(iii) la solde annuelle moyenne fixée par les règlements pris en vertu de l'alinéa 50.1(1)a), ou déterminée de la manière prévue à ces règlements, et en vigueur à la date où le contributeur a cessé en dernier lieu d'être membre de la force régulière.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), à moins que le ministre ne soit convaincu qu'un contributeur :

a) d'une part, n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans;

b) d'autre part, n'a pas droit à une pension d'invalidité payable aux termes de l'alinéa 44(1)b) du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions analogue,

il est déduit du montant de toute pension à laquelle ce contributeur a droit en vertu de la présente partie un montant égal à trente-cinq pour cent :

c) de la solde annuelle moyenne perçue par le contributeur pendant la période de service ouvrant droit à pension visée au paragraphe (1) qui lui est applicable, ne dépassant pas sa moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension,

multiplié par

d) le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans, en prenant des deux dates celle qui intervient la dernière, au crédit du contributeur, ne dépassant pas trente-cinq, divisé par cinquante.

(3) Texte du paragraphe 15(4) :

(4) Pour l'application du présent article :

a) une personne qui compte, à son crédit, du service ouvrant droit à pension et comprenant une période spécifiée dans l'une des divisions 6b)(ii)(A) à (H), est réputée avoir reçu, durant cette période, une solde à un taux égal à celui de la solde sur la base de laquelle était déterminé le montant qu'en vertu de la présente loi elle était tenue de payer pour ladite période de service.

Article 14 : Texte de l'intertitre précédant l'article 16 et des articles 16 à 24 :

Paiement des prestations

16. Un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour toute raison autre qu'une raison mentionnée au paragraphe 18(1) ou (4) a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant trois ans ou moins, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant plus de trois ans mais moins de dix ans, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

(i) un remboursement de contributions,

(ii) une allocation de cessation en espèces;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus, il est admissible à une annuité immédiate.

17. (1) A contributor who

- (a) has not reached retirement age,
- (b) is not serving for an indefinite period of service,
- (c) ceases to be a member of the regular force after having completed an intermediate engagement, and
- (d) has served in the regular force for at least twenty years,

is entitled to an immediate annuity.

(2) A contributor who

- (a) has not reached retirement age,
- (b) is not serving on an intermediate engagement or for an indefinite period of service,
- (c) ceases to be a member of the regular force after having completed a short engagement, and
- (d) has served in the regular force for less than twenty years,

is entitled

- (e) if he has served in the regular force, other than as a subordinate officer, for ten or more years, at his option, to a return of contributions or a deferred annuity, or
- (f) in any other case, to a return of contributions.

18. (1) A contributor who is compulsorily retired from the regular force by reason of having become disabled is entitled to a benefit determined as follows:

- (a) if he has served in the regular force for less than ten years, he is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

- (b) if he has served in the regular force for ten or more years, he is entitled to an immediate annuity.

(2) A contributor who, not having reached retirement age, is compulsorily retired from the regular force to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

- (a) if he has served in the regular force for three years or less, he is entitled to a return of contributions;

- (b) if he has served in the regular force for more than three years but less than ten years, he is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater;

- (c) if he has served in the regular force for ten or more years but less than twenty years, he is entitled, at his option, to

- (i) a return of contributions,
- (ii) a deferred annuity, or
- (iii) with the consent of the Minister, an immediate annuity reduced until such time as he reaches sixty-five years of age but

17. (1) A droit immédiatement à une annuité, le contributeur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas atteint l'âge de la retraite;
- b) il n'est pas engagé pour une période indéterminée de service;
- c) il cesse d'être membre de la force régulière après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire;
- d) il a servi dans la force régulière pendant au moins vingt ans.

(2) Le contributeur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il n'a pas atteint l'âge de la retraite;
- b) il n'est pas engagé pour une durée intermédiaire ni pour une période indéterminée de service;
- c) il cesse d'être membre de la force régulière après avoir terminé un engagement de courte durée;
- d) il a servi dans la force régulière pendant moins de vingt ans,

a droit

- e) si, à tout autre titre que celui d'officier subalterne, il a servi dans la force régulière pendant au moins dix ans, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;
- f) dans tout autre cas, à un remboursement de contributions.

18. (1) Un contributeur qui est obligatoirement retraité de la force régulière du fait qu'il est devenu invalide, a droit à une prestation déterminée comme suit :

- a) s'il a servi dans la force régulière pendant moins de dix ans, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

- b) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus, il est admissible à une annuité immédiate.

(2) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, est obligatoirement retraité de la force régulière par souci d'économie ou d'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme suit :

- a) s'il a servi dans la force régulière pendant trois ans ou moins, il est admissible à un remboursement de contributions;

- b) s'il a servi dans la force régulière pendant plus de trois ans mais moins de dix ans, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

- c) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus mais moins de vingt ans, il est admissible, à son choix :

- (i) à un remboursement de contributions,
- (ii) à une annuité différée,

- (iii) avec le consentement du ministre, à une annuité immédiate réduite, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais non après, de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres

not thereafter, by five per cent for each full year not exceeding six by which

(A) the period of his service in the regular force is less than twenty years, or

(B) his age at the time of his retirement is less than the retirement age applicable to his rank,

whichever is the lesser; and

(d) if he has served in the regular force for twenty or more years, he is entitled to an immediate annuity.

19. (1) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1), (2) or (4) is, except as provided in section 20, entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he has served in the regular force for less than ten years, he is entitled to a return of contributions;

(b) if he has served in the regular force for ten or more years but less than twenty years, he is entitled, at his option, to

(i) a return of contributions, or

(ii) a deferred annuity;

(c) if he has served in the regular force for twenty or more years but less than twenty-five years, he is entitled,

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his age at the time of his retirement is less than the retirement age applicable to his rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which

(A) the period of his service in the regular force is less than twenty-five years, or

(B) his age at the time of his retirement is less than the retirement age applicable to his rank,

whichever is the lesser; and

(d) if he has served in the regular force for twenty-five or more years, he is entitled

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his age at the time of his retirement is less than the retirement age applicable to his rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity.

(2) For the purposes of subsection (1), there shall be included in computing the length of service of a contributor in the regular force, who has served in that force for ten or more years, any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada.

20. A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1), (2) or (4) is, if he ceases to be a member of the regular force while on an indefinite period of service after having completed an intermediate engagement, entitled to the immediate annuity to which he would have been entitled on completing the intermediate engagement increased to such extent, not exceeding the immediate annuity to which he would be entitled if section 16 or subsection 18(1) applied to him, as may be prescribed by regulation.

d'années entières, n'excédant pas six, obtenus en effectuant les soustractions suivantes :

(A) vingt ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant vingt ans ou plus, il est admissible à une annuité immédiate.

19. (1) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour un motif autre qu'un motif mentionné au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1), (2) ou (4) a droit, sauf disposition contraire de l'article 20, à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant moins de dix ans, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant dix ans ou plus et moins de vingt ans, il est admissible, à son choix :

(i) à un remboursement de contributions,

(ii) à une annuité différée;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant vingt ans ou plus et moins de vingt-cinq ans, il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu en soustrayant son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières obtenus en effectuant les soustractions suivantes :

(A) vingt-cinq ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant vingt-cinq ans ou plus, il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu en soustrayant son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est incluse dans le calcul de la durée du service dans la force régulière d'un contributeur qui a servi dans cette force pendant dix ans ou plus, toute période d'activité de service, en temps de guerre, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada.

20. Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, cesse, tout en étant engagé pour une période indéterminée de service, d'être membre de la force régulière pour un motif non prévu au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1), (2) ou (4) après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, a droit immédiatement à l'annuité consécutive à cet engagement de durée intermédiaire, dont le montant, augmenté dans la mesure prescrite par règlement, ne peut excéder le montant de celle à laquelle il aurait eu droit, le cas échéant, en vertu de l'article 16 ou du paragraphe 18(1).

21. (1) Notwithstanding anything in sections 16 to 20, 22 and 23, a contributor who ceases to be a member of the regular force for any reason, having been immediately before he ceased to be a member of the regular force a person appointed or enrolled as an officer for a fixed period of service, other than an intermediate engagement or a short engagement, who became so appointed or enrolled on or after March 1, 1960, is entitled only to

- (a) a return of contributions, or
- (b) a cash termination allowance,

whichever is the greater, unless at the time he became so appointed or enrolled he was entitled to an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force.

(2) Subsection (1) does not apply to any person who on ceasing to be a member of the regular force would not, but for that subsection, have been entitled under this Act to any benefit other than a return of contributions.

22. For the purposes of sections 16 to 21 and 23,

(a) an officer who is retired from the regular force by reason of the expiration or anticipated expiration of a fixed period of service, other than an officer who ceases to be a member of the regular force on completion of an intermediate engagement or a short engagement, shall be deemed to have retired from the regular force

(i) compulsorily, to promote economy or efficiency,

(A) if he did not accept an offer made to him for a further fixed period of service, including an intermediate engagement or a short engagement, in the regular force, or

(B) if he offered to accept a commission for an indefinite period of service in the regular force and his offer was not accepted, and

(ii) voluntarily, if he was offered and did not accept a commission for an indefinite period of service in the regular force; and

(b) a contributor other than an officer who is retired from the regular force on the expiration of a period of engagement shall be deemed to have retired from the regular force

(i) compulsorily, to promote economy or efficiency, if he offered to re-engage in the regular force but his offer was not accepted, and

(ii) voluntarily, if he did not accept an offer made to him to re-engage in the regular force.

23. (1) For the purposes of subsection 18(1) and subparagraphs 18(2)(c)(ii) and (iii) and paragraph 18(2)(d), there shall be included in computing the length of service of a contributor in the regular force,

(a) any period of service described in clause 6(b)(ii)(C) or (D), and any period of service described in clause 6(b)(ii)(G) in a theatre of active operations as defined by the regulations, that the contributor was entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act; and

(b) any period of service that he was entitled to count as pensionable service pursuant to section 43.

(2) For the purposes of this section and sections 16 to 22, there shall not be included in computing the length of service of a contributor in the regular force any period of service in respect of which he was paid a return of contributions or other lump sum payment under this Part or Part V of the former Act and for which he did not subsequently elect to pay.

21. (1) Nonobstant toute disposition des articles 16 à 20, 22 et 23, un contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière pour un motif quelconque, ayant été, immédiatement avant de n'en plus faire partie, une personne nommée ou enrôlée en qualité d'officier pour une période déterminée à l'exclusion d'un engagement de durée courte ou intermédiaire, qui est devenue ainsi nommée ou enrôlée le ou après le 1^{er} mars 1960, n'a droit :

- a) qu'à un remboursement de contributions;
- b) qu'à une allocation de cessation en espèces,

en choisissant le plus élevé des deux montants, sauf si, à l'époque où il est devenu ainsi nommé ou enrôlé, il avait droit à une annuité selon la présente loi ou à une pension aux termes de la partie V de l'ancienne loi, en raison du fait qu'il avait servi dans la force régulière.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui, dès qu'elle cesse d'être membre de la force régulière, n'aurait pas eu droit, d'après la présente loi, sans ce paragraphe, à une prestation autre qu'un remboursement de contributions.

22. Pour l'application des articles 16 à 21 et 23 :

a) un officier qui est retraité de la force régulière à cause de l'expiration réelle ou anticipée d'une période déterminée de service, à l'exclusion de celui qui cesse d'être membre de la force régulière après avoir terminé un engagement de durée courte ou intermédiaire, est réputé avoir pris sa retraite de la force régulière :

(i) obligatoirement, par souci d'économie ou d'efficacité :

(A) soit s'il n'a pas accepté une offre qui lui a été faite en vue d'une autre période fixe de service, y compris un engagement de durée courte ou intermédiaire, dans la force régulière,

(B) soit s'il a offert d'accepter une commission pour une période indéterminée de service dans la force régulière et que son offre n'ait pas été acceptée,

(ii) volontairement, si on lui a offert, et s'il n'a pas accepté, une commission pour une période indéterminée de service dans la force régulière;

b) un contributeur autre qu'un officier retraité de la force régulière à l'expiration d'une période d'engagement est réputé avoir pris sa retraite de la force régulière :

(i) obligatoirement, par souci d'économie ou d'efficacité, s'il a offert de se rengager dans la force régulière mais que son offre n'ait pas été acceptée,

(ii) volontairement, s'il n'a pas accepté une offre qui lui a été faite de se rengager dans la force régulière.

23. (1) Pour l'application du paragraphe 18(1), des sous-alinéas 18(2)(c)(ii) et (iii) et de l'alinéa 18(2)(d), il faut inclure, dans le calcul de la durée du service d'un contributeur dans la force régulière :

a) toute période de service décrite à la division 6b)(ii)(C) ou (D), et toute période de service décrite à la division 6b)(ii)(G) sur un théâtre d'opérations actives, selon la définition qu'en donnent les règlements, que le contributeur pouvait compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi;

b) toute période de service qu'il était admis à compter comme service ouvrant droit à pension, selon l'article 43.

(2) Pour l'application du présent article et des articles 16 à 22, n'est incluse dans le calcul de la durée du service d'un contributeur dans la force régulière aucune période de service pour laquelle il a reçu un remboursement de contributions ou une autre somme globale en vertu de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi et pour laquelle il n'a pas choisi subséquemment de contribuer.

(3) A contributor may exercise his option in favour of a benefit under sections 16 to 22 at any time within the period commencing one year before such time as he becomes entitled thereto and ending one year after the time he became so entitled.

(4) Where a contributor

(a) fails to exercise any option under sections 16 to 22 within the period described in subsection (3), he shall be deemed to have exercised it in favour of a deferred annuity; and

(b) becomes a contributor under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* without having exercised or been deemed to have exercised any option under this section and sections 16 to 22, he shall be deemed to have exercised his option immediately before becoming a contributor under that Act in favour of a deferred annuity.

24. (1) A contributor who, not having reached sixty years of age but having become entitled under this Part to a deferred annuity, becomes entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan ceases to be entitled to that deferred annuity and becomes entitled to an immediate annuity.

(2) A contributor who, not having reached sixty years of age but having become entitled under subsection (1) to an immediate annuity, has ceased to be entitled to a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan ceases to be entitled to that immediate annuity and becomes entitled to a deferred annuity.

Clause 15: Sections 25 and 25.1 read as follows:

25. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Act to an annuity, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 15(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

(a) in the case of a survivor, an immediate annual allowance equal to the basic allowance, and

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Act, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Act, eight-fifths of the basic allowance.

(2) Where, in computing the allowances to which the children of a contributor are entitled under subsection (1), it is determined that there are more than four children of the contributor entitled to an allowance, the total amount of the allowances shall be apportioned among the children in such shares as the Minister deems just and proper under the circumstances.

(3) Un contributeur peut faire son choix en faveur d'une prestation en vertu des articles 16 à 22 à n'importe quel moment au cours de la période commençant un an avant la date où il y deviendra admissible et se terminant un an après la date où il est ainsi devenu admissible.

(4) Lorsqu'un contributeur :

a) omet de faire un choix dans le délai indiqué au paragraphe (3), il est réputé avoir choisi une annuité différée;

b) devient contributeur en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* sans avoir fait un choix en vertu du présent article et des articles 16 à 22 ou être réputé l'avoir fait, il est réputé avoir, immédiatement avant de devenir contributeur en vertu de cette loi, choisi une annuité différée.

24. (1) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais étant devenu admissible en vertu de la présente partie à une annuité différée, devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime de pensions provincial, cesse d'être admissible à cette annuité différée et devient admissible à une annuité immédiate.

(2) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans mais étant devenu admissible en vertu du paragraphe (1) à une annuité immédiate, a cessé d'être admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime de pensions provincial, cesse d'être admissible à cette annuité immédiate et devient admissible à une annuité différée.

Article 15 : Texte des articles 25 et 25.1 :

25. (1) Au décès d'un contributeur qui, à la date de sa mort, avait droit selon la présente loi à une annuité, le survivant et les enfants du contributeur sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 15(1)a)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

a) dans le cas d'un survivant, une allocation annuelle à jouissance immédiate, égale à l'allocation de base;

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle à jouissance immédiate égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente loi, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations payées aux termes de l'alinéa b) ne peut pas excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n'est admissible à aucune allocation au titre de la présente loi, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(2) Lorsque, lors du calcul des allocations auxquelles ont droit les enfants d'un contributeur en vertu du paragraphe (1), il est établi qu'il y a plus de quatre enfants du contributeur qui peuvent prétendre à une allocation, le montant total des allocations est réparti entre ces enfants en telles parts que le ministre estime justes et appropriées eu égard aux circonstances.

(3) On the death of a contributor who served in the regular force for a period that is the lesser of five years and the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before death, become entitled under this Act to an annuity.

(4) For the purposes of subsections (1) and (3), “child” means a child of the contributor who

(a) is less than eighteen years of age; or

(b) is eighteen or more years of age but less than twenty-five years of age, and is in full-time attendance at a school or university, having been in such attendance substantially without interruption since the child reached eighteen years of age or the contributor died, whichever occurred later.

(5) On the death of a contributor who served in the regular force for less than the lesser of five years and the period prescribed by the regulations for the purposes of subsection (3) and was a member of the regular force at the time of death, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

(a) a return of contributions, or

(b) an amount equal to one month’s pay for each year of pensionable service to the credit of the contributor, computed on the basis of the rate of pay authorized to be paid to him at the time of his death,

whichever is the greater.

(6) In computing the length of service of a contributor in the regular force for the purposes of this section, there shall be included any period of service described in paragraphs 23(1)(a) and (b) but there shall not be included any period of service described in subsection 23(2).

25.1 (1) Where a contributor who is entitled to an annuity under this Act has a spouse and the spouse would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Act in the event of the contributor’s death, the contributor may, subject to the regulations, elect to reduce the amount of the annuity to which the contributor is entitled in order that the spouse could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (3).

(2) If a contributor makes an election under subsection (1), the amount of the annuity to which the contributor is entitled shall be reduced in accordance with the regulations but the actuarial present value of both the reduced annuity and the immediate annual allowance to which the spouse could become entitled under subsection (3) may not be less than the actuarial present value of the annuity to which the contributor is entitled immediately before the reduction is made.

(3) Where a contributor who has made an election under subsection (1) dies and the election is not deemed to be revoked under subsection (4), the person, if any, who was the spouse of the contributor both at the time of the election and at the time of death is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations.

(4) If a contributor who makes an election under subsection (1) is subsequently re-enrolled in or transferred to the regular force and required by section 5 to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, the election is deemed to be revoked at the time determined in accordance with the regulations.

(5) Section 29 does not apply in respect of a person referred to in subsection (3).

(3) Au décès d’un contributeur qui a servi dans la force régulière pendant une période de cinq ans ou, si elle est inférieure, pendant la période réglementaire prévue pour l’application du présent paragraphe et était membre de la force régulière à la date de sa mort, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente loi à une annuité.

(4) Pour l’application des paragraphes (1) à (3), « enfant » désigne un enfant du contributeur qui :

a) ou bien est âgé de moins de dix-huit ans;

b) ou bien est âgé de dix-huit ans ou plus mais de moins de vingt-cinq ans et fréquente à plein temps une école ou une université, et ce sans interruption appréciable depuis la date de ses dix-huit ans ou, s’il est postérieur à cette date, depuis le décès du contributeur.

(5) Au décès d’un contributeur qui a servi dans la force régulière pendant une période de moins de cinq ans ou, si elle est inférieure, pendant la période réglementaire prévue pour l’application du paragraphe (3) et était membre de la force régulière à la date de sa mort, le survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit, conjointement, à titre de prestation consécutive au décès, au plus élevé des deux montants suivants :

a) un remboursement de contributions;

b) un montant égal à la solde d’un mois pour chaque année de service ouvrant droit à pension figurant au crédit du contributeur calculé sur la base du taux de la solde qu’on était autorisé à lui verser au moment de son décès.

(6) Dans le calcul de la durée du service d’un contributeur dans la force régulière pour l’application du présent article, est incluse toute période de service visée aux alinéas 23(1)a) et b) mais ne peut être incluse aucune période de service visée au paragraphe 23(2).

25.1 (1) Le contributeur admissible à une annuité au titre de la présente loi peut, lorsque son conjoint survivant n’aurait pas droit au versement d’une allocation annuelle immédiate prévue par une autre disposition de la présente loi, choisir, sous réserve des règlements, de réduire le montant de son annuité afin que son conjoint puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (3).

(2) Le montant de l’annuité à laquelle est admissible le contributeur effectuant le choix visé au paragraphe (1) est réduit conformément aux règlements, mais la valeur actuarielle actualisée globale du montant réduit de l’annuité et de l’allocation annuelle immédiate à laquelle le conjoint survivant pourrait avoir droit en vertu du paragraphe (3) ne peut être inférieure à la valeur actuarielle actualisée de l’annuité à laquelle le contributeur a droit avant la réduction.

(3) A droit à une allocation annuelle immédiate la personne qui était le conjoint du contributeur à la date du choix effectué par celui-ci en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, au montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas réputé révoqué dans les conditions prévues au paragraphe (4).

(4) Le choix effectué par le contributeur est, si celui-ci est enrôlé de nouveau dans la force régulière ou y est muté et est alors tenu, au titre de l’article 5, de contribuer au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, réputé révoqué à la date précisée conformément aux règlements.

(5) L’article 29 ne s’applique pas aux personnes visées au paragraphe (3).

Clause 16: The heading before section 26 reads as follows:

Payments to Survivors, Children and Other Beneficiaries

Clause 17: The relevant portion of section 26 reads as follows:

26. Where, in this Part, it is provided that the survivor and children of a contributor are entitled jointly to a return of contributions or to an amount described in paragraph 25(5)(b), the total amount shall be paid to the survivor of the contributor, except that

Clause 18: Section 28 reads as follows:

28. When a child of a contributor is entitled to an annual allowance or other amount under this Act, payment of it shall, if the child is less than eighteen years of age, be made to the person having custody and control of the child, or, if there is no person having custody and control of the child, to the person whom the Minister may direct.

Clause 19: The heading before section 36 and sections 36 and 37 read as follows:

Diversion of Amounts Payable in Certain Cases

36. (1) When any court in Canada of competent jurisdiction has made an order requiring a recipient to pay financial support, amounts payable to the recipient under this Part or Part III are subject to being diverted to the person named in the order in accordance with Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act*.

(2) Where, for any reason, a recipient is unable to manage the recipient's own affairs, or where the recipient is incapable of managing the recipient's own affairs and there is no person entitled by law to act as the recipient's committee, the Receiver General may pay to any person designated by the Minister to receive payment on behalf of the recipient any amount that is payable to the recipient under this Part or Part III.

(3) For the purposes of this Part and Part III, any payment made by the Receiver General pursuant to subsection (1) or (2) is deemed to be a payment to the recipient in respect of whom the payment was made.

Presumption of Death

37. (1) Where a contributor or a person to whom any benefit has become payable under this Act or the former Act has, either before or after the coming into force of this subsection, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the person is dead, the Minister may determine the date for the purposes of this Act and the former Act on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that date.

(2) If, after the date of a person's death is determined by the Minister under subsection (1), new information or evidence is received by the Minister that the date of death is different, the Minister may determine a different date of death, in which case the person is deemed for all purposes of this Act and the former Act to have died on that different date.

Clause 20: Section 40 reads as follows:

Article 16: Texte de l'intertitre précédant l'article 26 :

Paiements aux survivants, aux enfants et à d'autres bénéficiaires

Article 17 : Texte du passage visé de l'article 26 :

26. Quand, dans la présente partie, il est prévu que le survivant et les enfants d'un contributeur ont conjointement droit à un remboursement de contributions ou à un montant visé à l'alinéa 25(5)b), le montant total est payé au survivant, sauf que :

Article 18 : Texte de l'article 28 :

28. Lorsqu'un enfant d'un contributeur a droit à une allocation annuelle ou à un autre montant sous le régime de la présente loi, le versement en est fait, si l'enfant a moins de dix-huit ans, à la personne ayant la garde de l'enfant et investie de l'autorité sur celui-ci, ou, si personne n'a la garde de l'enfant et n'est investi de l'autorité sur celui-ci, à la personne que peut indiquer le ministre.

Article 19 : Texte de l'intertitre précédant l'article 36 et des articles 36 et 37 :

Changement de destinataire, en certains cas

36. (1) Lorsqu'un tribunal compétent au Canada a rendu une ordonnance enjoignant à un prestataire de fournir un soutien financier, les sommes qui sont payables à celui-ci sous le régime de la présente partie ou de la partie III peuvent être distraites pour versement à la personne nommée dans l'ordonnance en conformité avec la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*.

(2) Lorsque, pour une raison quelconque, un prestataire se trouve dans l'impossibilité d'administrer ses propres affaires, ou lorsqu'il est dans l'incapacité de le faire et que personne n'est autorisé par la loi à lui servir de curateur, le receveur général peut verser, à toute personne désignée par le ministre pour recevoir des paiements au nom du prestataire, tout montant qui est payable à ce dernier en vertu de la présente partie ou de la partie III.

(3) Pour l'application de la présente partie et de la partie III, tout paiement effectué par le receveur général en conformité avec les paragraphes (1) ou (2) est réputé être un paiement au prestataire à l'égard de qui il a été fait.

Présomption de décès

37. (1) Lorsque, avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le contributeur ou le bénéficiaire d'une prestation prévue à la présente loi ou à l'ancienne loi a disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'il est décédé, le ministre peut arrêter la date à laquelle, le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu; dès lors, celle-ci est, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, réputée être décédée à cette date.

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé d'une personne conformément au paragraphe (1), il reçoit des renseignements ou des éléments de preuve nouveaux indiquant une date de décès différente, le ministre peut arrêter une autre date en ce qui concerne le décès; la personne en question est dès lors considérée, pour l'application de la présente loi et de l'ancienne loi, comme décédée à cette autre date.

Article 20 : Texte de l'article 40 :

40. Where, on the death of a contributor who, on ceasing to be a member of the Canadian Forces, was entitled to an immediate annuity from which a deduction had been made pursuant to subsection 15(2), there is no person to whom an allowance provided in this Act may be paid, or where the persons to whom such allowance may be paid die or cease to be entitled thereto and no other amount may be paid to them under this Part, any amount by which an amount calculated in respect of that contributor in accordance with the definition “cash termination allowance” in section 10 exceeds the aggregate of all amounts paid to those persons and to the contributor under this Part or Part V of the former Act shall be paid

(a) as provided in section 38 for amounts payable under that section, if the contributor was not a member of the regular force on or after December 20, 1975; or

(b) as provided in section 39 for amounts payable under that section, if the contributor was a member of the regular force on or after December 20, 1975.

Clause 21: The headings before section 41 and sections 41 to 48 read as follows:

Special Cases

Former Members of the Regular Force

41. (1) If a person who has become entitled to an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force is re-enrolled in or transferred to the regular force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have had to that annuity or pension, in this subsection referred to as the “original annuity”, then ceases and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him or her as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, he or she is not entitled under this Act to any benefit other than a return of contributions, the amount so returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund to his or her credit at any time before the time of re-enrollment in the regular force, and whatever right or claim that, but for this subsection, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the regular force shall be restored to him or her; and

(b) if, on subsequently ceasing to be a member of the regular force, he is entitled under this Act to an annuity the capitalized value of which is less than the capitalized value of the original annuity, in lieu of any other benefit under this Act whatever right or claim that, but for this subsection, he would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the regular force shall thereupon be restored to him, and there shall be paid to him an amount equal to his contributions under this Act made in respect of the period of his service in the regular force after the time of his re-enrollment.

(2) For the purposes of this Act, a person who, before the day on which this subsection comes into force, has become entitled to an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the regular force and who, after having become so entitled and before that day, is enrolled in or transferred to the reserve force shall, on the expiration of any continuous period of full-time service therein of one year, commencing before the day on which this subsection comes into force, be deemed to have been re-enrolled in the regular force at the commencement of that period, and, in any such case, section 5 shall be deemed to have applied in

40. Quand, au décès d'un contributeur qui, au moment où il a cessé d'être membre des Forces canadiennes, avait droit à une annuité immédiate sur laquelle une déduction avait été faite selon le paragraphe 15(2), il n'y a personne à qui une allocation prévue par la présente loi puisse être versée, ou quand les personnes à qui cette allocation peut être versée meurent ou cessent d'y avoir droit et qu'aucun autre montant ne peut leur être versé en vertu de la présente partie, tout excédent d'un montant calculé relativement à un contributeur selon la définition de « allocation de cessation en espèces » à l'article 10 sur l'ensemble des sommes versées à ces personnes et au contributeur sous le régime de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi est versé :

a) de la manière prévue à l'article 38 en ce qui concerne les montants payables en vertu de cet article, si le contributeur n'était pas membre de la force régulière au 20 décembre 1975, ou après;

b) de la manière prévue à l'article 39 en ce qui concerne des montants payables en vertu de cet article, si le contributeur était membre de la force régulière au 20 décembre 1975, ou après.

Article 21 : Texte des intertitres précédant l'article 41 et des articles 41 à 48 :

Cas spéciaux

Anciens membres de la force régulière

41. (1) Lorsqu'une personne devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension sous le régime de la partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière, y est enrôlée de nouveau ou y est mutée et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu'elle peut avoir eu à l'égard d'une telle annuité ou pension, appelée au présent paragraphe « annuité originaires », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée l'annuité originaires peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie, sauf que :

a) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, n'a pas droit, sous le régime de la présente loi, à d'autre prestation qu'un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne doit comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes à son crédit en tout temps avant son nouvel enrôlement dans la force régulière, et tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de l'annuité originaires dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, lui est alors rendu;

b) si cette personne, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, a droit, selon la présente loi, à une annuité dont la valeur capitalisée est inférieure à la valeur capitalisée de l'annuité originaires, au lieu de toute autre prestation prévue par la présente loi, tout droit ou titre qu'elle aurait eu, sans le présent paragraphe, à l'égard de l'annuité originaires dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la force régulière, lui est alors rendu, et il lui est versé un montant égal à ses contributions sous le régime de la présente loi, effectuées à l'égard de la période de son service dans la force régulière après qu'elle y a été enrôlée de nouveau.

(2) Pour l'application de la présente loi, la personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, est devenue admissible à une annuité selon la présente loi ou à une pension selon la partie V de l'ancienne loi pour avoir servi dans la force régulière et qui après l'être devenue et avant cette date s'enrôle dans la force de réserve ou y est mutée, est réputée, à l'expiration de toute période continue d'un an de service à plein temps dans cette force, commençant avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, s'être enrôlée de nouveau dans la force régulière au commencement de cette période, et, en pareil cas, les dispositions de l'article 5 sont réputées s'être appliquées pour

respect of that period but nothing in this section shall be held to require the repayment by the person of such part of that annuity or pension, as during that period, the person was entitled to receive under this Act or the former Act.

(3) For the purposes of this Act, a person who, after having ceased to be required by subsection 5(1) or (1.01) to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, is enrolled in or transferred to the reserve force shall, on the expiry of any continuous period of full-time service in the reserve force of one year, commencing on or after the day on which this subsection comes into force, be deemed to have become re-enrolled in the regular force at the end of that period.

(4) A person who becomes a contributor by virtue of subsection (3) and who was in receipt of an annuity under this Act or a pension under Part V of the former Act before so becoming a contributor may, within one year after so becoming a contributor and in the manner prescribed by the regulations, elect to repay that part of the annuity or pension, as during the period described in that subsection, the person was entitled to receive under this Act or the former Act.

(5) A person who makes an election under subsection (4) shall pay into the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, at the time and in the manner prescribed by the regulations, an amount equal to the amount of the annuity or pension that the person received under this Act or the former Act during the period described in subsection (3).

Members of the Regular Force, Enrolled for a Fixed Period of Service

42. (1) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is, subject to subsections (1.1) and (1.2), an amount equal to the greater of

(a) six per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it that was prior to April 1, 1969 plus

(i) in the case of a male contributor, six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or portion after March 31, 1969 but before January 1, 2000, or

(ii) notwithstanding section 3, in the case of a female contributor,

(A) five per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it after March 31, 1969 but before February 1, 1976,

plus

cette période. Cependant, le présent article n'a pas pour effet d'exiger le remboursement par la personne de la fraction de cette annuité ou pension qu'elle avait le droit de recevoir durant cette période aux termes de la présente loi ou de l'ancienne loi.

(3) Pour l'application de la présente loi, la personne qui est enrôlée dans la force de réserve ou y est mutée après avoir cessé d'être assujettie à l'obligation de contribuer, au titre des paragraphes 5(1) ou (1.01), au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes est, à l'expiration de toute période continue d'un an de service à plein temps, commençant au plus tôt à partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, réputée enrôlée de nouveau.

(4) La personne qui devient contributeur par suite du paragraphe (3) et qui, avant de le devenir, recevait une annuité en vertu de la présente loi ou une pension en vertu de la partie V de l'ancienne loi peut, dans un délai d'un an après qu'elle est devenue contributeur et selon les modalités réglementaires, choisir de rembourser la fraction de l'annuité ou de la pension qu'elle avait le droit de recevoir pendant la période visée à ce paragraphe, aux termes de la présente loi ou de l'ancienne loi.

(5) La personne qui effectue un choix en vertu du paragraphe (4) verse au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, selon les modalités de temps et autres prévues aux règlements, un montant égal à celui de l'annuité ou de la pension qu'elle a reçu, en vertu de la présente loi ou de l'ancienne loi, pendant la période visée au paragraphe (3).

Membres de la force régulière enrôlés pour une période de service déterminée

42. (1) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout semblable service visé à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est, sous réserve des paragraphes (1.1) et (1.2), un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) six pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de période qui est antérieure au 1^{er} avril 1969, plus :

(i) dans le cas d'un contributeur du sexe masculin, six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000,

(ii) nonobstant l'article 3, dans le cas d'une contributrice :

(A) cinq pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 31 mars 1969, mais antérieure au 1^{er} février 1976,

(B) six and one-half per cent of the pay authorized to be paid to the contributor in respect of that period or any portion of it after February 1, 1976 but before January 1, 2000,

minus, in respect of any period of service or portion after 1965 but before January 1, 2000, an amount equal to the amount the contributor would have been required to contribute under the *Canada Pension Plan* in respect of the salary of the contributor during that period of service if that salary were the total amount of the income of the contributor for that period from pensionable employment as defined in that Act, and

(b) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph

(i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of the gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated,

(C) twenty-two twenty-fourths of the gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(1.1) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is an amount equal to the greater of

(a) in respect of a period or portion of a period beginning on January 1, 2000 and ending on December 31, 2003, the aggregate of

(i) four per cent of the portion of his or her salary that is less than or equal to the Year's Maximum Pensionable Earnings, as that term is defined in subsection 15(3), and

(ii) seven and one-half percent of the portion of his or her salary that is greater than the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(b) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

plus

(B) six et demi pour cent de la solde qu'on est autorisé à lui payer pour cette période ou toute partie de cette période qui est postérieure au 1^{er} février 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000,

moins, en ce qui concerne toute période de service ou partie de celle-ci postérieure à 1965, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, un montant égal à celui pour lequel il aurait été tenu de contribuer en vertu du *Régime de pensions du Canada* sur son traitement durant cette période de service si ce traitement constituait le total de son revenu pour cette période, provenant de l'emploi ouvrant droit à pension tel que le définit cette loi;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, d'après les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa

(i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

(1.1) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf le service semblable visé à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans un délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) en ce qui touche tout ou partie de la période débutant le 1^{er} janvier 2000 et se terminant le 31 décembre 2003, un montant égal à la somme des montants suivants :

(i) quatre pour cent de la portion de son traitement qui ne dépasse pas le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, au sens du paragraphe 15(3),

(ii) sept et demi pour cent de la portion de son traitement qui dépasse le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, selon les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated, and

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(1.2) A person who becomes a contributor under this Act, having been enrolled as an officer of the regular force for a fixed period of service before so becoming a contributor, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force during which the contributor was so enrolled, except any such service described in clause 6(b)(ii)(D), if the contributor elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service, in which case the amount required by this Act to be paid by the contributor is an amount equal to the greater of

(a) the product obtained by multiplying his or her salary by the contribution rate determined by the Treasury Board in respect of the relevant portion of the period on the joint recommendation of the President of the Treasury Board and the Minister in respect of a period or portion of a period beginning on January 1, 2004, and

(b) the aggregate of

(i) any amount withheld under regulations made pursuant to the *National Defence Act* from his or her pay in respect of that period,

(ii) any amount paid to the contributor as a return of contributions under this Act in respect of that period, and

(iii) an amount equal to

(A) twenty-four twenty-fourths of any gratuity paid to the contributor under the regulations referred to in subparagraph (i) in respect of that period if the contributor becomes a contributor before the end of the month next following the month in which that period of service terminated,

(B) twenty-three twenty-fourths of any such gratuity if the contributor becomes a contributor in the second month following the month in which that period of service terminated, and

(C) twenty-two twenty-fourths of such gratuity if the contributor becomes a contributor in the third month following the month in which that period of service terminated,

and so on, by like progression, until the commencement of the twenty-fifth month following the month in which that period of service terminated,

together with simple interest at four per cent per annum from the time of the expiry of that period or the time of the payment of that gratuity, whichever is the later, until the time of making the election.

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

(1.2) Quiconque devient contributeur au titre de la présente loi, s'étant enrôlé pour une période de service déterminée comme officier de la force régulière avant de devenir ainsi contributeur, a droit de compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière durant laquelle il était ainsi enrôlé — sauf tout service semblable visé à la division 6b)(ii)(D) —, s'il choisit, dans un délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur, de payer pour ce service, auquel cas le montant que la présente loi lui enjoint de payer est un montant égal au plus élevé des deux montants suivants :

a) le montant obtenu par la multiplication de son traitement par le taux de contribution que le Conseil du Trésor fixe, sur recommandation du président du Conseil du Trésor et du ministre, pour toute période ou partie de période postérieure au 31 décembre 2003;

b) le total des montants suivants :

(i) tout montant retenu, selon les règlements pris en conformité avec la *Loi sur la défense nationale*, sur sa solde à l'égard de cette période,

(ii) tout montant qu'il a reçu à titre de remboursement de contributions en vertu de la présente loi à l'égard de cette période,

(iii) un montant égal :

(A) à vingt-quatre vingt-quatrièmes de toute gratification qui lui est versée selon les règlements mentionnés au sous-alinéa (i) à l'égard de cette période, s'il devient un contributeur avant la fin du mois qui suit immédiatement le mois où cette période de service a pris fin,

(B) à vingt-trois vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le deuxième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

(C) à vingt-deux vingt-quatrièmes d'une telle gratification s'il devient un contributeur durant le troisième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin,

et ainsi de suite, selon une progression semblable, jusqu'au début du vingt-cinquième mois qui suit le mois durant lequel cette période de service a pris fin.

Il doit également payer sur ce montant un intérêt simple de quatre pour cent l'an à compter de l'expiration de cette période ou de la date où le paiement de cette gratification a été effectué, selon celle de ces deux dates qui est postérieure à l'autre, jusqu'au moment du choix.

(2) Subsection 8(3) does not apply in respect of any election made under this section.

(3) When a person described in subsection (1), (1.1) or (1.2) becomes a contributor under this Act, any amount withheld as described in paragraph (1)(b) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Superannuation Account — and any amount withheld as described in paragraph (1.1)(b) or (1.2)(b) that has not previously been paid to the contributor shall be transferred to the Canadian Forces Pension Fund — and on the transfer of that amount the contributor is deemed to have elected to pay for the period of service in respect of which that amount was withheld and to have paid that amount as or on account of the amount required by this Act to be paid by the contributor for that service.

Former Public Service Employees and Members of the Royal Canadian Mounted Police

43. (1) Any person who becomes a contributor under this Act, having been employed in the Public Service but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the Royal Canadian Mounted Police but not having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled to count as pensionable service for the purposes of this Act any period of service in the regular force or any period of service described in section 6, that, under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was entitled to count for pension purposes, if he elects, within one year of becoming a contributor under this Act, to pay for that service.

(2) The amount required by this Act to be paid by a person described in subsection (1) for the service described in that subsection is

(a) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was required to pay, any amount by which

(i) the total amount required by that Act to be paid by him for that service,

exceeds

(ii) the total amount actually paid by him for that service, minus any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election,

together with simple interest at four per cent per annum on any amount paid to him under that Act at any time before the making of the election, from the time when the payment was made until the time of making the election; or

(b) in the case of service for which, by the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, he was not required to pay, an amount equal to the amount that he would have been required to pay had he, during the period of that service, been required to contribute

(i) where that period or any portion thereof was prior to 1966, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read on December 31, 1965, in respect of that period or that portion thereof,

(2) Le paragraphe 8(3) ne s'applique pas à l'égard d'un choix prévu par le présent article.

(3) Lorsque la personne visée aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) devient contributeur selon la présente loi, tout montant retenu, au titre de l'alinéa (1)b), qui ne lui a pas été payé auparavant doit être transféré au compte de pension de retraite et tout montant retenu, au titre des alinéas (1.1)b) ou (1.2)b), qui ne lui a pas été payé auparavant doit être transféré à la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Sur transfert de celui-ci, le contributeur est réputé avoir choisi de payer pour la période de service à l'égard de laquelle le montant a été retenu, et avoir payé ce montant au titre de la somme que la présente loi l'oblige à payer pour ce service, ou à compte sur cette dernière.

Anciens employés de la fonction publique et membres de la Gendarmerie royale du Canada

43. (1) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, ayant été employé dans la fonction publique mais n'étant pas devenu admissible à une pension ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada mais n'étant pas devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle aux termes de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, peut compter comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente loi, toute période de service dans la force régulière ou toute période de service décrite à l'article 6 que, d'après la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, il avait droit de compter aux fins de pension, s'il choisit, dans le délai d'un an à compter du moment où il devient contributeur selon la présente loi, de payer pour ce service.

(2) Le montant que ce contributeur est tenu, par la présente loi, de payer pour le service visé au paragraphe (1) est :

a) dans le cas d'un service pour lequel il était astreint à payer par la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, tout excédent :

(i) du montant total dont cette loi exigeait le paiement, par lui, pour ce service,

sur

(ii) le montant total qu'il a effectivement payé pour ce service, moins tout montant qui lui a été versé sous le régime de cette loi en tout temps avant d'avoir fait son choix,

avec un intérêt simple de quatre pour cent l'an sur tout montant qui lui a été payé aux termes de cette loi en tout temps avant de faire son choix, depuis le moment où le paiement a été effectué jusqu'à celui du choix;

b) dans le cas d'un service pour lequel il n'était pas astreint à payer par la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, un montant égal à celui qu'il aurait été tenu de payer si, pendant cette période, il avait été obligé de contribuer :

(i) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est antérieure à 1966, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 décembre 1965, en ce qui concerne cette période ou cette partie de période,

(ii) where that period or any portion thereof was after 1965 and prior to April 1, 1969, in the manner and at the rate set forth in subsection 5(1) as it read immediately prior to April 1, 1969, in respect of that period or that portion thereof, and

(iii) where that period or any portion thereof was after March 31, 1969, in the manner and at the rates set forth in subsection 5(1) in respect of that period or that portion thereof,

in respect of pay equal to the pay authorized to be paid to him on the most recent occasion on which he became a contributor under this Act, together with interest, as defined in subsection 7(2).

44. For the purposes of this Act, the pay deemed to have been received by a person to whom subsection 43(1) applies, during any period of service of the kind described in paragraph 43(2)(a) or (b), is pay at a rate equal to the rate of pay on the basis of which the amount required to be paid for that period of service

(a) by the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in the case of service of the kind described in paragraph 43(2)(a), or

(b) by this Act, in the case of service of the kind described in paragraph 43(2)(b),

was determined.

45. Notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, on the making of any election under subsection 43(1), the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person to which that election relates.

46. (1) Any person who becomes a contributor under this Act, having been employed in the Public Service and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Public Service Superannuation Act*, or having been a member of the Royal Canadian Mounted Police and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, is entitled, for the purposes of this Act, to retain that annuity or annual allowance, but the period of service on which that annuity or annual allowance was based may not be counted by that person for the purpose of any benefit to which he may become entitled under this Act by reason of having become a contributor hereunder.

(2) Notwithstanding subsection (1), any person to whom that subsection applies may elect, within one year of becoming a contributor under this Act, to surrender the annuity or annual allowance therein referred to, in which case notwithstanding anything in the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, the person so electing and any person to whom any benefit might otherwise have become payable under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, in respect of that person, cease to be entitled to any benefit under that Act in respect of any service of that person described in subsection 43(1), and the person so electing shall be subject to the provisions of subsection 43(2) in all respects as though he had not become entitled to an annuity or annual allowance under that Act but had elected under subsection 43(1) to pay for the whole of that service.

(ii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure à 1965 et antérieure au 1^{er} avril 1969, de la manière et au taux indiqués au paragraphe 5(1), en sa version existante au 31 mars 1969, en ce qui concerne cette période ou cette partie de période,

(iii) lorsque cette période ou une partie de celle-ci est postérieure au 31 mars 1969, de la manière et aux taux indiqués au paragraphe 5(1) en ce qui concerne cette période ou cette partie de période,

relativement à une solde égale à celle qu'on était autorisé à lui verser la dernière fois qu'il est devenu contributeur selon la présente loi, avec les intérêts, selon la définition contenue au paragraphe 7(2).

44. Pour l'application de la présente loi, la solde réputée avoir été reçue par une personne à qui s'applique le paragraphe 43(1), pendant toute période de service du genre décrit aux alinéas 43(2)a) ou b), est une solde à un taux égal à celui d'après lequel a été déterminé le montant dont le paiement doit être effectué pour cette période de service :

a) en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, lorsqu'il s'agit d'un service du genre décrit à l'alinéa 43(2)a);

b) en vertu de la présente loi, dans le cas d'un service du genre décrit à l'alinéa 43(2)b).

45. Nonobstant la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, une personne qui exerce un choix selon le paragraphe 43(1) ainsi que toute personne à qui une prestation quelconque aurait pu autrement devenir payable aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à toute prestation selon cette loi pour tout service de cette personne auquel ce choix se rattache.

46. (1) Quiconque devient contributeur selon la présente loi, ayant été employé dans la fonction publique et étant devenu admissible à une pension ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, ou ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada et étant devenu admissible à une annuité ou allocation annuelle sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, a droit, pour l'application de la présente loi, de conserver cette annuité ou allocation annuelle, mais la période de service sur laquelle était fondée cette annuité ou allocation annuelle ne peut être comptée par lui aux fins d'une prestation à laquelle il peut se trouver admissible selon la présente loi pour le motif qu'il est devenu contributeur sous le régime de cette dernière.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), toute personne à qui ce paragraphe s'applique peut choisir, dans le délai d'un an à compter du moment où elle devient contributeur selon la présente loi, de renoncer à la pension, l'annuité ou l'allocation annuelle y mentionnée. Nonobstant la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, la personne qui fait un tel choix, ainsi que toute personne à qui une prestation quelconque aurait pu autrement devenir payable aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, à l'égard de cette personne, cessent d'avoir droit à toute prestation selon cette loi pour tout service de cette personne décrit au paragraphe 43(1), et la personne exerçant un tel choix est assujettie aux dispositions du paragraphe 43(2), à tous égards, comme si elle n'était pas devenue admissible à une pension, annuité ou allocation annuelle sous le régime de cette loi mais avait choisi, selon le paragraphe 43(1), de payer pour la totalité de ce service.

47. Where a person, having been a member of the Royal Canadian Mounted Police and having become entitled to an annuity or annual allowance under the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, for which he was not required to contribute, makes an election of the kind described in subsection 46(2), in addition to any amount he is, as a result of that election, required by that subsection to pay, that person shall pay into the Consolidated Revenue Fund for credit to the account maintained in the accounts of Canada pursuant to the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, an amount equal to the amount of any annuity or annual allowance that has been paid to him out of that account prior to his making an election under subsection 46(2).

48. (1) On the making of an election under subsection 43(1) or 46(2) before April 1, 2000, under which the person so electing is required by this Act to pay for any period of service of the kind described in paragraph 43(2)(a), there shall be

(a) charged to the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, and

(b) credited to the Superannuation Account in respect of that person,

an amount equal to the amount determined under subparagraph 43(2)(a)(ii), and for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as the case may be, the amount of any return of contributions or other lump sum payment that is or may become payable under that Act to or in respect of that person shall be deemed to be the amount otherwise determined thereunder minus the amount required by this section to be credited to the Superannuation Account on the making of the election.

(2) Subsection (1) applies, with any modifications that the circumstances require, to an election made on or after April 1, 2000 and a reference to “the account in the accounts of Canada maintained pursuant to the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*” shall be read as a reference to “the Public Service Pension Fund or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund” in respect of contributions made by the person to that fund and a reference to “the Superannuation Account” shall be read as a reference to the “Canadian Forces Pension Fund”.

Clause 22: New.

Clause 23: Sections 50 and 50.1 read as follows:

50. The Governor in Council may make regulations

(a) subject to section 50.1, prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation;

(b) prescribing the terms and conditions on which a person who is retired from the regular force and, within sixty days after his retirement therefrom, again becomes a member of the regular force, shall be deemed to have continued to be a member of the regular force notwithstanding his retirement therefrom;

(c) prescribing the extent to which and the circumstances under which any period of service of a person, whether before or after March 1, 1960, for which no pay was authorized to be paid or for which any forfeiture of pay or deduction from pay in respect of a period of suspension from duty was authorized to be made shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act, prescribing the pay that shall be deemed to have been authorized to be paid to that person and to have been received by that person during that period, and prescribing, notwithstanding section 5, the contributions to be made by that person to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of that pay;

47. Lorsqu'une personne, ayant été membre de la Gendarmerie royale du Canada et étant devenue admissible à une annuité ou allocation annuelle, sous le régime de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, pour laquelle elle n'était pas tenue de contribuer, exerce un choix du genre décrit au paragraphe 46(2), en plus de tout montant qu'elle est tenue de payer aux termes de ce paragraphe en raison de ce choix, cette personne doit verser au Trésor pour être crédité au compte qui est tenu parmi les comptes du Canada en conformité avec la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, un montant égal à celui de toute annuité ou allocation annuelle qui lui a été payée sur ce compte avant qu'elle ait fait un choix aux termes du paragraphe 46(2).

48. (1) Quand, avant le 1^{er} avril 2000, une personne exerce un choix aux termes des paragraphes 43(1) ou 46(2), selon lequel elle est astreinte, par la présente loi, à payer pour toute période de service du genre décrit à l'alinéa 43(2)a), on doit à la fois :

a) imputer au compte maintenu parmi les comptes du Canada selon la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas;

b) porter au crédit du compte de pension de retraite à l'égard de cette personne,

un montant égal au chiffre déterminé selon le sous-alinéa 43(2)a)(ii), et pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, selon le cas, le montant de tout remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale qui est ou peut devenir payable selon cette loi à cette personne ou à son égard, est réputé être la somme autrement déterminée sous le régime de cette loi, moins le montant à créditer, d'après le présent article, au compte de pension de retraite au moment où le choix est exercé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au choix exercé le 1^{er} avril 2000 ou après cette date, avec les adaptations nécessaires. La mention du compte, relativement à la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, vaut mention de la Caisse de retraite de la fonction publique ou de la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada en ce qui concerne les contributions versées à la caisse en cause et la mention du compte de pension de retraite vaut mention de la Caisse de retraite des Forces canadiennes.

Article 22 : Nouveau.

Article 23 : Texte des articles 50 et 50.1 :

50. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prendre, sous réserve de l'article 50.1, toute mesure d'ordre réglementaire prévue à la présente loi;

b) prescrire les modalités et conditions auxquelles une personne qui est retraitée de la force régulière et qui, dans les soixante jours de sa retraite de la force régulière, en devient membre de nouveau, est réputée être demeurée membre de la force régulière nonobstant sa retraite desdites forces;

c) prescrire la mesure et les circonstances dans lesquelles toute période de service d'une personne, soit avant, soit après le 1^{er} mars 1960, pour laquelle le versement d'aucune solde n'a été autorisé, ou pour laquelle a été autorisée une suppression de solde ou une retenue sur la solde concernant une période de suspension de fonctions, doit être comptée comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi, prescrire la solde dont le versement à cette personne est réputé avoir été autorisé ou qu'elle est réputée avoir reçue durant cette période et prescrire, nonobstant l'article 5, les contributions que cette personne doit verser, en ce qui concerne cette solde, au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes;

(d) specifying, for the purposes of subsection 2(4), the employment as a member of the Canadian Forces that is excepted employment;

(e) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on which an election under this Part may be revoked by any elector, either in whole or in part, and a new election made thereunder;

(f) prescribing the methods by which and the bases on which the amount of any payment contemplated by subsection 8(4) is to be computed and the circumstances under which any such payment, whether made before or after March 1, 1960, may be refunded;

(g) specifying the manner in which amounts referred to in subsection 9(4) or (5) may be recovered from any annuity, annual allowance or supplementary benefit payable under this Act;

(g.1) prescribing the manner in which an amount referred to in section 35.1 may be recovered from any payment on account of the annual allowance referred to in that section;

(h) prescribing the circumstances under which and the terms and conditions on which an option under this Part may be revoked by any contributor and a new option exercised thereunder;

(i) prescribing the evidence required to satisfy the Minister that a contributor has not become entitled to a disability pension described in paragraph 15(2)(b), the time and manner within which that evidence shall be provided and the form of that evidence;

(j) defining, for the purposes of this Act, the expression “full-time attendance at a school or university” as applied to a child of a contributor;

(k) respecting the circumstances under which attendance at a school or university shall be deemed, for the purposes of this Act, to be substantially without interruption;

(k.1) respecting the determination of disability for the purposes of this Part and the conditions on which a cash termination allowance or an immediate annuity shall be paid or continue to be paid, including the initial assessment and subsequent periodic or other assessments of that disability;

(l) providing for the continuation in force of any outstanding direction made by the Minister or the Treasury Board under section 62 of the former Act, under the circumstances contemplated by that section and subject to modification or suspension as contemplated by that section;

(m) prescribing, for the purposes of this Part, the methods by which and the bases on which the capitalized value of any annuity shall be computed;

(o) providing for the payment out of the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund, on the death of a contributor and on application to the Minister by or on behalf of a person to whom any annual allowance becomes payable under this Act, of the whole or any part of the portion of the estate, legacy, succession or inheritance duties or taxes that are payable by the person that is determined in accordance with the regulations to be attributable to that allowance, and prescribing the amounts by which and the manner in which any such allowance and any amount payable in any such case under any of sections 38 to 40 shall be reduced; and

(p) generally, for carrying into effect the purposes and provisions of this Act.

d) spécifier, pour l'application du paragraphe 2(4), l'emploi en tant que membre des Forces canadiennes qui est un emploi excepté;

e) prescrire les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles une personne qui a fait un choix en vertu de la présente partie peut le révoquer en tout ou en partie, et en faire un autre en vertu de celle-ci;

f) prescrire les méthodes selon lesquelles et les bases sur lesquelles le montant de tout paiement envisagé par le paragraphe 8(4) doit être calculé et les circonstances dans lesquelles un tel paiement, qu'il soit fait avant ou après le 1^{er} mars 1960, peut être remboursé;

g) préciser la manière dont les montants mentionnés aux paragraphes 9(4) ou (5) peuvent être recouvrés sur toute annuité, allocation annuelle ou prestation supplémentaire payable en vertu de la présente loi;

g.1) préciser le mode de recouvrement du montant visé à l'article 35.1 sur les paiements de l'allocation annuelle mentionnés à cet article;

h) prescrire les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles tout contributeur peut révoquer un choix fait selon la présente partie et en faire un nouveau selon celle-ci;

i) prescrire la preuve requise pour convaincre le ministre qu'un contributeur n'a pas droit à une pension d'invalidité visée à l'alinéa 15(2)b), la date et les modalités de présentation de la preuve, ainsi que la forme de cette preuve;

j) définir, pour l'application de la présente loi, l'expression « fréquente à plein temps une école ou une université » lorsqu'elle s'applique à un enfant d'un contributeur;

k) prévoir les circonstances dans lesquelles la fréquentation d'une école ou d'une université est réputée être, pour l'application de la présente loi, à peu près sans interruption;

k.1) régir la détermination de l'invalidité, pour l'application de la présente partie, et les conditions auxquelles une allocation de cessation en espèces ou une annuité immédiate doit être payée ou continuer d'être payée, y compris la première évaluation et les évaluations ultérieures périodiques ou autres d'une telle invalidité;

l) prévoir le maintien en vigueur de toute directive en cours, émise par le ministre ou le Conseil du Trésor d'après l'article 62 de l'ancienne loi, dans les circonstances prévues par cet article et sous réserve de modification ou suspension ainsi que l'envisage cet article;

m) prescrire, pour l'application de la présente partie, les méthodes selon lesquelles et la base sur laquelle la valeur capitalisée de toute annuité doit être calculée;

o) prévoir que sera payée, sur le compte de pension de retraite ou par la Caisse de retraite des Forces canadiennes, lors du décès d'un contributeur et sur demande adressée au ministre par la personne, ou pour son compte, à qui une allocation annuelle devient payable en vertu de la présente loi, la totalité ou une partie de telle fraction des droits ou impôts sur les successions, legs ou héritages, payables par elle, qui, d'après les règlements, est déclarée attribuable à cette allocation, et prescrire les montants dont cette allocation et tout montant payable, en pareil cas, selon l'un ou l'autre des articles 38 à 40, doivent être réduits ainsi que la manière d'opérer cette réduction;

p) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

50.1 (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) fixing an annual rate of pay for the purposes of subsection 5(6) or prescribing the manner of determining the annual rate of pay;
- (b) prescribing the time at which and the manner in which an election may be made under subsection 6.1(1);
- (c) prescribing, for the purposes of subsection 6.1(4), the portion of the period of service that shall be counted as pensionable service for the purposes of this Act;
- (d) respecting, notwithstanding any regulations made under paragraph 50(c), the terms and conditions under which and the time and manner in which an election may be made in respect of a period of service or a kind of period of service referred to in clause 6(b)(ii)(L), (M) or (N), the manner of determining in accordance with paragraph 7(1)(l) the amounts that are to be paid in respect of that election, the periods of service that may be counted for the purposes of that election, and the manner in which and extent to which section 8 and any regulations referred to in section 8 apply in respect of that election and to any contributor who makes that election and adapting any of those provisions for the purposes of that application;
 - (d.1) respecting the manner of determining the amount of the commuted value of an annuity, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to direct a transfer of such a commuted value, and respecting any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 24.1;
 - (d.2) prescribing periods of service in the regular force for the purposes of sections 16, 17, 18, 19 and 25, these periods being in no case shorter than two years or longer than three years in the case of paragraphs 16(a) and 18(2)(a), longer than five years in the case of subsection 25(3), longer than ten years in the case of paragraphs 16(c), 17(2)(e), 18(1)(a), 18(2)(b) and 19(1)(a) and subsection 19(2), longer than twenty years in the case of paragraphs 18(2)(c) and 19(1)(b) and longer than twenty-five years in the case of paragraph 19(1)(c);
 - (d.3) respecting the manner in which and the determination of the balances on which interest is to be calculated under section 13 and respecting the rates of interest for the purposes of paragraph 13(b);
 - (d.4) respecting the additional information that is required to be included in annual reports referred to in section 57;
- (e) prescribing the time at which and the manner in which an election may be made under subsection 25.1(1) and determining, for the purposes of subsection 25.1(4), the time at which the election is deemed to be revoked;
- (f) respecting the reduction to be made in the amount of an annuity under subsection 25.1(2);
- (g) respecting the amount of the immediate annual allowance to be paid to a spouse under subsection 25.1(3);
- (h) prescribing the manner in which an election may be made under subsection 41(4) and determining the amount to be paid by a person under subsection 41(5) and prescribing the time at which and manner in which it shall be paid;
- (i) respecting the rates at which interest shall be credited to the Superannuation Account under paragraph 55(1)(b), the manner in which it shall be calculated and the time at which it shall be credited to the Account; and
- (j) generally as the Governor in Council may consider necessary for carrying out and giving effect to any provision of this Act referred to in this subsection.

50.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer un taux de solde annuel pour l'application du paragraphe 5(6) ou prévoir son mode de détermination;
- b) fixer les modalités de temps ou autres selon lesquelles un choix peut être effectué en vertu du paragraphe 6.1(1);
- c) déterminer, pour l'application du paragraphe 6.1(4), la partie de la période de service à compter comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente loi;
- d) prévoir, malgré les règlements pris en vertu de l'alinéa 50c), les conditions et les modalités de temps et autres relatives à l'exercice des choix visés aux divisions 6b)(ii)(L), (M) ou (N), le mode de détermination du service ouvrant droit à pension — ou des genres de service — qui résulte de ces choix ainsi que le mode de détermination des montants à payer, aux termes de l'alinéa 7(1)l), à l'égard des périodes visées par ces choix et prévoir selon quelles modalités et dans quelle mesure l'article 8 et les règlements d'application de cet article s'appliquent à ces choix et aux contributeurs qui les font et adapter ces dispositions à cette application;
 - d.1) prévoir le mode de détermination de la valeur escomptée de l'annuité, ainsi que les conditions applicables au droit de transférer celle-ci, et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 24.1;
 - d.2) prévoir des périodes de service dans la force régulière pour l'application des articles 16, 17, 18, 19 et 25, les périodes étant d'au moins deux ans et d'au plus trois ans dans le cas des alinéas 16a) et 18(2)a), d'au plus cinq ans dans le cas du paragraphe 25(3), d'au plus dix ans dans le cas des alinéas 16c), 17(2)e), 18(1)a), 18(2)b) et 19(1)a) et du paragraphe 19(2), d'au plus vingt ans dans le cas des alinéas 18(2)c) et 19(1)b) et d'au plus vingt-cinq ans dans le cas de l'alinéa 19(1)c);
 - d.3) régir, pour l'application de l'article 13, les modalités et le mode de détermination des soldes à prendre en compte et, pour l'application de l'alinéa 13b), le calcul de l'intérêt;
 - d.4) régir les renseignements additionnels que doit comporter le rapport annuel visé à l'article 57;
- e) fixer les modalités de temps ou autres selon lesquelles un choix peut être effectué en vertu du paragraphe 25.1(1) et préciser, pour l'application du paragraphe 25.1(4), la date à laquelle ce choix est réputé révoqué;
- f) prévoir le montant de la réduction d'une annuité visé au paragraphe 25.1(2);
- g) prévoir le montant de l'allocation annuelle immédiate à verser au conjoint en vertu du paragraphe 25.1(3);
- h) préciser la manière d'effectuer le choix visé au paragraphe 41(4), déterminer le montant à verser par une personne en vertu du paragraphe 41(5) et fixer les modalités de temps ou autres pour le paiement de ce montant;
- i) prévoir les taux auxquels l'intérêt est calculé, de quelle manière et à quel moment il est porté au crédit du compte de pension de retraite en vertu de l'alinéa 55(1)b);
- j) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour l'application des dispositions de la présente loi mentionnées au présent paragraphe.

(2) Regulations made under paragraph (1)(a), (c), (d) or (i) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

Clause 24: Section 51 reads as follows:

51. The Governor in Council may make regulations prescribing, in the case of a member of the regular force who, pursuant to erroneous advice received from a person in the regular force whose ordinary duties included the giving of advice respecting the making of elections under this Act or the former Act, failed to elect to become a contributor under this Act, Part V of the former Act or Part V of the *Militia Pension Act*, the terms and conditions, including conditions as to interest, on which that member may elect to become a contributor under this Act, and on the making of that election, he shall be deemed to have elected to pay for the service he would have been entitled to count under those Acts if he had not received erroneous advice and had made the election, an amount calculated in accordance with subsection 18(6) of the *Canadian Forces Superannuation Act*, chapter C-9 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

Clause 25: Section 53 and the heading before it read as follows:

Debit Balance in Pay Account of Former Member

53. (1) Any debit balance in the pay account of a former member of the regular force may be recovered from any annuity or other benefit to which he is entitled under this Act or from any amount that becomes payable under this Act to his service estate, whether the debit balance existed at the time of his retirement or was ascertained after that time.

(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in such manner and to such extent as may be prescribed by the regulations, but, in the case of any annuity or other benefit to which a former member of the regular force is entitled under this Act, such recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount thereof has been given to him, or has been forwarded by registered mail addressed to him at his latest known address.

Clause 26: (1) and (2) The relevant portion of the definition “participant” in subsection 60(1) reads as follows:

“participant” means

...

(b) a member of the reserve force who is on full-time service, with the approval of the Chief of the Defence Staff, in a position in a regular force establishment or as supernumerary to a regular force establishment,

...

(e) a person who has made an election under subsection 6.1(1),

(2) Les règlements visés aux alinéas (1)a), c), d) ou i) peuvent avoir un effet rétroactif s'ils comportent une disposition en ce sens.

Article 24 : Texte de l'article 51 :

51. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements prescrivant, dans le cas d'un membre de la force régulière qui, conformément à des renseignements inexacts reçus d'une personne faisant partie de la force régulière et dont les fonctions normales comprenaient la communication de renseignements concernant l'exercice des options aux termes de la présente loi ou de l'ancienne, a omis de choisir de devenir contributeur aux termes de la présente loi, de la partie V de l'ancienne loi ou de la partie V de la *Loi des pensions de la milice*, les modalités et conditions — notamment les conditions relatives aux intérêts — auxquelles ce membre peut choisir de devenir contributeur en vertu de la présente loi, et lorsqu'il fait ce choix, il est réputé avoir choisi de payer, pour le service qu'il aurait eu le droit de compter, en vertu de ces lois s'il n'avait pas reçu de renseignements inexacts et avait exercé le choix, un montant calculé conformément au paragraphe 18(6) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, chapitre C-9 des Statuts révisés du Canada de 1970.

Article 25 : Texte de l'article 53 et de l'intertitre le précédant :

Reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre

53. (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien membre de la force régulière peut être recouvré sur toute annuité ou autre prestation à laquelle il a droit selon la présente loi ou sur tout montant qui devient payable à sa succession militaire aux termes de la présente loi, que ce reliquat débiteur ait existé au moment de sa retraite ou ait été constaté par la suite.

(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article doit s'opérer de la manière et dans la mesure que peuvent prescrire les règlements, mais, dans le cas de toute annuité ou autre prestation à laquelle un ancien membre de la force régulière a droit selon la présente loi, ce recouvrement ne doit s'opérer que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de ce dernier lui a été donné ou lui a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Article 26 : (1) et (2) Texte du passage visé de la définition de « participant », au paragraphe 60(1) :

« participant »

...

b) membre à plein temps de la force de réserve qui, avec l'approbation du chef d'état-major de la défense, occupe un poste inscrit au tableau de dotation de la force régulière ou est en sus du nombre de postes fixé par ce même tableau;

...

e) personne qui a effectué un choix prévu au paragraphe 6.1(1).

(3) The relevant portion of the definition “salary” in subsection 60(1) reads as follows:

“salary” means

(a) in the case of a participant who is a member of the regular force or a member of the reserve force described in paragraph (b) of the definition “participant”, the greater of

(4) New.

Clause 27: The relevant portion of subsection 62(2) reads as follows:

(2) A person who ceases to be a member of the regular force and at the time he ceases to be a member is a participant who has been a member of the regular force substantially without interruption for five years or more or has been a participant under this Part without interruption for five years or more,

...

(b) may, within that period of thirty days, elect to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period, and shall, if on ceasing to be a member he is entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, be deemed so to have elected within that period to continue to be a participant under this Part after the expiration of that period.

Clause 28: Section 63 reads as follows:

63. Notwithstanding anything in this Part, a participant who becomes a public service participant ceases to be a participant under this Part, but if on ceasing to be a public service participant he is not entitled to an immediate annuity under the *Public Service Superannuation Act* and is entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension he shall be deemed to have elected under subsection 62(1) to continue to be a participant under this Part.

Clause 29: The relevant portion of subsection 67(1) reads as follows:

67. (1) Subject to section 70, benefits shall be paid as follows:

Clause 30: The relevant portion of subsection 68(1) reads as follows:

68. (1) There shall be an account in the accounts of Canada to be known as the Regular Force Death Benefit Account to which shall be credited the following:

...

(b) an amount equal to the amount estimated by the President of the Treasury Board to be sufficient to cover the cost of the benefits that will become chargeable against the Account but not less than the aggregate of

(i) one twelfth of the benefit paid in respect of each participant who, at the time of death, was a member of the regular force or of the reserve force, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at that time,

(3) Texte du passage visé de la définition de « traitement », au paragraphe 60(1) :

« traitement »

a) Dans le cas d'un participant qui est un membre de la force régulière ou un membre de la force de réserve visé à l'alinéa b) de la définition de « participant », le plus élevé des montants suivants :

(4) Nouveau.

Article 27: Texte du passage visé du paragraphe 62(2) :

(2) Une personne qui cesse d'être membre de la force régulière et qui, à la date où elle cesse d'en être membre, est un participant qui a été membre de la force régulière sans interruption sensible pendant cinq ans ou plus ou qui a été un participant aux termes de la présente partie sans interruption pendant cinq ans ou plus :

...

b) d'autre part, peut, au cours de cette période de trente jours, choisir de continuer d'être un participant aux termes de la présente partie après l'expiration de cette période, et est réputée si, à la date où elle cesse d'être membre, elle a droit à une annuité immédiate ou à une pension aux termes de la partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, avoir choisi, au cours de cette période, de continuer d'être un participant aux termes de la présente partie après l'expiration de cette période.

Article 28 : Texte de l'article 63 :

63. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, un participant qui devient participant de la fonction publique cesse d'être un participant aux termes de la présente partie, mais si à la date où il cesse d'être un participant de la fonction publique il n'a pas droit à une pension immédiate aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et a droit à une annuité immédiate ou à une pension aux termes de la partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, il est réputé avoir choisi selon le paragraphe 62(1) de continuer à être un participant en vertu de la présente partie.

Article 29 : Texte du passage visé du paragraphe 67(1) :

67. (1) Sous réserve de l'article 70, les prestations sont payées comme suit :

Article 30 : Texte du passage visé du paragraphe 68(1) :

68. (1) Est ouvert, parmi les comptes du Canada, un compte intitulé « compte des prestations de décès de la force régulière », au crédit duquel les sommes suivantes sont versées :

...

b) un montant égal à celui que le président du Conseil du Trésor estime suffisant pour couvrir le coût des prestations qui deviendront imputables au compte, ce premier montant ne pouvant toutefois être inférieur à la somme des montants suivants :

(i) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant qui, au moment de son décès, était membre de la force régulière ou de la force de réserve, prestation pour laquelle des contributions étaient alors payables par lui aux termes de la présente partie,

(ii) one twelfth of the benefit paid in respect of each elective participant who, on ceasing to be a member of the regular force was entitled under Part I or under the *Defence Services Pension Continuation Act*, chapter D-3 of the Revised Statutes of Canada, 1970, to an immediate annuity or pension, for which benefit contributions under this Part were payable by the participant at the time of death, and

(iii) the amount of the single premium determined under the schedule in respect of each participant in the case of whom the basic benefit in the amount of five thousand dollars referred to in paragraph (a) of the definition "basic benefit" in subsection 60(1), or the basic benefit in the amount of five hundred dollars referred to in paragraph (b) of that definition, applies without contribution under this Part by the participant therefor; and

Clause 31: Section 70 reads as follows:

70. Subject to Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* and to the *Pension Benefits Division Act*,

(a) a benefit under this Part is not capable of being assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction that purports to assign, charge, anticipate or give as security any such benefit is void; and

(b) a benefit under this Part is exempt from attachment, seizure and execution, either at law or in equity.

Clause 32: (1) The relevant portion of subsection 73(1) reads as follows:

73. (1) The Governor in Council may make regulations for carrying the purposes and provisions of this Part into effect and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

...

(d) respecting the manner and time of making elections under this Part;

Clause 33: The relevant portion of the definition "recipient" in section 74 reads as follows:

"recipient" means

...

(c) a person who, not having reached sixty years of age, is in receipt of a pension as a result of having been compulsorily retired from the Canadian Forces by reason of any mental or physical condition rendering the person disabled,

Clause 34: Section 76 reads as follows:

76. (1) A contributor who elects, pursuant to section 6, 42 or 43, to count as pensionable service any period of elective service specified in those sections, or any portion of that service, that is after March 31, 1970 but before January 1, 2000 is required to contribute to the Superannuation Account or the Canadian Forces Pension Fund in respect of it, in addition to any other amount required under this Act, an amount calculated in the manner and in respect of the pay described in those sections

(a) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after March 31, 1970 and before January 1, 1977, at the rate of one-half of one per cent of the contributor's pay; and

(b) in the case of any period of elective service or portion of such a period that is after December 31, 1976 and before January 1, 2000 at the rate of one per cent of the contributor's pay.

(ii) un douzième de la prestation payée à l'égard de chaque participant volontaire qui, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, avait droit, aux termes de la partie I ou aux termes de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, chapitre D-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, à une annuité ou à une pension immédiate, prestation pour laquelle des contributions étaient payables par lui aux termes de la présente partie au moment de son décès,

(iii) le montant de la prime unique déterminée conformément à l'annexe à l'égard de chaque participant pour qui la prestation de base d'un montant de cinq mille dollars mentionnée à l'alinéa a) de la définition de « prestation de base » au paragraphe 60(1) ou la prestation de base d'un montant de cinq cents dollars mentionnée à l'alinéa b) de cette définition s'applique, sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

Article 31 : Texte de l'article 70 :

70. Sous réserve de la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* et de la *Loi sur le partage des prestations de retraite* :

a) les prestations visées à la présente partie ne peuvent être cédées, grevées, assorties d'un exercice anticipé ou données en garantie et toute opération en ce sens est nulle;

b) les prestations visées à la présente partie sont, en droit ou en équité, exemptes d'exécution de saisie et de saisie-arrêt.

Article 32 : (1) et (2) L'alinéa g.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 73(1) :

73. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements d'application de la présente partie, notamment :

...

d) concernant la manière d'exercer les choix aux termes de la présente partie et l'époque où ils doivent être faits;

Article 33 : Texte du passage visé de la définition de « prestataire », à l'article 74 :

« prestataire » Personne qui reçoit une pension et qui, selon le cas :

...

c) n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, la reçoit à l'issue de sa retraite obligatoire des Forces canadiennes au motif que son état de santé physique ou mentale l'a rendue invalide;

Article 34 : Texte de l'article 76 :

76. (1) Le contributeur qui choisit, en conformité avec les articles 6, 42 ou 43 de compter comme service ouvrant droit à pension toute période de service accompagné d'option spécifiée dans ces articles, ou une fraction de celle-ci, et postérieure au 31 mars 1970, mais antérieure au 1^{er} avril 2000 est tenu, à cet égard, de verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes, en plus de tout montant à verser en vertu de la présente loi, un montant calculé de la manière et relativement à la solde visées à ces articles :

a) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 mars 1970 et antérieure au 1^{er} janvier 1977, au taux de un demi pour cent de sa solde;

b) dans le cas d'une période ou fraction de période de service accompagné d'option postérieure au 31 décembre 1976, mais antérieure au 1^{er} janvier 2000, au taux de un pour cent de sa solde.

(2) Subsections 9(1), (2) and (4) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of amounts required to be paid under subsection (1).

Clause 35: The relevant portion of subsection 78(5) reads as follows:

(5) Notwithstanding subsections (1), (2) and (4) but subject to section 79, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient in respect of whom the retirement year determined pursuant to subsection (3) is 1976 or a later year shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year, being a year after 1974, as is determined by

Clause 36: New.

Modernization of Benefits and Obligations Act

Clause 37: Section 66 and 68 read as follows:

66. Section 25.1 of the Canadian Forces Superannuation Act is replaced by the following:

25.1 (1) If the person to whom a contributor is married or with whom the contributor is cohabiting in a relationship of a conjugal nature, having so cohabited for a period of at least one year, would not be entitled to an immediate annual allowance under any other provision of this Act in the event of the contributor's death, the contributor may elect, in accordance with the regulations, to reduce the amount of the annuity to which the contributor is entitled in order that the person could become entitled to an immediate annual allowance under subsection (2).

(2) A person referred to in subsection (1) is entitled to an immediate annual allowance in an amount determined in accordance with the election and the regulations if the contributor dies and the election is not revoked or deemed to have been revoked, and the person was married to the contributor at the time of the contributor's death, or was cohabiting with the contributor in a relationship of a conjugal nature for a period of at least one year immediately before the contributor's death.

(3) A person who is entitled to receive an annual allowance under section 29 after the contributor's death is not entitled to an immediate annual allowance under subsection (2) in respect of that contributor.

68. Paragraphs 50.1(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:

(e) respecting the election that may be made under section 25.1, including regulations respecting

- (i) the time, manner and circumstances in which an election may be made, revoked or deemed to have been revoked,
- (ii) the reduction to be made in the amount of an annuity when an election is made,
- (iii) the amount of the immediate annual allowance to be paid under subsection 25.1(2), and
- (iv) any other matter that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes and provisions of section 25.1;

(2) Les paragraphes 9(1), (2) et (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des montants à payer en vertu du paragraphe (1).

Article 35 : Texte du passage visé du paragraphe 78(5) :

(5) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) mais sous réserve de l'article 79, la prestation supplémentaire payable pour un mois d'une année donnée au prestataire dont l'année de retraite, en application du paragraphe (3), est postérieure à 1975 ne peut être inférieure à la différence que l'on obtient en soustrayant la pension qui lui est payable pour ce mois du total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui aurait été payable pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent article, si le mois ou l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année postérieure à 1974, déterminé :

Article 36 : Nouveau.

Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et obligations

Article 37 : Texte des articles 66 et 68 :

66. L'article 25.1 de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes est remplacé par ce qui suit :

25.1 (1) Le contributeur peut, lorsque la personne à qui il est marié ou avec laquelle il cohabite dans une union de type conjugal depuis au moins un an n'aurait pas droit au versement d'une allocation annuelle immédiate prévue par une autre disposition de la présente loi, choisir, conformément aux règlements, de réduire le montant de son annuité afin que la personne puisse avoir droit à une allocation annuelle immédiate en vertu du paragraphe (2).

(2) A droit à une allocation annuelle immédiate la personne qui était mariée au contributeur ou qui cohabitait avec celui-ci dans une union de type conjugal depuis au moins un an à la date du choix effectué par celui-ci en application du paragraphe (1) et à la date de son décès, au montant déterminé suivant le choix et les règlements, pourvu que ce choix ne soit pas révoqué ou réputé avoir été révoqué.

(3) La personne qui a droit à une allocation annuelle aux termes de l'article 29 après le décès du contributeur n'a pas droit de recevoir une allocation annuelle immédiate à l'égard de celui-ci en vertu du paragraphe (2).

68. Les alinéas 50.1(1)(e) à (g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) prendre des mesures relatives au choix visé à l'article 25.1, notamment en ce qui concerne :

- (i) la question de savoir à quel moment, de quelle manière et dans quelles circonstances le choix peut être effectué, révoqué ou réputé avoir été révoqué,
- (ii) la réduction de l'annuité du contributeur lorsqu'un choix a été effectué,
- (iii) le montant de l'allocation annuelle immédiate à verser en vertu du paragraphe 25.1(2),
- (iv) toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de l'article 25.1;

Public Sector Pension Investment Board Act

Clause 38: Subsection 118(2) reads as follows:

(2) Subparagraph 6(b)(ii) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of clause (K) and by adding the following after clause (L):

(M) any period of service of a kind described in the regulations if the contributor elects within the time specified, and in the manner specified, in the regulations to pay for that service, and

(N) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value to a contributor has been effected in accordance with section 24.1, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service.

Clause 39: Subsection 120(3) reads as follows:

(3) Paragraph 7(1)(l) of the Act is replaced by the following:

(l) in respect of any period specified in clause 6(b)(ii)(L), (M) or (N), the amounts determined in accordance with the regulations.

Clause 40: Sections 128 to 132 read as follows:

128. Section 16 of the Act is replaced by the following:

16. A contributor who, having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 18(1) is entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he or she has served in the regular force for a period less than or equal to the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(b) if he or she has served in the regular force for a period greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(c) if he or she has served in the regular force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to an immediate annuity.

129. Paragraph 17(2)(e) of the Act is replaced by the following:

(e) if he or she has served in the regular force, other than as a subordinate officer, for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, at his or her option, to a return of contributions or a deferred annuity, or

Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public

Article 38 : Texte du paragraphe 118(2) :

(2) Le sous-alinéa 6b)(ii) de la même loi est modifié par adjonction, après la division (L), de ce qui suit :

(M) toute période de service d'un genre spécifié dans les règlements, s'il choisit, selon les modalités réglementaires de temps et autres, de payer à l'égard de ce service,

(N) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur escomptée a été fait conformément à l'article 24.1, si le contributeur choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service.

Article 39 : Texte du paragraphe 120(3) :

(3) L'alinéa 7(1)l) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

l) relativement à la période mentionnée aux divisions 6b)(ii)(L), (M) ou (N), les montants déterminés en conformité avec les règlements.

Article 40 : Texte des articles 128 à 132 :

128. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Un contributeur qui, après avoir atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour toute raison autre qu'une raison mentionnée au paragraphe 18(1) a droit à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure ou égale à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa c), il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à une annuité immédiate.

129. L'alinéa 17(2)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) si, à tout autre titre que celui d'officier subalterne, il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;

130. (1) Paragraphs 18(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if he or she has served in the regular force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater; and

(b) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a), he or she is entitled to an immediate annuity.

(2) Paragraphs 18(2)(a) to (d) of the Act are replaced by the following:

(a) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(b) if he or she has served in the regular force for a period greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a cash termination allowance,

whichever is the greater;

(c) if he or she has served in the regular force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (b) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled, at his or her option, to

- (i) a return of contributions,
- (ii) a deferred annuity, or
- (iii) with the consent of the Minister, an immediate annuity reduced until the time that he or she reaches sixty-five years of age but not after that time, by five per cent for each full year not exceeding six by which
 - (A) the period of service in the regular force is less than twenty years, or
 - (B) his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank,

whichever is the lesser; and

(d) if he or she has served in the regular force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is entitled to an immediate annuity.

(3) Subsections 18(3) and (4) of the Act are repealed.

131. Sections 19 and 20 of the Act are replaced by the following:

130. (1) Les alinéas 18(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), il est admissible à une annuité immédiate.

(2) Les alinéas 18(2)a) à d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure ou égale à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible au plus élevé des deux montants suivants :

- (i) un remboursement de contributions,
- (ii) une allocation de cessation en espèces;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa b), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible, à son choix :

- (i) à un remboursement de contributions,
- (ii) à une annuité différée,
- (iii) avec le consentement du ministre, à une annuité immédiate réduite, tant qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, mais non après, de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières, n'excédant pas six, obtenus en effectuant les soustractions suivantes :
 - (A) vingt ans moins la durée de son service dans la force régulière,
 - (B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa c), il est admissible à une annuité immédiate.

(3) Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

(3) Les paragraphes 18(3) et (4) de la même loi sont abrogés.

131. Les articles 19 et 20 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

19. (1) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1) or (2) is, except as provided in section 20, entitled to a benefit determined as follows:

(a) if he or she has served in the regular force for a period that is less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled to a return of contributions;

(b) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled, at his or her option, to

- (i) a return of contributions, or
- (ii) a deferred annuity;

(c) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (b) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of this paragraph, he or she is entitled,

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which

(A) the period of service in the regular force is less than twenty-five years, or

(B) his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank,

whichever is the lesser; and

(d) if he or she has served in the regular force for a period that is equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is entitled

(i) in the case of an officer, to an immediate annuity reduced by five per cent for each full year by which his or her age at the time of retirement is less than the retirement age applicable to his or her rank, or

(ii) in the case of a contributor other than an officer, to an immediate annuity.

(2) For the purposes of subsection (1), there shall be included in computing the length of service of a contributor in the regular force, who has served in that force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of this subsection, any period of service on active service during time of war in the naval, army or air forces of Her Majesty raised by Canada.

20. A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the regular force for any reason other than a reason described in subsection 17(1) or (2) or 18(1) or (2) is, if he or she ceases to be a member of the regular force while on an indefinite period of service after having completed an intermediate engagement, entitled to the immediate annuity to which he or she would have been entitled on completing the intermediate engagement increased to the extent, not exceeding the immediate annuity to which he or she would be entitled if section 16 or subsection 18(1) applied to him or her, that may be prescribed by regulation.

132. The Act is amended by adding the following after section 24:

19. (1) Un contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour un motif autre qu'un motif mentionné au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1) ou (2) a droit, sauf disposition contraire de l'article 20, à une prestation déterminée comme suit :

a) s'il a servi dans la force régulière pendant une période inférieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible à un remboursement de contributions;

b) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible, à son choix :

- (i) à un remboursement de contributions,
- (ii) à une annuité différée;

c) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa b), mais inférieure à celle prévue pour l'application du présent alinéa, il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le moindre des nombres d'années entières obtenus par les soustractions suivantes :

(A) vingt-cinq ans moins la durée de son service dans la force régulière,

(B) l'âge de retraite applicable à son grade moins son âge au moment de sa retraite;

d) s'il a servi dans la force régulière pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa c), il est admissible :

(i) s'il s'agit d'un officier, à une annuité immédiate réduite de cinq pour cent multiplié par le nombre d'années entières obtenu par soustraction de son âge au moment de sa retraite de l'âge de retraite applicable à son grade,

(ii) s'il s'agit d'un contributeur autre qu'un officier, à une annuité immédiate.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), est incluse dans le calcul de la durée du service dans la force régulière d'un contributeur qui a servi dans cette force pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application du présent paragraphe, toute période d'activité de service, en temps de guerre, dans les forces navales, les forces de l'armée ou les forces aériennes de Sa Majesté levées par le Canada.

20. Le contributeur qui, n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, cesse, tout en étant engagé pour une période indéterminée de service, d'être membre de la force régulière pour un motif non prévu au paragraphe 17(1) ou (2) ou 18(1) ou (2) après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, a droit immédiatement à l'annuité consécutive à cet engagement de durée intermédiaire, dont le montant, augmenté dans la mesure prescrite par règlement, ne peut excéder le montant de celle à laquelle il aurait eu droit, le cas échéant, en vertu de l'article 16 ou du paragraphe 18(1).

132. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

24.1 (1) A contributor who has ceased to be a member of the regular force and is entitled to an annuity under this Act is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the period of pensionable service on which the annuity is based, to direct that the commuted value of the annuity determined in accordance with the regulations be transferred in accordance with the regulations to, at the direction of the contributor,

- (a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the Income Tax Act, if that pension plan so permits;
- (b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or
- (c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

(2) If a contributor who is entitled to direct the transfer of a commuted value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, that value shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time of the transfer.

(3) Once a transfer has been made under subsection (1), a person who is re-enrolled as a member of the regular force after the transfer and becomes a contributor may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if he or she elects, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations.

Clause 41: (1) Sections 59.1 and 59.2 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 154, read as follows:

59.1 The Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations respecting the establishment, funding and administration of pension plans to provide for the payment of benefits to or in respect of officers and non-commissioned members and former officers and non-commissioned members of the reserve force, including regulations respecting the crediting of service in the reserve force as pensionable service for the purposes of Part I and the transfer of amounts in respect of such service from the funds established under the regulations to the Canadian Forces Pension Fund and vice versa.

59.2 An officer or a non-commissioned member of the reserve force who is subject to a plan established in accordance with this Part is required to contribute, by reservation from pay or otherwise, in accordance with the regulations.

(2) Section 59.8 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, as enacted by section 154, reads as follows:

59.8 (1) Any debit balance in the pay account of a former officer or member of the reserve force may be recovered from any annuity or other benefit to which he or she is entitled under this Part or from any amount that becomes payable under this Part to his or her service estate, whether the debit balance existed at the time of his or her release or was ascertained after that time.

24.1 (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la force régulière et a droit à une annuité a droit, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour la période de service ouvrant droit à pension en cause, à une valeur escomptée — déterminée conformément aux règlements — qui, selon ses instructions, est transférée :

- a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'il choisit, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;
- b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du genre prévu aux règlements;
- c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères ou différées du genre prévu aux règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente qui lui est destinée.

(2) Lorsqu'un contributeur a choisi de payer par versements pour compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, la valeur escomptée à transférer est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension pour laquelle, au moment du transfert, il a payé.

(3) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est enrôlée de nouveau dans la force régulière après le transfert et qui devient un contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer le montant réglementaire selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements.

Article 41 : (1) Texte des articles 59.1 et 59.2 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édictés par l'article 154 :

59.1 Sur recommandation du ministre, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant la constitution, le financement et la gestion de régimes de pension en vue de verser des prestations aux officiers et militaires du rang de la force de réserve, anciens ou en poste, ou à leur égard, y compris des règlements régissant le fait de faire compter à titre de service ouvrant droit à pension aux termes de la partie I le service dans la force de réserve et le transfert de montants relatifs à ce service de tout fonds constitué au titre de ceux-ci à la Caisse de retraite des Forces canadiennes et vice-versa.

59.2 Tout officier et militaire du rang de la force de réserve auquel s'applique un régime constitué au titre de la présente partie est tenu de contribuer au fonds, par retenue sur sa solde ou autrement, en conformité avec les règlements.

(2) Texte de l'article 59.8 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, édicté par l'article 154 :

59.8 (1) Tout reliquat débiteur au compte de solde d'un ancien officier ou d'un ancien membre de la force de réserve peut être recouvré sur toute annuité ou autre prestation à laquelle il a droit selon la présente partie ou sur tout montant qui devient payable à sa succession militaire aux termes de la présente partie, que ce reliquat débiteur ait existé au moment de sa libération ou ait été constaté par la suite.

(2) Recovery of a debit balance pursuant to this section shall be effected in the manner and to the extent that may be prescribed by the regulations made under section 59.1, but, in the case of any annuity or other benefit to which a former officer or non-commissioned member of the reserve force is entitled under this Part, the recovery shall not be effected unless notice of the existence of the debit balance and the amount of it has been given to him or her, or has been forwarded by registered mail addressed to him or her at his or her latest known address.

Clause 42: Section 160 reads as follows:

160. Subparagraph 68(1)(b)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) the amount of the single premium as prescribed by the regulations in respect of each participant in respect of whom a benefit is payable without contribution under this Part by the participant for the benefit; and

Clause 43: Section 168 reads as follows:

168. The schedule to the Act is repealed.

Clause 44: Clause 6(b)(ii)(O) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 172(4), and the relevant portion of section 6 of that Act read as follows:

6. Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part:

...

(b) elective service, comprising,

...

(ii) in the case of any contributor,

...

(O) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a commuted value to a contributor has been effected in accordance with section 12.1, if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and

Clause 45: (1) Subparagraph 11(3)(b)(i) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(3), and the relevant portion of subsection 11(3) of that Act read as follows:

(3) A contributor who, not having reached retirement age, is compulsorily retired from the Force to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

...

(b) if he or she has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), he or she is entitled to

(i) a return of contributions,

(2) Paragraph 11(5)(b) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(5), and the relevant portion of subsection 11(5) of that Act read as follows:

(2) Le recouvrement d'un reliquat débiteur conformément au présent article doit s'opérer de la manière et dans la mesure prévues par les règlements pris en vertu de l'article 59.1, mais, dans le cas de toute annuité ou autre prestation à laquelle un ancien officier ou un ancien militaire du rang de la force de réserve a droit selon la présente partie, ce recouvrement ne doit s'opérer que si un avis de l'existence du reliquat débiteur et du montant de celui-ci lui a été donné ou lui a été expédié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

Article 42 : Texte de l'article 160 :

160. Le sous-alinéa 68(1)(b)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant de la prime unique déterminée conformément aux règlements à l'égard de chaque participant pour qui une prestation est payable sans contribution de sa part à cet égard aux termes de la présente partie;

Article 43 : Texte de l'article 168 :

168. L'annexe de la même loi est abrogée.

Article 44 : Texte de la division 6(b)(ii)(O) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édictée par le paragraphe 172(4), et du passage visé de l'article 6 :

6. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente partie :

...

b) le service accompagné d'option, comprenant :

...

(ii) dans le cas de tout contributeur :

...

(O) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur escomptée a été fait conformément à l'article 12.1, s'il choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service,

Article 45 : (1) Texte du sous-alinéa 11(3)(b)(i) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(3), et du passage visé du paragraphe 11(3) :

(3) Un contributeur qui, avant d'avoir atteint l'âge de retraite, est obligatoirement retraité de la Gendarmerie pour favoriser l'économie ou l'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme suit :

...

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a) mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa c), il a droit, à son choix, selon le cas :

...

(i) à un remboursement de contributions,

(2) Texte de l'alinéa 11(5)(b) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(5), et du passage visé du paragraphe 11(5) :

(5) A contributor who, not having reached retirement age, ceases to be a member of the Force for any reason other than disability, misconduct or to promote economy or efficiency is entitled to a benefit determined as follows:

...

(b) if the contributor has served in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (a) but less than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph (c), the contributor is entitled to a return of contributions or a deferred annuity at the contributor's option;

(3) Subparagraph 11(9)(b)(v) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(7), and the relevant portion of subsection 11(9) of that Act read as follows:

(9) When a contributor who is a member of the Force not holding a rank in the Force ceases, after serving in the Force for a period equal to or greater than the period prescribed by the regulations for the purposes of paragraph 7(a) but less than the period prescribed for the purposes of subsection (12), to be a member of the Force, for any reason other than disability or misconduct, he or she is entitled,

...

(b) in any other case, at his or her option,

...

(v) to a return of contributions.

(4) Subsection 11(11) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 178(7), reads as follows:

(11) Notwithstanding anything in this section, except as provided for in subsection (2), (7), (8), (9) or (10), a contributor who ceases to be a member of the Force, having to his or her credit a period of pensionable service less than the period prescribed by the regulations, is entitled only to a return of contributions.

Clause 46: Section 12.1 of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by subsection 179, reads as follows:

12.1 (1) A contributor who has ceased to be a member of the Force and is entitled to an annuity under this Act is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of the period of pensionable service on which the annuity is based, to direct that the commuted value of the annuity determined in accordance with the regulations be transferred in accordance with the regulations to, at the direction of the contributor,

(a) a pension plan selected by the contributor that is registered under the Income Tax Act, if that pension plan so permits;

(b) a retirement savings plan or fund for the contributor that is of the kind prescribed by the regulations; or

(c) a financial institution authorized to sell immediate or deferred life annuities of the kind prescribed by the regulations, for the purchase from that financial institution of such an annuity for the contributor.

(2) If a contributor who is entitled to direct the transfer of a commuted value has elected to pay for a period of pensionable service by means of instalments, that value shall be determined in accordance with the regulations and by reference to the portion of the period of pensionable service that the contributor has paid for at the time of the transfer.

(5) Le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, sans avoir atteint l'âge de retraite, pour quelque motif autre que l'invalidité, l'inconduite ou le souci d'économie ou d'efficacité, a droit à une prestation déterminée comme suit :

...

b) s'il a servi dans la Gendarmerie pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa a), mais inférieure à celle prévue pour l'application de l'alinéa c), il a droit, à son choix, à un remboursement de contributions ou à une annuité différée;

(3) Texte du sous-alinéa 11(9)b)(v) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(7), et du passage visé du paragraphe 11(9) :

(9) Lorsqu'un contributeur qui est un membre de la Gendarmerie n'y détenant pas un grade cesse, après avoir servi pendant une période égale ou supérieure à la période réglementaire prévue pour l'application de l'alinéa 7a), mais inférieure à celle prévue pour l'application du paragraphe (12) dans la Gendarmerie, d'être un membre de celle-ci, pour toute autre raison que l'invalidité ou l'inconduite, il a droit :

...

b) dans tous les autres cas, à son choix :

...

(v) à un remboursement de contributions.

(4) Texte du paragraphe 11(11) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par le paragraphe 178(7) :

(11) Nonobstant toute autre disposition du présent article, sauf ce que prévoient les paragraphes (2), (7), (8), (9) ou (10), un contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie, comptant à son crédit une période de service ouvrant droit à pension inférieure à la période réglementaire, n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Article 46 : Texte de l'article 12.1 de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 179 :

12.1 (1) Le contributeur qui cesse d'être membre de la Gendarmerie et a droit à une annuité a droit, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour la période de service ouvrant droit à pension en cause, à une valeur escomptée — déterminée conformément aux règlements — qui, selon ses instructions, est transférée :

a) soit au régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'il choisit, si ce régime prévoit la possibilité d'un tel transfert;

b) soit à un régime ou fonds d'épargne-retraite du genre prévu aux règlements;

c) soit à un établissement financier autorisé à vendre des rentes viagères ou différées du genre prévu aux règlements, pour l'achat auprès de cet établissement d'une telle rente qui lui est destinée.

(2) Lorsqu'un contributeur a choisi de payer par versements pour compter une période de service comme service ouvrant droit à pension, la valeur escomptée à transférer est calculée, conformément aux règlements, en fonction de la partie de la période de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle, au moment du transfert, il a payé.

(3) Once a transfer has been made under subsection (1), a person who is re-appointed or re-enlisted as a member of the Force after the transfer and becomes a contributor may only count as pensionable service the period of service to which the transfer relates if he or she elects, in accordance with the terms and conditions prescribed by the regulations, to pay the amount prescribed by the regulations at the time and in the manner prescribed by the regulations.

Clause 47: Subsection 24.1(7) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*, as enacted by section 191, reads as follows:

(7) Subject to subsection (8), if the amount paid by the Minister to an eligible employer pursuant to subsection (3) in respect of an employee is less than the commuted value that would be calculated in respect of that employee in accordance with section 12.1, whether or not the employee would otherwise be entitled to the commuted value, the Minister shall pay an amount equal to the amount of the difference to the employee in accordance with subsection 12.1(1).

Public Service Superannuation Act

Clause 48: (1) and (2) The relevant portion of subsection 6(1) reads as follows:

6. (1) Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part:

...

(b) elective service, comprising,

...

(iii) with reference to any contributor,

...

(I) any period of service in respect of which he has received any amount by way of a return of contributions or other lump sum payment under this Part or Part I of the *Superannuation Act*, except any such period specified in clause (a)(iii)(C) or (E), if he elects, within one year of subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

...

(M) subject to the regulations, any period of service in respect of which payment of a transfer value to a contributor has been effected in accordance with subsection 13.01(2), if the contributor elects, in accordance with the regulations, to pay for that service, and

Clause 49: Subsection 8(8) reads as follows:

(8) When an amount payable by a contributor into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by reservation from salary or otherwise has become due, but remains unpaid at the time of death, that amount, with interest at four per cent per annum from the time when it became due, may be recovered, in accordance with the regulations, from any allowance payable under this Part to the survivor and children of the contributor, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of it, and any amount so recovered shall be credited to the Superannuation Account or paid into the Public Service Pension Fund and shall be deemed, for the purposes of the definition "return of contributions" in subsection 10(1), to have been paid into that Account or Fund by the contributor.

(3) Après le transfert effectué au titre du paragraphe (1), la personne qui est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage après le transfert et qui devient un contributeur ne peut compter comme service ouvrant droit à pension que la période de service visée par le transfert si elle choisit, en conformité avec les conditions réglementaires, de payer le montant réglementaire selon les modalités de temps et autres prévues par les règlements.

Article 47 : Texte du paragraphe 24.1(7) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, édicté par l'article 191 :

(7) Sous réserve du paragraphe (8), lorsque le montant payé par le ministre en vertu du paragraphe (3) est moins élevé que la valeur escomptée qui serait déterminée pour l'employé aux termes de l'article 12.1—que l'employé y ait droit ou non—, le ministre verse conformément au paragraphe 12.1(1) à l'égard de l'employé un montant égal à la différence.

Loi sur la pension de la fonction publique

Article 48 : (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 6(1) :

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le service qui suit peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension pour l'application de la présente partie :

...

b) le service accompagné d'option, comprenant :

...

(iii) relativement à un contributeur :

...

(I) toute période de service à l'égard de laquelle il a reçu un montant à titre de remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale selon la présente partie ou la partie I de la *Loi sur la pension de retraite* — à l'exception de toute période semblable spécifiée à la division a)(iii)(C) ou (E) —, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est subséquemment devenu contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

...

(M) sous réserve des règlements, toute période de service à l'égard de laquelle le paiement d'une valeur de transfert a été fait conformément au paragraphe 13.01(2), si le contributeur choisit conformément aux règlements de payer à l'égard de ce service,

Article 49 : Texte du paragraphe 8(8) :

(8) Lorsqu'un montant payable par un contributeur au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique moyennant une retenue sur le traitement ou d'autre façon est devenu exigible mais demeure impayé au moment de son décès, ce montant, avec intérêt à quatre pour cent l'an depuis la date où il est devenu exigible, peut être recouvré, en conformité avec les règlements, sur toute allocation payable, selon la présente partie, au survivant et aux enfants du contributeur, sans préjudice de tout autre recours accessible à Sa Majesté quant au recouvrement. Tout montant ainsi recouvré doit être porté au crédit du compte de pension de retraite ou versé à la caisse et est censé, pour l'application de la définition de « remboursement de contributions » au paragraphe 10(1), avoir été versé à ce compte ou à cette caisse par le contributeur.

Clause 50: The relevant portion of subsection 12(4) reads as follows:

(4) On the death of a contributor who, at the time of death, was entitled under subsection (1) to an immediate annuity, a deferred annuity or an annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual salary of the contributor during the period applicable, as specified in subsection 11(1) or elsewhere in this Part for the purposes of that subsection, by the number of years of pensionable service to his or her credit, one one-hundredth of the product so obtained being referred to in this subsection as the “basic allowance”:

...

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

Clause 51: Subsection 13.01(1) reads as follows:

13.01 (1) Notwithstanding any other provision of this Act, except subsections 40(7) and 40.2(6), but subject to the terms and conditions set out in the regulations, a contributor who has ceased to be employed in the Public Service and is not entitled to an immediate annuity and has to the contributor’s credit two or more years of pensionable service is entitled, in the place of any other benefit under this Act to which the contributor would otherwise be entitled in respect of that period of pensionable service, to a transfer value that is payable to the contributor in accordance with subsection (2).

Clause 52: The relevant portion of subsection 42.1(1) reads as follows:

42.1 (1) The Governor in Council may make regulations

...

(v.4) respecting the manner of determining the amount of a transfer value within the meaning of section 10, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to a transfer value and respecting such other matters as the Governor in Council deems necessary for the purposes of carrying out section 13.01;

Clause 53: Subsection 51(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding anything in this Part, a participant who becomes a regular force participant ceases to be a participant under this Part, but if on ceasing to be a regular force participant he is not entitled to an immediate annuity under the *Canadian Forces Superannuation Act* and is entitled to an immediate annuity under Part I, he shall be deemed to have elected under subsection (1) to continue to be a participant under this Part.

Clause 54: The relevant portion of subsection 69(6) reads as follows:

Article 50: Texte du passage visé du paragraphe 12(4) :

(4) Au décès d’un contributeur qui, au moment de son décès, avait droit de recevoir, selon le paragraphe (1), une pension immédiate, une pension différée ou une allocation annuelle, son survivant et ses enfants sont admissibles aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu par multiplication du traitement annuel moyen du contributeur pour la période applicable, spécifié au paragraphe 11(1), ou ailleurs dans la présente partie pour l’application de ce paragraphe, par le nombre d’années de service ouvrant droit à pension qu’il a à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé l’« allocation de base » :

...

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement égale au cinquième de l’allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n’est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l’allocation de base.

L’ensemble des allocations versées en vertu de l’alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l’allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est mort ou n’est admissible à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l’allocation de base.

Article 51 : Texte du paragraphe 13.01(1) :

13.01 (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à l’exception des paragraphes 40(7) et 40.2(6), le contributeur qui cesse d’être employé dans la fonction publique et qui compte à son crédit au moins deux années de service ouvrant droit à pension mais n’a droit à aucune pension immédiate a — sous réserve des conditions fixées par règlement — droit, en remplacement des prestations auxquelles il aurait par ailleurs droit en vertu de la présente loi pour cette période de service ouvrant droit à pension, à une valeur de transfert qui lui est versée conformément au paragraphe (2).

Article 52: Texte du passage visé du paragraphe 42.1(1) :

42.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

v.4) prévoir le mode de détermination de la valeur de transfert pour l’application de la définition de ce terme à l’article 10 ainsi que les conditions et modalités applicables au droit à la valeur de transfert et prendre toute autre mesure qu’il estime nécessaire à l’application de l’article 13.01;

Article 53 : Texte du paragraphe 51(4) :

(4) Nonobstant les autres dispositions de la présente partie, un participant qui devient un participant de la force régulière cesse d’être un participant selon la présente partie, mais si en cessant d’être un participant de la force régulière il n’a pas droit à une annuité en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et a droit à une pension immédiate en vertu de la partie I, il est censé avoir choisi aux termes du paragraphe (1) de demeurer participant selon la présente partie.

Article 54 : Texte du passage visé du paragraphe 69(6) :

(6) Notwithstanding subsections (1), (2) and (5) but subject to section 70, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient in respect of whom the retirement year determined pursuant to subsection (3) is 1976 or a later year shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year, being a year after 1974, as is determined by

Clause 55: New.

Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Clause 56: The relevant portion of section 6 reads as follows:

6. Subject to this Part, the following service may be counted by a contributor as pensionable service for the purposes of this Part:

...

(b) elective service, comprising,

...

(ii) in the case of any contributor,

...

(I) any period of service in respect of which he was entitled to be paid or was granted a return of contributions or other lump sum payment under this Part or under Part V of the former Act, if he elects, within one year of subsequently becoming a contributor under this Part, to pay for that service,

Clause 57: (1) New.

(2) Subsection 9(4) reads as follows:

(4) Where, under section 11, a contributor is entitled to a return of contributions or, at his option, to any other benefit specified therein,

(a) if he fails to exercise the option within one year from the time he became so entitled, he shall be deemed to have exercised it in favour of a deferred annuity; and

(b) if, without having exercised the option, he becomes a contributor under the *Public Service Superannuation Act* or the *Canadian Forces Superannuation Act*, he shall be deemed to have exercised the option, immediately before becoming a contributor under that Act, in favour of a deferred annuity.

Clause 58: Subsection 10(6) reads as follows:

(6) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (5) mais sous réserve de l'article 70, la prestation supplémentaire payable pour un mois d'une année donnée au prestataire dont l'année de retraite, en application du paragraphe (3), est postérieure à 1975 ne peut être inférieure à la différence que l'on obtient en soustrayant la pension qui lui est payable pour ce mois du total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui aurait été payable pour ce mois, autrement qu'en vertu du présent paragraphe, si le mois de retraite de l'année de retraite du prestataire avait été ce mois d'une année postérieure à 1974, déterminé :

Article 55 : Nouveau.

Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Article 56 : Texte du passage visé de l'article 6 :

6. Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le service suivant peut être compté par un contributeur comme service ouvrant droit à pension, pour l'application de la présente partie :

...

b) le service accompagné d'option, comprenant:

...

(ii) dans le cas de tout contributeur :

...

(I) toute période de service pour laquelle il avait droit de toucher, ou pour laquelle il a reçu un remboursement de contributions ou autre paiement en une somme globale en vertu de la présente partie ou de la partie V de l'ancienne loi, s'il choisit, dans le délai d'un an après qu'il est devenu subséquemment contributeur selon la présente partie, de payer pour ce service,

Article 57 : (1) Nouveau.

(2) Texte du paragraphe 9(4) :

(4) Lorsque, en vertu de l'article 11, un contributeur est admissible à un remboursement de contributions ou, suivant son choix, à toute autre prestation y spécifiée :

a) s'il n'exerce pas ce choix dans le délai d'un an à compter de la date où il est ainsi devenu admissible, il est réputé l'avoir exercé en faveur d'une annuité différée;

b) si, sans avoir exercé ce choix, il devient contributeur selon la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, il est réputé avoir exercé ce choix, immédiatement avant de devenir contributeur en vertu de l'une de ces lois, en faveur d'une annuité différée.

Article 58 : Texte du paragraphe 10(6) :

(6) Subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), as enacted by subsection 16(1) of the *Budget Implementation Act, 1999*, apply with respect to benefits payable to or in respect of a person who contributes under section 5 or 36 on or after the day on which this subsection comes into force but do not apply to a person who became entitled to an annuity before the coming into force of this subsection, is re-appointed to or re-enlisted in the Force and is a contributor referred to in section 23 and who, on subsequently ceasing to be a member of the Force, exercises an option in favour of a return of contributions or is only entitled to a return of contributions.

Clause 59: (1) The relevant portion of subsection 13(1) reads as follows:

13. (1) On the death of a contributor who, at the time of the contributor's death, was entitled under this Part to an annuity or annual allowance, the survivor and children of the contributor are entitled to the following allowances, computed on the basis of the product obtained by multiplying the average annual pay received by the contributor during the period specified in subparagraph 10(1)(a)(ii), by the number of years of pensionable service to the contributor's credit, one one-hundredth of the product so obtained being hereinafter referred to as the "basic allowance":

...

(b) in the case of each child, an immediate annual allowance equal to one-fifth of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, two-fifths of the basic allowance,

but the total amount of the allowances paid under paragraph (b) shall not exceed four-fifths of the basic allowance or, if the contributor died without leaving a survivor, the survivor is dead or the survivor is not entitled to receive an allowance under this Part, eight-fifths of the basic allowance.

(2) Subsection 13(3) reads as follows:

(3) On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service equal to the lesser of five years of pensionable service and the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor are entitled to the annual allowances to which they would have been entitled under subsection (1) had the contributor, immediately before his or her death, become entitled under this Part to an annuity or annual allowance.

Clause 60: The relevant portion of section 14 reads as follows:

14. On the death of a contributor who was a member of the Force at the time of death, having to his or her credit a period of pensionable service less than the lesser of five years of pensionable service and the period prescribed by the regulations, the survivor and children of the contributor, in any case where the contributor died leaving a survivor or a child less than eighteen years of age, are entitled jointly to a death benefit equal to

Clause 61: The relevant portion of section 23 reads as follows:

(6) Les sous-alinéas (1)a)(ii) et (iii), édictés par le paragraphe 16(1) de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, s'appliquent relativement aux prestations payables à la personne — ou à son égard — qui verse des contributions au titre des articles 5 ou 36 à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après celle-ci. Ils ne s'appliquent pas à la personne qui a eu droit à une annuité avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s'y rengage et est un contributeur visé à l'article 23 et qui, dès qu'elle cesse par la suite d'être membre de la Gendarmerie, exerce son choix en faveur d'un remboursement de contributions ou n'a droit qu'à un remboursement de contributions.

Article 59: (1) Texte du passage visé du paragraphe 13(1) :

13. (1) Au décès d'un contributeur qui, à cette date, avait droit selon la présente partie à une annuité ou à une allocation annuelle, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations suivantes, calculées sur la base du produit obtenu au moyen de la multiplication de la solde annuelle moyenne, reçue par le contributeur durant la période spécifiée au sous-alinéa 10(1)a)(ii), par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension à son crédit, le centième du produit ainsi obtenu étant ci-après appelé « l'allocation de base » :

...

b) dans le cas de chaque enfant, une allocation annuelle payable immédiatement égale au cinquième de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, aux deux cinquièmes de l'allocation de base.

L'ensemble des allocations versées en vertu de l'alinéa b) ne peut excéder les quatre cinquièmes de l'allocation de base ou, si le contributeur est décédé sans laisser de survivant ou si ce dernier est décédé ou n'a droit à aucune allocation au titre de la présente partie, les huit cinquièmes de l'allocation de base.

(2) Texte du paragraphe 13(3) :

(3) Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de cinq ans ou, si elle est inférieure, celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur ont droit aux allocations annuelles auxquelles ils auraient été admissibles selon le paragraphe (1), si le contributeur, immédiatement avant son décès, était devenu admissible selon la présente partie à une annuité ou une allocation annuelle.

Article 60: Texte du passage visé de l'article 14 :

14. Au décès d'un contributeur qui était alors membre de la Gendarmerie et comptait à son crédit une période de service ouvrant droit à pension de moins de cinq ans ou, si elle est inférieure, celle prévue par règlement, le survivant et les enfants du contributeur, lorsque celui-ci laisse un survivant ou un enfant de moins de dix-huit ans, ont droit conjointement, à titre de prestation consécutive au décès :

Article 61: Texte du passage visé de l'article 23 :

23. If a person who has become entitled to an annuity or annual allowance under this Part or a pension under Part V of the former Act by virtue of having served in the Force is re-appointed to or re-enlisted in the Force and becomes a contributor under this Part, whatever right or claim that he or she may have had to that annuity, annual allowance or pension, in this section referred to as the “original annuity”, shall then cease and the period of service on which the original annuity was based may be counted by him or her as pensionable service for the purposes of this Part, except that

(a) if, on subsequently ceasing to be a member of the Force, he or she exercises an option under this Part in favour of a return of contributions, or is not entitled under this Part to any benefit other than a return of contributions, the amount returned shall not include any amount paid into the Superannuation Account or the Royal Canadian Mounted Police Pension Fund to his or her credit at any time before the time of his or her re-appointment to or re-enlistment in the Force, and whatever right or claim that, but for this section, he or she would have had to the original annuity on subsequently ceasing to be a member of the Force shall then be restored to him or her; and

Clause 62: (1) and (2) The relevant portion of subsection 26.1(1) reads as follows:

26.1 (1) The Governor in Council may make regulations

...

(c.2) respecting the manner of determining the amount of the commuted value of an annuity, the terms and conditions under which a contributor may become entitled to direct a transfer of such a commuted value, and respecting any other matters that the Governor in Council considers necessary for the purposes of carrying out section 12.1;

...

(h.2) prescribing periods of service in the Force and periods of pensionable service for the purposes of sections 11, 13 and 14, these periods being in no case shorter than two years or longer than, in the case of paragraphs 11(7)(a) and 11(8)(a) and sections 13 and 14, five years, in the case of paragraphs 11(1)(a), 11(2)(a), 11(3)(a) and 11(5)(a), subparagraph 11(9)(b)(iii) and subsection 11(11), ten years, in the case of paragraphs 11(3)(c) and 11(5)(c), twenty years, in the case of paragraph 11(5)(d) and subparagraph 11(9)(b)(ii), twenty-five years, in the case of paragraph 11(9)(a) and clause 11(9)(b)(iii)(B), thirty years, and in the case of subsection 11(12), thirty-five years;

Clause 63: The relevant portion of subsection 39(5) reads as follows:

(5) Notwithstanding subsections (1), (2) and (4) but subject to section 40, the amount of the supplementary benefit that may be paid for a month in any year to a recipient in respect of whom the retirement year determined pursuant to subsection (3) is 1976 or a later year shall not be less than an amount equal to the difference obtained by subtracting the amount of the pension that may be paid to the recipient for that month in that year from the aggregate of the supplementary benefit and the maximum pension that would have been payable to that recipient for that month in that year, otherwise than pursuant to this section, if the retirement month of the retirement year of the recipient had been that month in such year, being a year after 1974, as is determined by

Clause 64: New.

23. Lorsqu’une personne devenue admissible à une annuité ou à une allocation annuelle selon la présente partie ou à une pension en vertu de la partie V de l’ancienne loi pour avoir servi dans la Gendarmerie, est nommée de nouveau dans la Gendarmerie ou s’y rengage et devient un contributeur selon la présente partie, tout droit ou titre qu’elle peut avoir eu à l’égard d’une telle annuité, allocation annuelle ou pension, appelée au présent article « première annuité », prend fin aussitôt, et la période de service sur laquelle était fondée la première annuité peut être comptée par elle comme service ouvrant droit à pension pour l’application de la présente partie, sauf que :

a) si cette personne, dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la Gendarmerie, exerce son choix selon la présente partie dans le sens d’un remboursement de contributions, ou si elle n’a droit, en vertu de la présente partie, à aucune prestation autre qu’un remboursement de contributions, le montant ainsi remboursé ne peut comprendre aucun montant versé au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la Gendarmerie royale du Canada à son crédit en tout temps avant sa nouvelle nomination ou son rengagement dans la Gendarmerie, et tout droit ou titre qu’elle aurait eu, sans le présent article, à l’égard de la première annuité dès qu’elle cesse par la suite d’être membre de la Gendarmerie, doit alors lui être rendu;

Article 62: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 26.1(1) :

26.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

c.2) prévoir le mode de détermination de la valeur escomptée de l’annuité, ainsi que les conditions applicables au droit de transférer celle-ci, et prendre toute autre mesure qu’il estime nécessaire à l’application de l’article 12.1;

...

h.2) prévoir des périodes de service dans la Gendarmerie et des périodes de service ouvrant droit à pension pour l’application des articles 11, 13 et 14, les périodes étant d’au moins deux ans et d’au plus cinq ans dans les cas des alinéas 11(7)a) et 11(8)a) et des articles 13 et 14, d’au plus dix ans dans le cas des alinéas 11(1)a), 11(2)a), 11(3)a) et 11(5)a), du sous-alinéa 11(9)b)(iii) et du paragraphe 11(11), d’au plus vingt ans dans le cas des alinéas 11(3)c) et 11(5)c), d’au plus vingt-cinq ans dans le cas de l’alinéa 11(5)d) et du sous-alinéa 11(9)b)(ii), d’au plus trente ans dans le cas de l’alinéa 11(9)a) et de la division 11(9)b)(iii)(B) et d’au plus trente-cinq ans dans le cas du paragraphe 11(12);

Article 63: Texte du passage visé du paragraphe 39(5) :

(5) Nonobstant les paragraphes (1), (2) et (4) mais sous réserve de l’article 40, la prestation supplémentaire payable pour un mois d’une année donnée au prestataire dont l’année de retraite, en application du paragraphe (3), est postérieure à 1975 ne peut être inférieure à la différence que l’on obtient en soustrayant la pension qui lui est payable pour ce mois du total de la prestation supplémentaire et de la pension maximale qui lui aurait été payable pour ce mois, autrement qu’en vertu du présent article, si le mois ou l’année de retraite du prestataire avait été ce mois d’une année postérieure à 1974, déterminé :

Article 64: Nouveau.

Special Retirement Arrangements Act

Clause 65: The relevant portion of section 10 reads as follows:

10. The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, by order,

(a) establish or authorize the establishment of a plan or an arrangement for the payment of benefits, of a kind referred to in the definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, to or in respect of any person

...

(ii) who is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act,

Clause 66: The relevant portion of subsection 11(1) reads as follows:

11. (1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister, by order, as soon as is practicable after the day on which this subsection comes into force, establish or authorize the establishment of a plan or an arrangement for the payment of benefits, of a kind referred to in the definition “retirement compensation arrangement” in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, to or in respect of any person

...

(b) who, on or after that day, is required to contribute to the Canadian Forces Superannuation Account referred to in section 4 of the *Canadian Forces Superannuation Act* or to the Canadian Forces Pension Fund as defined in subsection 2(1) of that Act and whose annual rate of pay is greater than the annual rate of pay that is fixed by the regulations made under paragraph 50.1(1)(a) of that Act or is greater than the annual rate that may be determined in the manner prescribed by those regulations;

Loi sur les régimes de retraite particuliers

Article 65 : Texte du passage visé de l’article 10 :

10. Le gouverneur en conseil peut, par décret, sur recommandation du ministre :

a) instituer un régime ou une convention ou en autoriser l’institution prévoyant le versement de prestations, du type visé à la définition de « convention de retraite », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, au profit ou à l’égard des personnes suivantes :

...

(ii) celles qui sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l’article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi,

Article 66 : Texte du passage visé du paragraphe 11(1) :

11. (1) Dès que possible après la date d’entrée en vigueur du présent paragraphe, le gouverneur en conseil est tenu, par décret, sur recommandation du ministre, d’instituer un régime ou une convention ou d’en autoriser l’institution prévoyant le versement de prestations, du type visé à la définition de « convention de retraite », au paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, au profit ou à l’égard des personnes suivantes :

...

b) celles qui, à compter de cette date, sont tenues de cotiser au compte de pension de retraite mentionné à l’article 4 de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou à la Caisse de retraite des Forces canadiennes au sens du paragraphe 2(1) de cette loi, et dont le taux de solde annuel est supérieur à celui fixé par les règlements pris au titre de l’alinéa 50.1(1)a) de cette loi ou au taux annuel qui peut être établi sous leur régime;